** Année 1960-1961. — N° 71 S. Le Numéro : 0,20 NF Samedi 10 Décembre 1960 **

JOURNAL OFFICIEL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Edition des DEBATS DU SENAT : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 NF ; ETRANGER : 24 NF

(Compte chèque postal : 9063.13 Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION 26, RUE DESAIX, PARIS 15° | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 0,20 NF

1re SESSION ORDINAIRE DE 1960-1961

COMPTE RENDU INTEGRAL — 37e SEANCE

Séance du Vendredi 9 Décembre 1960.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 2306).

2. — Excuse et congés (p. 2306).

3. — Droits de douane d'importation sur les pâtes à papier des pays de la Communauté. — Adoption d'un projet de loi (p. 2306).

Discussion générale : MM. Joseph Fontanet, secrétaire d'Etat au commerce intérieur ; Charles Laurent-Thouverey, rapporteur de la commission des affaires économiques.

Adoption de l'article unique et du projet de loi.

4. — Réduction des droits de douane sur certaines pâtes à papier. — Adoption d'un projet de loi (p. 2306).

Discussion générale : MM. Charles Laurent-Thouverey, rapporteur de la commission des affaires économiques ; Joseph Fontanet, secrétaire d'Etat au commerce intérieur.

Article unique :

M. André Armengaud.

Amendement de M. Eugène Romaine. — MM. Marcel Audy, le rapporteur, André Armengaud, le secrétaire d'Etat, Henri Rochereau, ministre de l'agriculture ; Bernard Chochoy. — Adoption.

M. le président.

Adoption de l'article modifié et du projet de loi.

5. — Interversion dans l'ordre du jour (p. 2310).

6. — Prescription des créances de l'Etat et des collectivités publiques. — Adoption d'une proposition de loi (p. 2310).

Discussion générale : MM. Pierre Marcilhacy, rapporteur de la commission des lois ; Valéry Giscard d'Estaing, secrétaire d'Etat aux finances.

Art. 1er à 3 : adoption.

Adoption de la proposition de loi.

7. — Privilège au fonds forestier national en vertu de contrats de reboisement. — Adoption d'un projet de loi (p. 2312).

Discussion générale : MM. Raymond Brun, rapporteur de la commission des affaires économiques ; Henri Rochereau, ministre de l'agriculture.

Article unique :

Amendement de M. Raymond Brun — Adoption.

Adoption de l'article modifié et du projet de loi.

8. — Droit de reprise en matière de baux ruraux. — Adoption d'une proposition de loi (p. 2313).

Discussion générale : MM. Pierre Marcilhacy, rapporteur de la commission des lois ; Michel de Pontbriand, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques ; Jean Bardol.

Art. 1er à 3 : adoption.

Adoption de la proposition de loi.

Modification de l'intitulé.

9. — Abrogation de l'ordonnance relative au captage des eaux du Val de Loire au profit de la ville de Paris. — Discussion d'une proposition de loi (p. 2314).

Discussion générale : M. Jacques Gadoin, rapporteur de la commission des affaires économiques ; Mme Renée Dervaux, MM. Maurice Coutrot, Abel-Durand, Pierre de Villoutreys, Joseph Beaujannot, Maurice Lalloy, Pierre Chatenet, ministre de l'intérieur.

Renvoi en commission : MM. le rapporteur, le président, Jean Bertaud, président de la commission des affaires économiques ; Bernard Lafay.

10. — Situation de certains gynécologues-accoucheurs de la région sanitaire de Paris. — Adoption d'une proposition de loi (p. 2326).

Discussion générale : MM. André Fosset, rapporteur de la commission des lois ; Etienne Dailly, Bernard Chenot, ministre de la santé publique et de la population.

Adoption de l'article unique et de la proposition de loi.

11. — Dépôt d'un rapport (p. 2327).

12. — Règlement de l'ordre du jour (p. 2327).

PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE,

La séance est ouverte à quinze heures quinze minutes.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la séance du jeudi 8 décembre a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?

Le procès-verbal est adopté, sous les réserves d'usage.

— 2 —

EXCUSE ET CONGES

M. le président. M. Jacques Delalande s'excuse de ne pouvoir assister à la séance.

MM. Julien Brunhes et Claude Dumont demandent un congé.

Conformément à l'article 34 du règlement, le bureau est d'avis d'accorder ces congés.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les congés sont accordés.

— 3 —

DROITS DE DOUANE D'IMPORTATION SUR LES PATES A PAPIER DES PAYS DE LA COMMUNAUTE

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ratification du décret n° 59-1128 du 28 septembre 1959 modifiant partiellement le tarif des droits de douane d'importation (n°s 324 [1959-1960] et 35 [1960-1961]).

La parole est à M. le secrétaire d'Etat au commerce intérieur.

M. Joseph Fontanet, *secrétaire d'Etat au commerce intérieur.* Monsieur le président, si M. le rapporteur voulait bien parler le premier, cela me permettrait, sur une question aussi simple, de présenter quelques brèves observations en complément du rapport. J'aimerais que la même procédure soit suivie pour le projet suivant.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur de la commission des affaires économiques et du plan.

M. Charles Laurent-Thouverey, *rapporteur de la commission des affaires économiques et du plan.* Monsieur le ministre, mes chers collègues, le décret du 28 septembre 1959 modifie partiellement le tarif des droits de douane d'importation sur les pâtes à papier entre les pays de la Communauté européenne. L'Assemblée nationale a donné son accord le 22 juillet 1960.

Désormais donc, les six partenaires du traité de Rome se trouvent dans une position d'égalité pour leurs échanges mutuels, leurs importations en provenance des pays tiers restent encore liées à leurs tarifs douaniers nationaux.

Pour éviter les détournements de trafic, une procédure a été mise au point par le Gouvernement français et la commission économique européenne : cette procédure prévoit un contrôle de l'origine des produits importés et, en cas de constatation de détournement de trafic, le rétablissement des droits sur les pâtes importées. Aucune anomalie de ce genre n'a d'ailleurs été signalée à votre rapporteur.

Il convient d'ajouter que les risques de détournement ou de substitution de trafic n'auront plus de raison d'être à compter du 1er janvier 1961, date à laquelle le tarif extérieur commun entrera en vigueur.

En conséquence, votre commission vous propose d'adopter sans modification le projet de loi voté par l'Assemblée nationale.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au commerce intérieur.

M. le secrétaire d'Etat au commerce intérieur. Ce décret a pour objet d'instituer une exemption pour les pâtes à papier originaires de la Communauté économique européenne, de manière à mettre notre situation en accord avec nos obligations internationales. Etant donné que nos partenaires du Marché commun, en matière de production de pâte à papier utilisant leurs ressources nationales, se trouvent dans des conditions comparables à la nôtre, cette exemption de droits de douane ne soulève aucune difficulté particulière et c'est la raison pour laquelle le Gouvernement vous demande de bien vouloir adopter les conclusions du rapport de la commission.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

Je donne lecture de l'article unique du projet de loi :

« *Article unique.* — Est ratifié le décret n° 59-1128 du 28 septembre 1959 portant modification partielle du tarif des droits de douane d'importation. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

— 4 —

REDUCTION DES DROITS DE DOUANE SUR CERTAINES PATES A PAPIER

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, ratifiant le décret n° 60-437 du 7 mai 1960 portant réduction provisoire de la perception des droits de douane d'importation applicables, en régime de droit commun, en tarif minimum, à certaines pâtes à papier. [N°s 326 (1959-1960) et 36 (1960-1961)].

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission des affaires économiques et du plan.

M. Charles Laurent-Thouverey, *rapporteur de la commission des affaires économiques et du plan.* Mesdames, messieurs, le décret n° 60-437 du 7 mai 1960 a porté réduction de 10 à 6 p. 100 des droits de douane sur les importations de pâtes à papier et a supprimé les droits pour les importations de pâtes à la soude écrues dans la limite d'un contingent fixé à 120.000 tonnes pour l'année 1960. Il va sans dire que ces nouvelles dispositions ne s'appliquent pas aux pays membres de la Communauté économique européenne qui bénéficient, aux termes du décret n° 59-1128 du 28 septembre 1959, d'une totale franchise de droit dans leurs échanges de pâtes à papier.

L'Assemblée nationale a ratifié le texte qui est soumis aujourd'hui à votre approbation dans sa séance du 22 juillet 1960. L'ordre du jour particulièrement chargé du Sénat n'a pas permis à notre assemblée d'examiner ces dispositions douanières avant la clôture de la session.

Deux séries de considérations peuvent être avancées pour expliquer la décision gouvernementale soumise à votre ratification : l'état actuel du marché français des pâtes à papier et l'accélération des étapes du Marché commun.

Voici l'état actuel du marché français des pâtes à papier.

Le marché français des pâtes à papier se caractérise par l'insuffisance de notre production nationale en face d'une demande intérieure croissante. La consommation de pâtes à papier est en constant développement : elle est passée de 800.000 tonnes en 1939 à 1 million 500.000 tonnes en 1959. Tout en répondant dans une large mesure à la demande intérieure, l'industrie française ne peut la satisfaire dans sa totalité : 600.000 tonnes environ doivent être annuellement importées.

Le déficit de notre industrie nationale justifie donc la réduction des droits de douane sur les importations de pâtes à papier ; le maintien de tarifs douaniers élevés se répercute d'autant plus durement sur les cours du papier que la pâte entre pour 60 p. 100 en moyenne dans le prix de revient total. Ajoutons que cette diminution du taux des droits de douane est d'autant plus légitime que la dévaluation de 1958 s'est répercutée sur les prix d'achat des pâtes importées et a renforcé la protection. En outre, le maintien de tarifs douaniers à un niveau trop élevé se concilierait difficilement avec la politique de nos partenaires du Marché commun, également tributaires de l'étranger, qui restent foncièrement favorables à l'entrée chez eux de ces matières premières.

Le souci de satisfaire la demande intérieure française et d'approvisionner notre marché national doit cependant se concilier avec la volonté d'assurer à notre industrie des pâtes à papier une protection d'autant plus nécessaire qu'elle se trouve actuellement en plein essor. Les gros efforts de développement et d'investissement qui ont conduit notre production nationale de 350.000 tonnes en 1939 à 1.041.000 tonnes actuellement ne prendront tout leur sens que par une protection efficace. Comme l'ont noté les divers orateurs, lors du débat de ratification de ce texte devant l'Assemblée nationale, les menaces qui pèsent sur notre industrie des pâtes à papier ne proviennent pas des pays du Marché commun, mais du Canada, de Russie et tout particulièrement de Scandinavie. Les industries scandinaves jouissent de conditions de production en face desquelles l'industrie française n'est pas capable de lutter. L'importance des forêts, l'exploitation et le transport des bois, facilités par la présence de nombreux cours d'eau, la présence d'usines de transformation situées à proximité des chantiers forestiers constituent des éléments que ne possède pas notre production nationale.

Deuxième point : l'accélération des étapes du Marché commun. Les pâtes à papier figurent à la liste de l'annexe I du Traité de Rome. Aux termes des négociations engagées avec nos partenaires de la C. E. E., le tarif douanier commun pour les pâtes à papier de bois a été fixé à 6 p. 100 (accord du 2 mars 1960).

Les dispositions qui sont soumises à votre ratification ne font donc qu'appliquer avec quelques mois d'avance le tarif de 6 p. 100 qui doit entrer en vigueur le 1er janvier 1961. Seules les pâtes chimiques de conifères traitées à la soude et présentées écrues sont exemptées de tout droit dans la limite d'un contingent d'importation de 120.000 tonnes.

Cet alignement anticipé, aussi louable soit-il, appelle de la part de votre rapporteur une remarque essentielle. Il convient, en effet, que les dispositions ainsi adoptées constituent un point d'équilibre définitif, tout au moins dans la conjoncture présente.

Nous avons souligné tout à l'heure les menaces qui pèsent sur l'industrie française des pâtes à papier, vulnérable en face de la concurrence scandinave. La décision prise par le Gouvernement en mai 1960 ne doit donc pas être mise en cause dans le cadre des discussions en cours dans l'actuelle session du G. A. T. T.

Le 22 juillet 1960, M. Joseph Fontanet, au nom du Gouvernement, a donné l'assurance que le maintien à 6 p. 100 du tarif périphérique applicable aux pâtes à papier sera défendu « dans le cadre du G. A. T. T. et dans toute autre circonstance ». Il a, en outre, assuré l'Assemblée nationale que les contingents d'importation stipulés à l'article 2 du décret correspondent aux quantités strictement nécessaires à l'approvisionnement de nos usines.

Au cours du débat de ratification de ce décret douanier devant l'Assemblée nationale, un amendement a été déposé par M. du Halgouet, rapporteur du projet de loi, au nom de la commission de la production et des échanges, tendant à compléter l'article unique du projet par le nouvel alinéa suivant:

« Ce décret cessera de porter effet à partir du 1er août 1960 ».

Les assurances fournies par M. le secrétaire d'Etat au commerce intérieur concernant la protection du marché national des pâtes à papier ont conduit le rapporteur, avec l'accord du président de la commission, à retirer son amendement.

Votre rapporteur se doit, à son tour, de demander au Gouvernement la réaffirmation de deux garanties fondamentales pour notre industrie nationale des pâtes à papier:

1° Le Gouvernement français exigera, dans le cadre du G. A. T. T. ou dans toute autre circonstance, le maintien à 6 p. 100 du tarif périphérique applicable aux pâtes à papier tel qu'il a été accepté par les signataires de l'accord de Rome du 3 mars 1960 ;

2° Le contingent stipulé à l'article 2 du décret sera limité aux quantités strictement nécessaires sans qu'à aucun moment les importations de pâtes à papier puissent porter préjudice à la marche à plein des usines françaises de pâtes et au développement de la fabrication des celluloses nationales.

Sous réserve de ces observations, votre commission vous propose d'adopter sans modification le projet de loi voté par l'Assemblée nationale. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au commerce intérieur.

M. Joseph Fontanet, *secrétaire d'Etat au commerce intérieur.* Mesdames, messieurs, le texte soumis à votre ratification s'efforce de tenir compte dans la plus large mesure possible des deux préoccupations qui ont été exprimées par votre rapporteur : d'une part, accorder à l'industrie papetière intégrée, c'est-à-dire à celle qui utilise nos ressources forestières nationales, une protection suffisante et, d'autre part, faire en sorte qu'une telle protection ne vienne pas rompre l'équilibre entre cette industrie papetière intégrée et l'industrie qui utilise des pâtes importées, étant donné, comme l'a dit M. le rapporteur, que nos ressources forestières nationales ne sont pas capables de couvrir entièrement nos besoins.

M. le rapporteur a d'ailleurs souligné en même temps que la dévaluation avait permis d'améliorer automatiquement la protection de nos ressources nationales, puisque les pâtes à papier étrangères ont été renchéries. De ce fait, le taux de 6 p. 100 qui se substitue à l'ancien taux de 10 p. 100 doit assurer l'équilibre dont je viens de rappeler la nécessité.

D'autre part, il convient de souligner qu'à partir du 1er janvier 1961, du fait de nos obligations dans le cadre du Marché commun, nous n'avons plus la possibilité de maintenir nos taux de protection au niveau antérieur. L'application des règles du Marché commun ne nous laisse en réalité aucune autre possibilité que d'appliquer soit le tarif extérieur commun, qui a été précisément, à la suite de difficiles négociations, fixé à 6 p. 100 et dont le Gouvernement, j'en renouvelle l'assurance, demandera le maintien, soit un autre tarif fixé à partir du droit national de base applicable à cet article, qui serait encore nettement inférieur. Ainsi le taux de 6 p. 100 représente, à partir du 1er janvier 1961, le taux maximum de protection dont puisse bénéficier notre industrie papetière travaillant à partir des ressources nationales. C'est la raison pour laquelle je demande à votre assemblée de bien vouloir se rallier aux conclusions de sa commission et d'adopter le texte qui lui est soumis.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générae ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

Je donne lecture de l'article unique du projet de loi :

« *Article unique.* — Est ratifié le décret n° 60-437 du 7 mai 1960 portant réduction provisoire de la perception des droits de douane d'importation applicables en régime de droit commun, en tarif minimum, à certaines pâtes à papier. »

Le texte même de cet article ne fait l'objet d'aucun amendement.

Personne ne demande la parole ?...

M. André Armengaud. Je vote contre ce texte.

M. le président. Je le mets aux voix.

(*Ce texte est adopté.*)

M. le président. Par amendement n° 1, M. Eugène Romaine propose de compléter l'article par un alinéa ainsi conçu : « Le Gouvernement prendra par décret les mesures propres à aider à l'installation d'usines de pâtes à papier pour feuillus ».

La parole est à M. Marcel Audy, pour défendre l'amendement.

M. Marcel Audy. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, M. Romaine, qui est malade, m'a prié de défendre son amendement, qui tend à compléter l'article unique.

Il semblerait en effet normal que soit enfin comprise l'importance du problème national que constitue l'utilisation du bois feuillu en matière de pâtes à papier. Nous manquons de matière première pour la fabrication du papier, qu'il s'agisse de bois ou de pâtes, nous en importons pour 100 milliards de francs par an, pourquoi, dans ces conditions, se cantonner dans une solution paresseuse, souhaitée d'ailleurs par les gros industriels papetiers...

M. André Armengaud. Très bien !

M. Marcel Audy. ... qui préfèrent, eux aussi, continuer à exploiter leurs entreprises et à en tirer bénéfice sans les aléas d'une reconversion ?

M. André Armengaud. Très bien !

M. Marcel Audy. Nous manquons de résineux c'est vrai, mais nous devons accentuer la recherche sur l'utilisation des feuillus. Des procédés ont été mis au point et nous pouvons remercier ceux qui se sont penchés sur ce problème difficile, notamment notre éminent collègue, M. Longchambon. Nous devons aider les timides essais industriels valables pour le moment pour les bois feuillus d'essence blanche, peuplier, tremble, hêtre, charme, bouleau, valables aussi pour le châtaigner en raison des profits que l'on tire des extraits tannants, mais non rémunérateurs pour le chêne ou les essences foncées.

Pourtant, les taillis de chênes occupent en France 25 p. 100 des surfaces boisées, sans compter les taillis qui prolifèrent naturellement au fur et à mesure de l'abandon des terres provoqué par l'exode rural ! Le Gouvernement se doit donc d'encourager par tous les moyens l'utilisation de ce chêne qui pourrait pallier pour une grosse part les importations coûteuses.

Par ailleurs, l'exploitation de ces taillis permettrait une reconversion en futaie résineuse de ces terrains qui sont improductifs, aussi bien pour leurs propriétaires, qui paient des impôts pour n'en tirer aucun revenu, que pour l'Etat qui y trouverait dans quelques dizaines d'années un large approvisionnement en bois d'industrie propres à la fabrication des pâtes nobles dont les besoins vont sans cesse croissants.

C'est pourquoi l'amendement qui vous est présenté devrait être adopté et le Gouvernement, si j'ai bien compris les intentions qu'il a exprimées lors du débat à l'Assemblée nationale, ne devrait pas s'y opposer. (*Applaudissements.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission des affaires économiques est absolument d'accord avec l'amendement qui est présenté, mais elle se demande s'il est bien à sa place dans une loi de tarification douanière.

Cela dit, je peux ajouter que j'ai 20.000 hectares de feuillus dans mon arrondissement dont je ne sais que faire !

M. André Armengaud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Armengaud.

M. André Armengaud. Monsieur le président, mes chers collègues, l'amendement de M. Romaine, indépendamment de la question de forme, pose un problème très important.

Vous vous souvenez, mes chers collègues, que nous avons eu ici, au mois de juillet dernier, à l'initiative de M. Pisani et en accord avec M. le ministre de l'agriculture, un débat sur l'utilisation rationnelle de la forêt française. Or, la forêt française constitue un revenu non négligeable pour l'agriculture de notre pays et il est normal, en raison des progrès de l'industrie chimique, qu'un effort soit fait pour l'utiliser au mieux.

Nous avions exposé, M. Longchambon et moi-même, que d'autres pays d'Europe, notamment l'Italie, avaient fait d'immenses progrès dans ce domaine et avaient pratiquement réduit à zéro leurs importations de pâtes étrangères en raison du développement donné à l'utilisation des bois feuillus à fibres longues, notamment des fibres de peuplier.

On peut se demander, dans ces conditions, pourquoi tous les projets qu'on a vu apparaître en France depuis trois ou quatre ans restent dans les cartons d'un certain nombre de grandes entreprises, à part la première tentative de Beghin d'une part, et des papeteries de Nanterre d'autre part. J'insiste donc, en ce qui me concerne, pour que le Gouvernement prenne une position moins neutre à l'égard de cette industrie.

Comme l'a dit notre collègue tout à l'heure en défendant l'amendement de M. Romaine, l'industrie papetière a pris de mauvaises habitudes, les importateurs aussi, sans compter l'industrie des papiers de presse. Chacun trouve que tout va bien et qu'il n'est pas nécessaire de changer quoi que ce soit par rapport à ce qui se passait il y a cinquante ans, alors que les techniques ont changé !

Le Gouvernement, qui entend diriger l'économie du pays — et M. Giscard d'Estaing a dit lui-même dans une interview que lorsque l'économie concertée ne suffisait pas, il appartenait à l'Etat d'arbitrer — doit, indiquer clairement que, dans ce domaine, doivent être montées des industries nouvelles, quitte à créer des industries publiques pour faire concurrence au secteur privé, si celui-ci ne veut pas agir, afin d'être à même d'utiliser au mieux la forêt française.

C'est l'intérêt de l'agriculture française et il est donc souhaitable, indépendamment de la question de forme, de voter l'amendement de M. Romaine afin que le Gouvernement apporte en deuxième lecture des propositions sensées.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au commerce intérieur. Mesdames, messieurs, bien que le débat qui vient de s'ouvrir soit quelque peu en marge de celui qui concerne le projet même qui vous est soumis, je voudrais donner l'assurance à MM. Audy et Armengaud que le Gouvernement ne perd nullement de vue le problème qu'ils ont évoqué : celui de l'utilisation des bois feuillus pour la papeterie.

Je voudrais apporter quelques précisions qui seront autant de témoignages de cet intérêt du Gouvernement pour la solution de ce problème. La commission qui, depuis plusieurs années, a été chargée de suivre les expériences faites dans ce domaine vient d'être élargie pour associer étroitement les forestiers, les papetiers, les constructeurs de matériel et les utilisateurs de pâtes à partir de bois feuillus, de façon à accroître l'efficacité de travaux poursuivis.

Si les délais déjà consacrés à ces travaux ont paru importants, il faut considérer qu'il s'agit d'une question extrêmement complexe, et qui pose non seulement des problèmes techniques difficiles pour la fabrication, mais aussi des problèmes au niveau de l'utilisation.

Quoi qu'il en soit ces questions sont étudiées très attentivement par les ministres de l'agriculture et de l'industrie et une première réalisation vient de se concrétiser sous la forme de la mise en route d'une unité expérimentale qui, en liaison avec plusieurs industriels du papier et pour une production d'une dizaine de tonnes par jour, va permettre l'expérimentation des méthodes nouvelles déjà mises au point au stade du laboratoire.

Je demande donc à M. le sénateur Audy, compte tenu du fait que son amendement s'intègre assez difficilement dans un texte de caractère douanier, de bien vouloir le retirer étant entendu que je lui donne l'assurance que l'action déjà entreprise sera poursuivie, assurance que mes collègues du Gouvernement plus directement chargés de la tutelle de cette action pourront le cas échéant, j'en suis certain, confirmer.

M. Marcel Audy. Je demande la parole pour répondre à M. le secrétaire d'Etat.

M. le président. La parole est à M. Audy.

M. Marcel Audy. Monsieur le président, je me sens quelque peu gêné! M. le secrétaire d'Etat nous donne des assurances, bien entendu, mais ce problème est déjà ancien et il préoccupe tellement le département que je représente — mais croyez bien que je ne veux pas parler en égoïste, et chacun sait que le problème de la reconversion des taillis et de l'utilisation des bois feuillus, qui n'ont plus aucun débouché actuellement, est très grave pour l'agriculture française — que je ne vois pas au fond pourquoi il nous oppose une question de principe de caractère quelque peu juridique pour éviter que nous n'apportions un complément au texte de cet article. Il ne s'agit — je le sais — que d'un texte douanier, mais après tout qu'est-ce

que cela peut faire ? Je ne vois pas en quoi cela pourrait vous gêner de régler cette affaire par décret le plus tôt possible, monsieur le secrétaire d'Etat, puisque vous êtes d'accord, avec votre collègue de l'agriculture, pour aider les industries qui auront l'audace de se lancer dans l'utilisation des bois feuillus.

Cette utilisation est extrêmement difficile — mon collègue M. Armengaud l'a magnifiquement démontré tout à l'heure — mais nous vous demandons, le Parlement vous demande que cette fois-ci vous fassiez un effort extrêmement sérieux afin que nous ayons autre chose que des promesses. Nous croyons en vos promesses, mais nous aimons mieux avoir un texte. C'est pourquoi et je m'en excuse, monsieur le ministre, je maintiens l'amendement qui a été présenté.

M. Henri Rochereau, *ministre de l'agriculture.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Monsieur le président, dans la mesure où je peux intervenir dans un débat qui touche à un problème de réduction de droits de douanes, je voudrais préciser deux choses.

D'une part, il est difficile de régler par décret des problèmes de technique industrielle de production et de fabrication, je ne dis pas de création de sociétés puisque le problème est déjà réglé et que, dans l'hypothèse que signalait tout à l'heure M. le sénateur Armengaud d'une défaillance du secteur privé, la loi d'orientation fixe les conditions dans lesquelles des sociétés d'économie mixte peuvent être constituées pour l'utilisation de produits agricoles comme matières premières dans l'industrie.

Ainsi que l'a signalé M. Fontanet, il s'agit d'abord de mettre à l'épreuve une unité expérimentale. Nous l'avons fait dans d'autres domaines que celui des bois feuillus, dans le secteur de l'utilisation des plantes annuelles, pour le chanvre. Je ne pense pas qu'on puisse stipuler que, par décret, le Gouvernement prendra les mesures nécessaires pour régler un problème de technique industrielle, et ce n'est pas à M. Armengaud que je vais expliquer la nature d'un tel problème!

Sur le plan de la création de sociétés d'économie mixte, le problème se trouve réglé par les articles de la loi d'orientation figurant sous la rubrique de l'organisation des marchés agricoles.

Sur le plan des préoccupations manifestées par M. Audy tout à l'heure, je le répète, le Sénat a déjà satisfaction par les dispositions prévues dans la loi d'orientation. Sur le plan de la technique industrielle, il est manifestement impossible de régler par décret des problèmes de cette nature, car un tel règlement suppose une discussion entre l'administration et le secteur privé, et, dans le secteur privé lui-même, entre les producteurs de matières premières agricoles et ceux que j'appellerai les façonniers, c'est-à-dire les industriels de la transformation.

M. André Armengaud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Armengaud, pour répondre à M. le ministre.

M. André Armengaud. Excusez-moi de prolonger ce débat, mais je ne suis pas satisfait par les déclarations de M. le ministre de l'agriculture.

A partir du moment où nous avons voté la loi d'orientation agricole, il appartenait au Gouvernement de prendre l'initiative de créer telle ou telle société d'économie mixte en raison de la carence parfaitement établie du secteur privé. Si le Gouvernement ne l'a pas fait, c'est qu'il n'a pas cru nécessaire de porter atteinte au secteur privé et, à cet égard, il semble bien que la volonté du Gouvernement soit particulièrement réduite.

Deuxièmement, en ce qui concerne les techniques industrielles, il paraît paradoxal que certaines techniques françaises soient actuellement utilisées sur une grande échelle dans des pays comme l'Italie et qu'on vienne nous dire ici qu'on va les étudier à l'échelle semi-industrielle.

En réalité, cela signifie que l'on entend retarder *sine die* le passage de la production à petite échelle à la production à grande échelle. Il semble donc que, sur ce point encore, la pression considérable des utilisateurs soit plus forte que l'incitation aimable du Gouvernement ! Par conséquent, une fois de plus, nous nous trouvons devant la situation parfaitement nette : ou bien le Gouvernement est décidé à briser un certain nombre d'intérêts qui s'opposent au développement de la production nationale et, en ce cas, le Gouvernement gouverne ; ou bien, le Gouvernement refuse de s'engager dans cette discussion et, dans ces conditions, le Gouvernement ne gouverne pas ! Il appartiendra au Sénat de dire s'il entend adopter l'amendement qui forcera le Gouvernement à prendre position ou non!!

M. Marcel Audy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Audy.

M. Marcel Audy. Monsieur le président, je donnerai satisfaction aux deux ministres qui sont intervenus en supprimant les deux mots « par décret ». L'amendement deviendrait donc : « Le Gouvernement prendra les mesures propres à aider à l'installation d'usines de pâtes à papier pour feuillus ». Ceci dans le cadre de votre loi d'orientation, monsieur le ministre.

Au moment même où nous acceptons une baisse des droits de douane sur l'importation des pâtes de bois, il est important que le Parlement fasse connaître au Gouvernement son désir ardent de voir enfin résolu le problème des bois feuillus, qui ne l'est pas actuellement.

M. le ministre de l'agriculture. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Je vous demande la permission de retenir encore un moment l'attention du Sénat. En ce qui concerne les observations de M. Armengaud, les techniques françaises utilisées en Italie visent la transformation du peuplier. Or le problème est beaucoup plus délicat quand il s'agit des feuillus. L'homogénéité de la matière première n'est pas alors la même que lorsqu'il s'agit d'un bois unique comme le peuplier. Il y a donc déjà un problème technique à étudier avec les intéressés.

En ce qui concerne l'aspect juridique du problème, ce n'est pas le terme « décret » sur lequel je fais porter le plus mes observations mais c'est sur le fait que la loi d'orientation permet au Gouvernement la création de sociétés d'économie mixte, dans l'hypothèse prévue par M. Armengaud de la défaillance du secteur privé.

En m'excusant de la formule que je vais employer, j'ajoute que l'amendement proposé par M. Audy peut se résumer ainsi : le Gouvernement appliquera la loi d'orientation. Or vous savez que la loi d'orientation a été promulguée le 7 août et que des problèmes techniques de l'ordre de ceux qui se posent pour l'utilisation des feuillus seront à l'origine des difficultés et des délais nécessaires pour la mise en route d'un projet de cette nature.

Je ne pense pas que l'on puisse envisager dans un texte relatif à une réduction des droits de douane, un problème de production qui engage l'avenir. Je demande à M. Audy de considérer que c'est l'intérêt du Gouvernement et du ministre de l'agriculture en particulier de voir utiliser les matières premières d'origine agricole par l'industrie. Il ne suffit pas de décider qu'il faut résoudre ces problèmes. Dans ce domaine le ministre de l'agriculture est demandeur. Cela ne suffit pas pour régler la question.

Je pense qu'à propos d'un texte de réduction de droits de douane portant sur un contingent déterminé, le problème pourrait se retrouver plus tard lorsque nous aurons à apprécier de nouveau la politique forestière du Gouvernement, qui faisait l'objet d'un comité interministériel au cours duquel l'ensemble de ces problèmes a été évoqué.

M. Bernard Chochoy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chochoy.

M. Bernard Chochoy. Mes chers collègues, nous aurions pu avoir devant cette assemblée un très large débat si, les uns après les autres, nous étions venus défendre l'industrie du papier qui s'attache à nos départements respectifs. J'aurais été certainement un avocat aussi éloquent que possible pour défendre l'industrie du papier qui travaille avec les pâtes d'importation si le problème s'était posé de cette manière.

En réalité, de quoi s'agit-il aujourd'hui ? Comme le dit le projet de loi qui nous est soumis : de ratifier un décret portant « réduction provisoire de la perception des droits de douane d'importation applicables, en régime de droit commun, en tarif minimum à certaines pâtes à papier ».

Dans le rapport très documenté qu'il a rédigé, notre honorable collègue et ami Laurent-Thouverey a exactement situé la question telle qu'elle doit aujourd'hui se poser devant notre assemblée. Il dit, envisageant l'état actuel du marché français

des pâtes à papier, que « ce marché se caractérise par l'insuffisance de notre production nationale en face d'une demande intérieure croissante ». C'est un fait que personne ne conteste. Il ajoute avec raison :

« La consommation de pâtes à papier est en constant développement : elle est passée de 800.000 tonnes en 1939 à 1 million 500.000 tonnes en 1959. Tout en répondant dans une large mesure à la demande intérieure, l'industrie française ne peut la satisfaire dans sa totalité : 600.000 tonnes environ doivent être annuellement importées. »

C'est l'évidence et personne actuellement ne peut non plus le contester. Il est peut-être souhaitable qu'on recherche une meilleure utilisation des feuillus de production métropolitaine. Mais vous admettrez, mes chers collègues, que ce n'est pas le problème qui nous est posé. Récemment, à la faveur d'une question orale avec débat posée par M. Pisani devant le Sénat, une très large discussion s'est instaurée sur le problème. Chacun a présenté son point de vue et je suis persuadé que, si nous avions pu sanctionner ce débat par une résolution, comme cela se faisait autrefois, il ne se serait trouvé personne sur les bancs de cette assemblée pour prétendre qu'il ne fallait pas soutenir des intérêts métropolitains.

Mais revenons au problème qui nous intéresse aujourd'hui. Devant l'accélération des étapes du Marché commun, nous devons tenir compte d'un certain nombre de problèmes qui nous sont posés brutalement non pas pour dans deux ou trois ans, mais dans l'immédiat. Dans son rapport, M. Laurent-Thouverey soulignait avec raison ceci :

« Les pâtes à papier figurent à la liste de l'annexe I du Traité de Rome. Aux termes des négociations engagées avec nos partenaires de la Communauté économique européenne, le tarif douanier commun pour les pâtes à papier de bois a été fixé à 6 p. 100 — accord du 2 mars 1960. »

Notre collègue concluait son rapport par deux recommandations que nous acceptons de faire nôtres, quels que soient les intérêts de n'importe quel département que nous représentions. Les voici :

« 1° Le Gouvernement français exigera, dans le cadre du *General agreement for tariffs and trade* ou dans toute autre circonstance, le maintien à 6 p. 100 du tarif périphérique applicable aux pâtes à papier tel qu'il a été accepté par les signataires de l'accord de Rome du 3 mars 1960 ;

« 2° Le contingent stipulé à l'article 2 du décret sera limité aux quantités strictement nécessaires sans qu'à aucun moment les importations de pâtes à papier puissent porter préjudice à la marche à plein des usines françaises de pâtes et au développement de la fabrication des celluloses nationales. »

Que voulons-nous demander de plus dans un texte qui a un objet extrêmement précis. Je ne crois pas que ce soit de bonne pratique législative, à l'occasion de la discussion d'un projet de loi comme celui-là, d'y ajouter un tel amendement. Celui-ci répond à un sentiment louable certes. Nous comprenons bien les intentions de ceux qui sont à l'origine de cet amendement. Nous n'en discutons pas le bien-fondé. M. Audy a défendu cet amendement avec beaucoup de force et M. Armengaud y a ajouté tout son élan et tout son enthousiasme. Nous sommes persuadés que si une proposition de loi était déposée par les intéressés pour demander au Gouvernement de prendre des dispositions allant dans le sens qu'ils souhaitent, nous pourrions certainement, dans cette assemblée, réunir une large majorité, si ce n'est l'unanimité.

Aujourd'hui, en réalité, comme il s'agit d'un texte douanier, je ne vois vraiment pas ce que viendrait faire ce vœu — car en réalité, ce ne serait qu'un vœu — qui s'ajouterait à une disposition bien précise.

M. Audy a parlé de promesses faites par le Gouvernement, mais je suis persuadé que, venant de notre collègue Rochereau, qui ne fait jamais de promesses, mais qui prend des engagements quand il peut les tenir, en accord avec son collègue le secrétaire d'Etat au commerce, des mesures seront prises pour que, dans les semaines à venir, le Gouvernement soit à même de nous offrir autre chose que des promesses.

Aussi, aujourd'hui, je vous demande, mes chers collègues, de nous en tenir au texte qui nous est soumis et de le voter tel qu'il nous est présenté par la commission des affaires économiques et du plan.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Marcel Audy. Je répondrai en deux mots à mon collègue M. Chochoy. Je lui dis nos regrets que la question orale avec débat de M. Pisani n'ait jamais été sanctionnée et nous sommes obligés de profiter de certains débats, soit à l'occasion de projets de loi financiers, soit à l'occasion de projets de loi spéciaux, pour engager un colloque avec le Gouvernement et pour faire prendre certains engagements au ministre.

Monsieur le ministre de l'agriculture, voulez-vous nous promettre que, dans un délai de six mois, dans le cadre de la loi d'orientation agricole, vous présenterez au Parlement des mesures propres à aider l'installation d'usines à papier pour l'utilisation de feuillus ? C'est une question très précise.

M. le ministre de l'agriculture. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Je veux bien prendre cet engagement, mais je le fais sous la réserve suivante : seulement si les techniques sont au point.

Actuellement, nous procédons à une expérimentation à laquelle participe le fonds forestier national, mais il faut que les techniques répondent. Une chose est de faire une unité expérimentale, une autre de faire une unité industrielle au sens plein du mot. Nous en faisons l'expérience avec le chanvre.

Je ne peux pas affirmer que dans six mois je serai prêt à apporter au Parlement un projet valable de création d'une unité industrielle de production à partir de feuillus. Il resterait d'ailleurs encore à trouver, pour une unité industrielle, les ressources nécessaires pour en constituer le capital de base.

C'est tout ce que je peux dire pour l'instant. Je ne puis aller au-delà.

M. Marcel Audy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Audy.

M. Marcel Audy. Je vous remercie, monsieur le ministre, mais pour indiquer au Gouvernement la ferme résolution du Parlement sur ce problème capital, je maintiens mon amendement.

M. le président. L'amendement est maintenu.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. L'amendement qui vient d'être adopté devient donc le second alinéa de l'article unique.

Voilà qui montre une fois de plus que peut-être on a eu tort, dans la Constitution nouvelle, de supprimer la sanction des résolutions votées en conclusion des questions orales avec débat. (*Applaudissements.*)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article unique du projet de loi, ainsi complété.

(*Le projet de loi est adopté.*)

— 5 —

INTERVERSION DANS L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Le Gouvernement demande, en accord avec la commission de législation, que la proposition de loi de M. Jozeau-Marigné concernant la prescription des créances de l'Etat et des collectivités publiques, qui était inscrite à l'ordre du jour sous le n° 6, soit appelée maintenant, M. le secrétaire d'Etat aux finances étant présent.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 6 —

PRESCRIPTION DES CREANCES DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES PUBLIQUES

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi de M. Léon Jozeau-Marigné tendant à modifier la loi du 29 janvier 1831 en ce qui concerne la prescription des créances de l'Etat et des collectivités publiques. [N°s 307 (1959-1960) et 46 (1960-1961).]

La parole est à M. le rapporteur de la commission des lois constitutionnelles.

M. Pierre Marcilhacy, *rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.* Monsieur le président, mesdames, messieurs, j'ai mission de rapporter, au nom de la commission des lois, la proposition de loi qui a été déposée par notre collègue M. Jozeau-Marigné et qui tend à modifier la loi du 29 janvier 1831 en ce qui concerne la prescription des créances de l'Etat et des collectivités publiques.

Je m'excuse si pendant quelques minutes je suis obligé de vous parler de choses extrêmement ennuyeuses et qui ennuient même beaucoup le spécialiste de droit public que je suis : il s'agit de la question de la prescription quadriennale.

On sait en général assez mal — seuls l'Etat et les comptables payeurs le savent — que toute créance de l'Etat et des collectivités publiques se prescrit par quatre exercices budgétaires.

Pour prendre un exemple, une dette qui est née au cours de l'année 1960 sera prescrite quand seront écoulés les exercices 1960, 1961, 1962 et 1963, et cette déchéance qui a un effet indiscutablement salutaire en empêchant que l'Etat et les collectivités publiques traînent, si vous permettez l'expression, des dettes dont ils ne peuvent pas avoir le contrôle, de temps en temps provoque un certain nombre d'ires et de récriminations ; cependant, dans l'ensemble, elles est acceptée.

Mais il est un certain nombre de cas qui dépassent, si j'ose dire, le cadre habituel du jeu de la prescription quadriennale par le fait que la créance qui peut être exercée à l'encontre de l'Etat et des collectivités publiques résulte d'une annulation par la juridiction compétente d'un acte administratif. A ce moment-là, il peut se produire et il s'est produit que l'Etat, n'ayant pas l'obligation de payer pendant le délai du recours qui est formé devant la juridiction compétente, ne paye pas. Le créancier de l'Etat n'est en possession de sa créance qu'une fois prise la décision d'annulation et, quand il vient réclamer le paiement de la dette à l'Etat, on lui objecte la prescription quadriennale, en lui disant que l'acte administratif erroné qui a été annulé par le conseil d'Etat est antérieur au délai de 4 ans.

Le conseil d'Etat a fait d'ailleurs de la loi de 1831 une application jurisprudentielle assez rigoureuse. Nous ne saurions lui reprocher, même en cette matière, de toujours dire le droit avec rigueur, moi moins que tout autre, et ceci en tout domaine, sans aucune allusion au présent.

Ceci dit, le texte qui vous est soumis a uniquement pour but de vous demander de dire qu'une décision d'annulation d'un acte administratif sera désormais susceptible de fixer un nouveau point de départ du délai de la déchéance quadriennale. Cette disposition se traduit par trois articles qui font tous référence à la loi de 1831. Ces articles ont été adoptés par la commission des lois et nous vous demandons de bien vouloir les ratifier à votre tour.

Je tiens à vous dire qu'il ne s'agit pas d'un de ces textes qui vont bouleverser notre économie ou notre jurisprudence ; il s'agit d'un texte qui a déjà été voté par l'Assemblée nationale en 1958 et qui a failli être réglé par décret dans la période intérimaire qui a suivi le 13 mai 1958. Il est destiné à régler un petit nombre de cas et, croyez-moi, en l'adoptant, vous ferez justice. (*Applaudissements.*)

M. Valéry Giscard d'Estaing, *secrétaire d'Etat aux finances.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Comme l'a dit M. le rapporteur Marcilhacy, le problème posé est un problème de droit et, à vrai dire, un problème assez complexe. Il faut d'abord rappeler que, contrairement à une opinion répandue, la déchéance quadriennale n'a pas pour objet de pénaliser les débiteurs négligents. Elle a pour objet principal de libérer définitivement l'Etat de ses anciennes dettes, sans d'ailleurs tenir compte des considérations relatives à la situation personnelle des créanciers telles que : incapacité, incertitude quant à l'exercice même de la créance, etc. Il est donc normal et cohérent dans cet état d'esprit que ce texte puisse être appliqué dans le cas que la proposition de M. Jozeau-Marigné tend à retenir. Toutefois, il n'est pas douteux que, sur le plan de l'équité, on peut aboutir à des conséquences fâcheuses, qui sont celles que M. Marcilhacy a soulignées.

Mais le texte qui vous est proposé ne règle que très partiellement le problème de la déchéance quadriennale. Aussi, le ministère des finances a-t-il préparé un texte qui est désormais pratiquement au point et qui est un projet d'ensemble sur la mise à jour des articles correspondants, c'est-à-dire les articles 9 et 10 de la loi de 1831 et l'ensemble des textes qui les ont modifiés depuis.

J'indique d'ailleurs que dans le projet gouvernemental il est prévu en particulier des dispositions relatives au caractère interruptif du recours pour excès de pouvoir qui constitue l'objet unique de la proposition de loi de M. Jozeau-Marigné. Dans ces conditions, le texte que le Gouvernement a mis au point réglerait le problème en cause.

Nous rencontrons ensuite une deuxième observation, posant la question de savoir si des dispositions de cette nature sont du domaine législatif ou du domaine réglementaire. Je conviens bien volontiers que l'on se trouve à la frontière de ces deux domaines et qu'il est assez délicat de se prononcer. Les dispositions correspondantes ne sont pas énumérées à l'article 34 de la Constitution. Etant d'essence réglementaire, elles intéressent néanmoins certains aspects du droit des personnes. On peut donc s'interroger à leur sujet.

Dans les mois qui viennent le ministère des finances sera amené à préciser sa position sur leur caractère réglementaire ou législatif. Si c'est le caractère réglementaire qui prévaut, il prendra le texte en conséquence. Si c'est une disposition législative, il déposera un projet pour régler l'ensemble de ce problème ou il tendra à substituer par voie d'amendement aux dispositions de la proposition de loi en cause ses propres propositions.

Il faut enfin considérer un dernier aspect qui est le coût de la mesure et qui est essentiellement concentré dans l'article 3. Pour l'avenir on peut en effet créer un état de droit nouveau. L'article 3 rendrait donc applicable à des situations existantes et même antérieures une créance nouvelle qui, d'après la jurisprudence même du Conseil d'Etat, n'est pas actuellement reconnue au bénéfice des intéressés, si bien qu'il n'est pas douteux que cet article 3 tombe dans le champ d'application de l'article 40 de la Constitution.

Si j'ai donné ces quelques explications, c'est surtout pour éclairer la suite des débats législatifs qui pourront intervenir sur cette proposition de loi car on pourra se trouver devant des situations diverses : l'intervention d'un texte gouvernemental réglant le problème qui est posé par la proposition de loi, ou bien, dans une lecture nouvelle de ce texte, une attitude plus arrêtée du Gouvernement l'amenât d'ailleurs à faire observer, comme il le pourrait aujourd'hui, que l'article 40 de la Constitution s'applique à l'article 3 de la proposition de loi.

Enfin, le procédé qui est utilisé pour relever les intéressés de la déchéance quadriennale consiste à reporter le point d'application de la créance d'indemnité à l'exercice budgétaire où l'acte a été annulé, si bien que le délai qui a été nécessaire pour obtenir cette annulation n'est pas compté dans le délai quadriennal. Il court à partir de l'exercice budgétaire où l'acte a été annulé.

L'inconvénient est que le rattachement de cette créance à l'exercice budgétaire n'est pas conforme aux prescriptions d'ensemble qui règlent le droit budgétaire sur ce point, et le Gouvernement a déposé un amendement qui se substitue aux deux premiers articles et qui aboutit exactement au même résultat, mais par un procédé différent. Au lieu de prolonger la déchéance quadriennale par le report de son début à l'exercice budgétaire au cours duquel l'acte est annulé, nous prévoyons seulement que la déchéance est interrompue pendant le délai correspondant, c'est-à-dire le délai où le recours est examiné, puis ensuite tranché, si bien que l'effet juridique est le même, mais la disposition nous paraît plus conforme au droit budgétaire.

Sous réserve de ces observations, le Gouvernement souhaiterait que son amendement soit adopté. Cependant, il n'invoquera pas, tout en réservant ses droits ultérieurs dans ce domaine, l'article 40 de la Constitution concernant l'article 3 ; mais, dans le courant de l'hiver, il est vraisemblable que nous aurons à statuer, sous une forme ou sous une autre, sur l'ensemble des problèmes relatifs à la déchéance quadriennale.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Mesdames, messieurs, je m'excuse de me livrer avec M. le secrétaire d'Etat à une controverse. Elle aura peut-être un intérêt pour les étudiants en droit plus tard. Je voudrais tout d'abord ramener ce débat à quelques exemples concrets pour que les sénateurs ici présents en touchent la gravité.

Je crois bien me rappeler que le premier arrêt du conseil d'Etat concernant la déchéance quadriennale était consécutif à un incendie de forêt au cours de grandes manœuvres. Cet incendie avait amené le propriétaire de la forêt à instruire une procédure et à poursuivre peut-être quelques voisins. Puis, comme la justice française n'est jamais pressée, ce n'est qu'au bout d'un certain temps, à l'expiration du délai quadriennal, que le propriétaire s'était enfin adressé à l'administration militaire.

L'administration militaire, sans contester qu'en définitive il s'agissait d'un feu de bivouac, a opposé la prescription quadriennale.

La disposition que nous proposons est saine pour les finances publiques qui ne doivent pas traîner des queues de dettes, mais, par contre, il y a un moment où l'administration, à notre sens, ne peut se prévaloir de ces dispositions, c'est celui où ce retard incombe à l'administration elle-même. A ce moment-là, l'administration doit se voir opposer le vieil adage *Nemo auditur propriam turpitudinem allegans*, ce qui veut dire que l'on n'a pas le droit de se prévaloir de sa propre faute. C'est précisément l'objet de la disposition que M. Jozeau-Marigné vous demande d'adopter.

Maintenant, M. le secrétaire d'Etat me permettra de faire remarquer qu'il est fort difficile, dans un débat aussi délicat, de peser le sens exact de son amendement. Je passe pour être un spécialiste, mais je vous avoue, mes chers collègues, en toute innocence, que je ne suis pas capable aujourd'hui de vous dire avec certitude que l'amendement du Gouvernement couvre les cas que nous avons voulu couvrir. Loin de moi la pensée d'ouvrir une controverse; néanmoins, je suis obligé de dire que, dans le texte que nous avons présenté, l'origine de la créance se situe uniquement dans l'annulation de l'acte. C'est-à-dire que, quand la juridiction compétente a dit: l'administration a eu tort, à ce moment, en quelque sorte, le chronomètre est déclenché et court la prescription quadriennale. Par contre, je crois que l'effet de l'amendement présenté par le Gouvernement est purement et simplement interruptif du délai, c'est-à-dire qu'il suppose que le chronomètre est déjà parti, qu'on l'a arrêté — qu'on joue, si vous le permettez, les arrêts de jeu et qu'ensuite il repart. Ainsi, monsieur le ministre, dans une improvisation de séance, je n'ai aucune honte à dire, en tant qu'avocat au conseil d'Etat, que je ne peux pas me prononcer sur un texte dont j'ai eu connaissance il y a cinq minutes.

M. le secrétaire d'Etat nous a dit que le projet allait être prochainement étudié à fond et qu'il était possible que la solution fût du domaine réglementaire, ce à quoi, pour une fois, je ne m'opposerai pas, car je ne suis pas tellement éloigné de le penser. Il ne m'arrive pas très souvent de le dire, vous pouvez en prendre note et marquer ce jour d'une pierre blanche, monsieur le secrétaire d'Etat. En tout cas, il serait sage que l'administration repensât tout le problème.

Je demande à mes collègues de voter le texte de la commission des lois, puisque M. le secrétaire d'Etat a du temps et des moyens devant lui. Tout ce que nous avons voulu faire, c'est que jamais l'administration ne puisse se prévaloir de sa faute, caractérisée par un arrêt d'annulation de la haute juridiction administrative.

Dans ces conditions, je demande à mes collègues de rejeter l'amendement déposé par M. le secrétaire d'Etat et de voter le texte que leur présente la commission des lois, car je crois qu'en définitive tout cela pourra être réglé au mieux dans l'intersession, au besoin par les services de M. le secrétaire d'Etat. (*Applaudissements.*)

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Dans l'exposé de M. Marcilhacy, j'ai cru noter un certain reproche au fait qu'un amendement portant sur une matière évidemment très complexe ait été déposé aussi tard. On pourrait y voir au contraire une preuve de bienveillance vis-à-vis de ce texte, car nous étions fondés, à son propos, soit à invoquer l'article écartant du domaine législatif des dispositions qui sont sans doute réglementaires, soit l'article 40 car il s'agit — c'est certain — de créer une surcharge, fut-elle légère, au détriment des finances publiques.

Nous avons préféré que cet échange de vues puisse s'instaurer devant le Sénat pour avoir l'occasion de préciser la position du Gouvernement qui, comme je l'ai dit, est parfaitement conscient de la nécessité de moderniser les textes relatifs à la déchéance quadriennale, de telle sorte que les recours pour excès de pouvoir, par exemple, soient interruptifs d'une telle déchéance.

Dans ces conditions, et sous réserve des explications que j'ai données comme de l'acquiescement qu'a paru exprimer M. Marcilhacy sur la nature juridique du problème posé, je retire mon amendement.

M. le président. Je me permets de vous faire remarquer que nous en sommes encore à la discussion générale. Je prends acte néanmoins du retrait de cet amendement.

Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je donne lecture de l'article 1er de la proposition de loi :

[*Article 1er.*]

M. le président. « Art. 1er. — Il est ajouté à la loi du 29 janvier 1831 l'article 9 *bis* suivant :

« *Art.* 9 bis. — La créance d'indemnité pour les dommages causés par un acte annulé appartient à l'exercice au cours duquel cet acte a été annulé par une décision de la juridiction compétente. »

L'amendement que le Gouvernement avait déposé est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er est adopté.*)

[*Articles 2 et 3.*]

M. le président. « Art. 2. — L'article 10 modifié de la loi du 29 janvier 1831 est à nouveau ainsi modifié :

« Les dispositions de l'alinéa premier de l'article 9 ne seront pas applicables... ».

(*Le reste sans changement.*) (*Adopté.*)

« Art. 3. — Les dispositions de la présente loi ont un caractère interprétatif ; elles sont applicables même si la décision d'annulation est intervenue antérieurement à la publication de la présente loi. » (*Adopté.*)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(*La proposition de loi est adoptée.*)

— 7 —

PRIVILEGE AU FONDS FORESTIER NATIONAL EN VERTU DE CONTRATS DE REBOISEMENT

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi accordant un privilège au fonds forestier national sur les produits des terrains ayant fait l'objet de contrats de reboisement. [Nos 193 (1959-1960) et 72 (1960-1961).]

Dans la discussion générale la parole est à M. le rapporteur de la commission des affaires économiques et du plan.

M. Raymond Brun, *rapporteur de la commission des affaires économiques et du plan.* Monsieur le président, messieurs les ministres, mes chers collègues, le projet de loi que j'ai l'honneur de rapporter vise à compléter les dispositions de l'article 200 du code forestier. Son adoption aura pour conséquence de réparer une grave lacune concernant l'absence de garantie du Trésor vis-à-vis des propriétaires sylviculteurs qui ont fait exécuter par l'administration des eaux et forêts des travaux de boisement, de reboisement ou d'équipement forestier avec des ressources provenant du fonds forestier national.

En effet ce projet de loi a pour effet d'accorder un privilège au profit du fonds forestier sur les produits des terrains ayant fait l'objet de contrats de travaux.

Le rapport qui a été distribué traite de l'objet et du rôle du fonds forestier. Des indications portant sur ces ressources, leur mode de perception, leur utilisation auraient pu y figurer. Cela eût été superflu. Il est inutile aussi, je pense, de s'étendre sur les différentes formes d'aide du fonds forestier national : subventions en espèces ou en nature, prêts ou contrats de travaux. Notre propos doit se limiter au projet qui nous est soumis.

De quoi s'agit-il ? Lorsqu'un propriétaire a l'intention de réaliser des travaux de boisement ou d'équipement forestier sur certaines de ses parcelles, mais qu'il ne possède pas les moyens de les exécuter, il peut passer avec l'administration des eaux et forêts un contrat de travaux ou contrat de boisement. Ce service, en accord avec le propriétaire, arrête un devis des travaux à réaliser, fait exécuter les diverses façons nécessaires, en règle le coût.

Le contrat passé entre le propriétaire et l'administration fixe le montant de la dette ainsi contractée. La créance du fonds forestier national, augmentée d'un intérêt simple de 0,25 p. 100 l'an, est remboursée par un prélèvement sur les produits réalisés dans les parcelles faisant l'objet du contrat. Aucune garantie hypothécaire n'est exigée. Pendant la durée du contrat et au minimum pendant dix ans, l'administration des eaux et forêts exerce sur la propriété un droit de régie.

Depuis la création du fonds forestier national, en 1947, jusqu'à la fin de 1959, 121.177 hectares faisant l'objet de 2.458 contrats ont été reboisés sous cette forme. Pendant la même période l'intervention du fonds forestier a permis de remettre en forêt, par les différents moyens prévus, 579.456 hectares de terrains particuliers, 110.835 hectares de terrains appartenant à des collectivités publiques autres que l'Etat.

Mais la législation actuelle ne garantit pas de façon efficace la créance du Trésor. Ce projet de loi tend à remédier à cette situation. Le privilège mobilier que l'on nous propose d'instituer sur le produit des coupes paraît être la meilleure garantie. Il prendra rang après le superprivilège des salariés et les privilèges fiscaux. Ainsi le risque de perte totale ou partielle de la créance de l'Etat sera grandement réduit.

La commission des affaires économiques et du plan a jugé qu'il y avait lieu, en outre, de compléter ce nouvel article 200-1 du code forestier. En effet le projet du Gouvernement ne garantit pas la créance dans le cas de vente d'un bien forestier faisant l'objet d'un contrat de travaux lorsque l'acquéreur refuse le transfert du contrat à son nom. Certes, l'Etat peut se retourner contre le vendeur mais si, avant l'aboutissement de la procédure, celui-ci est devenu insolvable ou s'il est mort sans héritier les sommes dues ne seront pas remboursées.

L'amendement dont l'adoption vous est proposée complète donc fort opportunément les dispositions initialement prévues. Il prévoit, en effet, que les clauses du contrat de travaux s'appliquent quelques que soient les mutations de propriété intervenues.

Mesdames, messieurs, l'affaire qui nous est soumise est tellement simple et logique, si empreinte de bon sens, sa prise en considération paraît tellement souhaitable qu'il semble inutile de se livrer à plus long plaidoyer pour faire adopter par le Sénat le projet de loi accordant un privilège au fonds forestier national sur les produits des terrains ayant fait l'objet de contrats de reboisement et, naturellement, l'amendement qui élargit fort justement son champ d'application.

En agissant ainsi, le Sénat garantira les créances du fonds forestier. Il affirmera, une fois encore, toute l'importance qu'il attache à la reconstitution, à la mise en valeur, à l'amélioration et à la sauvegarde de notre patrimoine forestier national. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. Henri Rochereau, *ministre de l'agriculture.* Je n'ai rien à ajouter au rapport excellent qui vient d'être présenté.

Je dirai simplement que le Gouvernement accepte l'amendement de la commission.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

Je donne lecture de l'article unique du projet de loi.

« *Article unique.* — Est inséré dans le code forestier, livre V, titre Ier, un nouvel article 200-1 ainsi rédigé :

« *Art.* 200-1. — La créance de l'Etat relative à l'exécution par le fonds forestier national de contrats de travaux conclus avec des propriétaires est garantie, sur le produit des coupes et exploitations une fois réalisées, par un privilège qui prend rang immédiatement après les privilèges fiscaux établis au profit du Trésor.

« Le privilège mobilier ci-dessus établi est opposable aux ayants cause du propriétaire à dater de la publication du contrat au bureau des hypothèques ».

Sur le texte de l'article lui-même, aucun amendement n'a été déposé.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets ce texte aux voix.

(*Ce texte est adopté.*)

M. le président. Par amendement (n° 1) M. Raymond Brun, au nom de la commission des affaires économiques, propose de compléter le texte proposé pour le nouvel article 200-1 du code forestier par l'alinéa suivant :

« Les clauses des contrats de travaux s'appliquent quelles que soient les mutations de propriétés intervenues, et notamment dans le cas de transfert de propriété effectué en application du chapitre III du titre I du livre Ier du code rural jusqu'au recouvrement complet de la créance du fonds forestier national et pendant au moins dix ans ».

M. le rapporteur de la commission des affaires économiques a défendu cet amendement et le Gouvernement a donné son accord.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole sur l'ensemble de l'article unique ainsi complété ?...

Je le mets aux voix.

(*Le projet de loi est adopté.*)

— 8 —

DROIT DE REPRISE EN MATIERE DE BAUX RURAUX

Adoption d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi de MM. René Blondelle, Jean Deguise, Michel de Pontbriand et des membres du groupe du centre républicain d'action rurale et sociale, tendant à modifier les articles 811 et 845 du code rural. [N°s 72 (1958-1959), 27, 28 et 29 (1960-1961).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

M. Pierre Marcilhacy, *remplaçant M. Jacques Delalande, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.* Mes chers collègues, juste un mot pour vous présenter, au nom de M. Delalande qui est empêché, cette proposition de loi qui a pour objet d'étendre à tous les descendants en ligne directe le droit de reprise triennale que les articles 811 et 845 permettent de prévoir dans les baux ruraux au profit des fils et filles majeurs du bailleur. La pratique, en effet, a démontré le caractère trop limitatif de ces textes qui permettent la reprise au profit des enfants, mais ne l'autorisent pas au profit des petits enfants.

C'est dans ces conditions, et en m'excusant de la brièveté et de l'imprécision de ce rapport, mais certain de son bien-fondé, que je vous demande de bien vouloir adopter la proposition de loi qui vous est soumise.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques et du plan.

M. Michel de Pontbriand, *rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques et du plan.* La commission des affaires économiques et du plan a émis un avis favorable à la modification proposée des articles 811 et 845 du code rural. Je ne vous imposerai pas la lecture de mon rapport que vous avez — je n'en doute pas — tous lu. Il se résume en deux points.

Premier point : la commission a émis un avis favorable à l'extension du droit de reprise aux descendants du bailleur en ligne directe ayant atteint l'âge de la majorité, c'est-à-dire enfants, petits enfants, arrière-petits-enfants.

Deuxième point : dans l'avis qu'elle avait présenté au mois de novembre 1959 sur cette proposition de loi, la commission des affaires économiques et du plan avait approuvé un amendement tendant à compléter le deuxième alinéa de l'article 811 du code rural.

Cet amendement avait pour objet de préserver, dans toute la mesure du possible, les droits du preneur et d'éviter les abus auxquels pourrait donner lieu le changement de propriétaire en cours de bail.

Il précisait qu'au cas où le fonds serait vendu en cours de bail, la faculté de reprise ne pourrait être exercée par l'acquéreur qu'à l'expiration du bail.

L'article 11, paragraphe I, de la loi d'orientation agricole, votée depuis lors, rend cet amendement sans objet. Il précise en effet que la faculté de reprise triennale n'est pas transmissible lors d'une cession à titre onéreux par le bailleur du fonds auquel elle s'applique. La clause correspondante du bail est, dans ce cas, réputée caduque.

Sous le bénéfice de ces observations, je vous demande, au nom de la commission des affaires économiques et du plan, de bien vouloir voter la proposition de loi qui vous est soumise.

M. le président. La parole est à M. Bardol.

M. Jean Bardol. Cette proposition de loi, en modifiant les articles 811 et 845 du code rural, entraîne, en fait, une extension du droit de reprise en faveur des bailleurs et au détriment des preneurs. C'est une nouvelle atteinte au statut du fermage et du métayage, et l'on sait que d'autres sont en préparation en fonction du rapport Rueff-Armand.

Nous demandons au Parlement de défendre les droits et de soutenir les revendications des fermiers et métayers. C'est pourquoi nous voterons contre cette proposition de loi.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je donne lecture de l'article 1er de la proposition de loi :

[*Article 1er.*]

M. le président. « Art. 1er. — Le deuxième alinéa de l'article 811 du code rural est modifié comme suit :

« Toutefois, le bailleur peut, si la faculté lui en a été expressément accordée lors de la conclusion du bail, reprendre le fonds loué à l'expiration de chaque période triennale, pour y installer un descendant majeur, ou mineur émancipé de plein droit par le mariage, qui devra exploiter personnellement dans les conditions fixées à l'article 845 du présent code. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er est adopté.*)

M. le président. Ici se place un amendement (n° 2) présenté par MM. Descours Desacres, André et Louvel tendant à compléter cet article *in fine* par le texte suivant :

« Il est ajouté après le 2e alinéa de l'article 811 du code rural un nouvel alinéa ainsi conçu :

« En cas de décès du bailleur en cours de bail, l'un de ses descendants, majeur ou mineur émancipé par le mariage, devenu propriétaire ou copropriétaire du fonds, pourra, si la faculté prévue à l'alinéa précédent a été accordée à son auteur lors de la conclusion du bail, reprendre le fonds loué à l'expiration de chaque période triennale, soit pour lui-même, soit pour un de ses propres descendants majeur ou mineur émancipé par le mariage, soit pour l'un des descendants majeurs ou mineurs émancipés du bailleur décédé, à condition d'exploiter ledit fonds dans les conditions fixées à l'article 845 du présent code ».

Cet amendement est-il soutenu ?

L'amendement n'est pas soutenu.

L'article 1er reste donc adopté dans sa rédaction primitive.

Nous passons à l'article 2.

« Article 2. — Le paragraphe 2° de l'article 845 du code rural est modifié comme suit :

« 2° En application de l'article 811.

« Si le bailleur est déjà propriétaire ou usufruitier d'un autre bien qu'il exploite personnellement avec sa famille, il ne peut reprendre le bien loué que pour y installer un descendant majeur, ou mineur émancipé de plein droit par le mariage, qui devra l'exploiter aux conditions fixées à l'alinéa précédent. Si le bailleur n'a pas de descendants majeurs, ou mineurs émancipés par le mariage, il ne peut exercer... ». (*Adopté.*)

(*Le reste sans changement.*)

« Art. 3. — Les clauses des baux en cours prévoyant pour le bailleur la possibilité de reprendre le fonds loué pour y installer un fils ou une fille ayant atteint l'âge de la majorité, emportent de plein droit pour le bailleur la faculté de reprendre ce fonds pour un descendant majeur ou mineur émancipé par le mariage. » (*Adopté.*)

Personne ne demande la parole sur l'ensemble de la proposition de loi ?..

Je le mets aux voix.

M. Camille Vallin. Le groupe communiste vote contre.

(*L'ensemble de la proposition de loi est adopté.*)

M. le président. La commission propose que l'intitulé de la proposition de loi soit rédigé comme suit :

« Proposition de loi tendant à modifier les articles 811 et 845 du Code rural relatifs au droit de reprise en matière de baux ruraux ».

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 9 —

ABROGATION DE L'ORDONNANCE RELATIVE AU CAPTAGE DES EAUX DU VAL DE LOIRE AU PROFIT DE LA VILLE DE PARIS

Discussion d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi de MM. Joseph Beaujannot, Robert Bouvart, Julien Brunhes, Abel Durand, Eugène Jamin, Lucien Perdereau, Etienne Rabouin, Jacques Vassor et Louis Martin tendant à abroger l'ordonnance n° 59-170 du 7 janvier 1959 relative au captage des eaux du Val de Loire au profit de la ville de Paris. [N°s 49 (1959-1960) et 16 (1960-1961).]

Dans la discussion générale la parole est à M. le rapporteur de la commission des affaires économiques et du plan.

M. Jacques Gadoin, *rapporteur de la commission des affaires économiques et du plan.* Monsieur le président, mes chers collègues, votre commission des affaires économiques et du plan, qui a bien voulu me désigner comme rapporteur de la proposition de loi n° 49 déposée par M. Joseph Beaujannot et huit de ses collègues, s'est penchée avec intérêt sur ce texte qui vise le captage des eaux du val de Loire au profit de Paris et de l'agglomération parisienne. Au demeurant, il ne s'agit pas d'une affaire nouvelle — j'y reviendrai dans un instant — puisque, à cette même tribune les 16 et 21 mai 1957, nous en avions discuté pendant de longues heures.

Après l'exposé des motifs mis en avant par les signataires de cette proposition de loi et le rapport imprimé qui vous a été distribué le 10 octobre dernier, il peut paraître superflu de s'appesantir longuement sur cette question. Je voudrais cependant me permettre de vous en rappeler les données essentielles.

Je tiens tout d'abord à préciser, au nom de votre commission des affaires économiques, que, si nous sommes conscients de la gravité du problème posé par l'alimentation en eau d'une population de plus de six millions d'habitants et si nous estimons que la ville de Paris doit disposer de toute l'eau qui lui est nécessaire, nous pensons également que les intérêts légitimes d'autres régions de la France ne doivent pas être sacrifiés.

L'objet de la proposition de loi déposée par nos collègues consiste dans l'abrogation de l'ordonnance n° 59-170 du 7 janvier 1959 déclarant d'utilité publique les travaux définis par l'article 1er du décret du 11 septembre 1931. Cette ordonnance concerne l'alimentation en eau douce de la région parisienne par le captage et l'adduction d'eaux d'alluvions des vals de Loire.

« A la suite de certaines difficultés juridiques », peut-on lire dans l'exposé des motifs, « il a paru nécessaire de confirmer la déclaration d'utilité publique des travaux tendant à l'alimentation de la région parisienne en eaux d'alluvions des vals de Loire afin que les administrations compétentes conservent la possibilité de poursuivre en liaison avec la ou les collectivités intéressées, la mise au point d'un projet dont la réalisation dépendra dans l'ordre financier des décisions ultérieures du Gouvernement. »

Voici le dispositif de cette ordonnance qui s'appuie sur l'article 92 de la Constitution:

« Art. 1er. — Par dérogation exceptionnelle à l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation publique, est et demeure déclarée l'utilité publique des travaux relatifs à l'alimentation en eau de la région parisienne par le captage et l'adduction d'eaux d'alluvions des vals de Loire tels qu'ils étaient définis à l'article 1er du décret du 11 septembre 1931.

« Art. 2. — Un décret en Conseil d'Etat fixera les conditions d'application de la présente ordonnance, notamment en ce qui concerne les délais à impartir pour les expropriations à réaliser, les obligations de la ville de Paris ou du syndicat de communes de la région parisienne qui pourra être substitué à la ville de Paris avec l'agrément du ministre de l'intérieur ainsi que des droits des personnes physiques ou morales intéressées.

« Art. 3. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi ».

Je ne veux pas m'étendre sur le fondement juridique de cette ordonnance, ceci n'étant pas de la compétence de votre commission des affaires économiques. Il est permis toutefois de se demander si l'article 92, et notamment l'alinéa 3, en autorisant le Gouvernement à prendre les mesures qu'il jugera nécessaires à la vie de la nation, à la protection ou à la sauvegarde des citoyens pouvait bien être invoquée en la circonstance.

Mais en admettant que cette ordonnance du 7 janvier 1959 ait été valablement promulguée, ce qu'une loi a décidé, une autre peut fort bien l'annuler. C'est ainsi que nous sommes amenés à examiner la question au fond.

Il convient tout d'abord de reconnaître que l'alimentation en eau des grandes cités a toujours été un grave souci pour leurs élus. L'agglomération parisienne, qui groupe Paris et 153 communes, n'a pas échappé à cette sujétion. Alors que sa consommation journalière d'eau était, il y a une trentaine d'années, de 600.000 mètres cubes, d'après les déclarations du président du conseil de l'époque, ministre de l'intérieur, Pierre Laval, à cette même tribune le 17 décembre 1931, elle atteint aujourd'hui environ 2 millions de mètres cubes. Il y a lieu de noter en passant que cette augmentation de consommation de 1.400.000 mètres cubes par jour a été satisfaite sans puiser dans d'autres bassins et sans que la santé publique, tout au moins à notre connaissance, ait jamais eu à en souffrir.

Cette eau a des orignes multiples provenant des diverses installations de la ville de Paris et des compagnies concessionnaires.

Des établissements filtrants et élévatoires captent en divers points l'eau de la Seine, de la Marne, de l'Oise, de l'Yèvre.

D'autres puisent dans les nappes profondes.

L'eau de qualité supérieure provient de la dérivation des sources de la Dhuys, de l'Avre, de la Vanne, du Loing, du Lunain et de la Voulzie, auxquelles il convient d'ajouter les adductions complémentaires récentes des vals d'Yonne et de la Grande-Paroisse. Ces dérivations assurent un débit moyen journalier de plus de 400.000 mètres cubes.

Pour assurer l'approvisionnement des réservoirs de la région parisienne, de grands travaux ont été entrepris à différentes époques. Chaque fois les édiles parisiens ont sollicité du législateur un texte qui reconnaisse l'utilité publique de ces travaux. C'est ainsi qu'une loi du 29 floréal an X a déclaré d'utilité publique les travaux de déviation des eaux de la vallée de l'Ourcq ; une autre du 28 juillet 1897 ceux de la vallée du Loing ; enfin une loi du 6 mars 1917 ceux de la vallée de la Voulzie.

Dès le XIXe siècle, la ville de Paris, estimant insuffisantes en qualité les ressources de son bassin, s'est tournée vers celui de la Loire. Un projet destiné à capter les eaux souterraines des vals de Loire et à les amener dans la capitale fut étudié avec soin il y a près d'un siècle, mais finalement rejeté par le Conseil municipal de Paris à la demande du grand préfet Haussmann, qui termina ainsi son exposé : « Fleuve pour fleuve, messieurs, je choisis la Seine ».

Réétudié par la suite, il fut pris en considération vers 1919 par un puissant groupe industriel et financier. Parmi les nombreux préfets qui se sont succédé à l'Hôtel de Ville, certains y furent favorables, d'autres, comme l'éminent M. Juilliard, hostiles.

Ce projet se heurtant déjà à l'opposition des régions intéressées et n'ayant peut-être pas la certitude de trouver auprès du législateur l'audience qu'ils espéraient, les édiles parisiens demandèrent en 1931 au Gouvernement de se substituer à lui et de déclarer, par simple décret en Conseil d'Etat, ces travaux d'utilité publique.

En quoi consiste donc le décret du 11 septembre 1931 que fait revivre l'ordonnance du 7 janvier 1959 ?

Il contient neuf articles. L'article premier déclare d'utilité publique les travaux à exécuter dans le Val de Loire et dans sept départements : Seine, Seine-et-Marne, Seine-et-Oise, Loiret, Cher, Nièvre et Loire, pour capter les eaux du Val et les conduire jusqu'à Paris.

Les articles 2 et 3 prévoient que « ces eaux seront prélevées par captage dans les sables aquifères qui recèlent les alluvions de la Loire dans les contre-vallées qui la bordent dans presque toute sa longueur ».

L'article 4 assure que « les différents usagers qui ont à craindre ou à redouter pour l'avenir des dommages résultant des travaux de la ville de Paris seront indemnisés ».

L'article 5 prévoit que « des réservoirs, autres que ceux que l'on doit construire dans la Haute-Loire, pourront être édifiés ».

L'article 7 « réserve les droits des tiers ».

L'article 8 stipule « que les expropriations nécessaires devront être réalisées dans un délai de cinq ans ».

En résumé, il s'agissait de prélever sur plus de 50 kilomètres les eaux du val de Loire — un million de mètres cubes par jour — dans les sables aquifères, de les conduire de Châtillon-sur-Loire à Paris et de prévoir dans le département de la Loire, à Villerest, un réservoir de 220 millions de mètres cubes susceptible de retenir et de restituer à la Loire superficielle en période d'étiage une quantité d'eau supérieure à celle prélevée dans la zone souterraine.

Ce décret fut prolongé le 10 septembre 1936, le 25 mars 1941, le 11 septembre 1946, le 10 septembre 1951, enfin le 27 août 1956, cette fois pour une période de trois années.

Vous voyez, mes chers collègues, que l'on peut faire preuve de quelque scepticisme sur l'urgence des travaux affirmé solennellement il y a quelque trente ans.

Le 30 octobre 1956, 24 sénateurs, membres du Conseil de la République, représentant la totalité des départements baignés par la Loire, déposaient sur le bureau de notre assemblée une proposition de loi tendant à abroger le décret du 11 septembre 1931 et à modifier le décret-loi du 8 août 1935 concernant les expropriations pour cause d'utilité publique. Parmi les signataires de ce texte figurait naturellement notre collègue de l'époque, M. Michel Debré, sénateur d'Indre-et-Loire, aujourd'hui Premier ministre.

Les débats qui eurent lieu les 16 et 21 mai 1957 furent longs, animés et fort intéressants. Malgré la défense opiniâtre du ministre de l'intérieur, notre ancien collègue Gilbert-Jules, qui plaida brillamment la thèse de son préfet de la Seine, M. Pelletier, des plus favorables au captage des eaux du val de Loire, le Conseil de la République votait par 235 voix contre 75 l'ensemble de la proposition de loi, décidant ainsi l'abrogation du décret du 11 septembre 1931. Mais M. Pelletier, préfet de la Seine, mis ainsi en échec le 21 mai 1957, devait tout remettre en question le 7 janvier 1959, alors qu'il était devenu ministre de l'intérieur et que le Gouvernement disposait de pouvoirs étendus.

Certes, la question ne se présente plus aujourd'hui, devant notre assemblée, sous le même angle juridique qu'il y a trois ans et la seule remarque que l'on puisse faire à ce sujet est l'interprétation abusive à notre sens du troisième alinéa de l'article 92 de la Constitution.

Mais le fond même de l'affaire reste inchangé et les appréhensions de toutes les populations du bassin de la Loire à l'égard de ce projet demeurent très vives parce que Electricité

de France a réalisé Montpezat A et que nous continuons à être menacés de Montpezat C, faisant ainsi passer du bassin ligérien dans le bassin rhodanien 950 millions de mètres cubes d'eau par an ; nous avons aussi connu des années de très grande sécheresse et je puis vous signaler qu'en 1948 et en 1959, au centre même de la zone de pompage, on pouvait traverser la Loire sans perdre pied.

Sont tout à fait hostiles à ce projet les conseils généraux, les conseils municipaux, les groupements de maires, les chambres de commerce et d'agriculture de tout le bassin ligérien, notamment celles d'Indre-et-Loire, de Loir-et-Cher, du Loiret, de la Loire-Atlantique, du Cher, dont j'ai d'intéressants rapports dans mon dossier.

Ainsi, dans sa conclusion, la chambre d'agriculture d'Indre-et-Loire estime que « le projet de pompage en question doit être combattu avec la plus grande énergie, les ressources en eau de la Loire étant déjà extrêmement faibles les années de grande sécheresse, telles que celles de 1946 à 1949 ».

La chambre d'agriculture de Loir-et-Cher demande « d'élever une énergique protestation contre le projet de captage des eaux de la Loire par la ville de Paris ».

La chambre d'agriculture du Loiret déclare : « Nous sommes opposés à ce projet qui ne nous paraît pas devoir donner satisfaction aux Parisiens et qui certainement causera des dommages dont l'importance est imprévisible pour toute l'économie de notre Val de Loire et des régions situées en aval de Gien ».

Même réaction de la chambre d'agriculture du Cher.

Violentes protestations également de l'union syndicale horticole de la région orléanaise, contresignées par l'union syndicale maraîchère et par le syndicat agricole d'exploitants d'Orléans-Saint-Marceau, de l'union régionale interprofessionnelle des matériaux de construction et produits de carrière. De nombreuses observations, des rapports dignes de foi se prononcent formellement contre le projet avec des exemples précis à l'appui.

Les riverains de la Loire redoutent un assèchement de surface ruineux pour l'agriculture et, à l'appui de cette appréhension, ils font volontiers état des conséquences catastrophiques du point de vue agricole des travaux effectués dans la région de Donzère-Mondragon.

Ils redoutent aussi une aggravation de l'érosion, des affaissements de terrains, des difficultés accrues pour le réapprovisionnement en eau potable, l'accroissement de la pollution par les eaux d'égout au préjudice de l'hygiène, du tourisme, de la pêche, l'envasement du lit du fleuve et le développement de la végétation arbustive des îlots, la chute, en volume et en qualité, des sables et graviers de Loire, l'arrêt total de la navigation fluviale entre Nantes et le Mans, l'envasement des ports de Nantes et de Saint-Nazaire et un colmatage rapide des sables filtrants.

D'autre part, les inondations qui se déroulent en général doucement, grâce à la montée progressive de l'eau dans la masse des alluvions du lit majeur, risqueraient de prendre, par suite de l'imperméabilisation du chenal sur plus de 50 kilomètres, à hauteur des ouvrages de la ville de Paris, un caractère brutal et catastrophique.

Les promoteurs du projet de captage dans le bassin ligérien ont souvent mis en avant la qualité des eaux que l'on prétend tirer des vals de Loire. Ils soulignent généralement que les eaux ainsi obtenues seraient d'une qualité bien meilleure que celles du bassin de la Seine, et une publication luxueuse et largement diffusée ces dernières années portait notamment ce titre : « Eaux de Loire, eaux pures ».

Or, M. le docteur Segelle, récemment décédé, ancien ministre de la santé publique, ancien député-maire d'Orléans, lors de l'assemblée des chambres de commerce du bassin de la Loire, le 28 septembre 1956, parlant des eaux de la Loire que la ville d'Orléans puise et distribue, précisait qu'elles ne se distinguaient par aucune qualité particulière et exigeaient une correction bactériologique qu'il faudrait vraisemblablement doubler dans un délai assez bref d'une correction physique :

« Eaux fraîches ? » disait-il, « il est fréquent en été de distribuer des eaux offrant une température de 14 degrés à 14 degrés 3.

« Eaux limpides ? Au cours de certaines périodes, et notamment dans la saison des pluies, il arrive que la turbidité dépasse 80 à 100 gouttes de mastic.

« Eaux pures ? Récemment des analyses effectuées par le laboratoire municipal d'Orléans indiquent que l'absence de colibacilles est extrêmement rare et que l'on a pu atteindre au contraire jusqu'à 200 par litre en période de crues ».

M. le docteur Segelle ajoutait : « L'argument que l'on voudrait tirer de la qualité particulière des eaux du val de Loire est donc manifestement sans valeur. Les méthodes de correction physique, chimique et bactériologique des eaux ont fait de tels progrès qu'il ne viendrait à l'esprit de personne d'admettre qu'aujourd'hui les techniciens de la ville de Paris seraient amenés à choisir les eaux des vals de Loire en raison de leurs qualités prétendues exceptionnelles. »

Mais, dira-t-on, c'est dans la nappe souterraine, dans la nappe phréatique de la Loire que la ville de Paris se propose d'en prélever et, dans cette nappe, l'eau est fraîche, pure, limpide, etc. Je n'en suis pas tellement convaincu.

Le maire de Sancerre, une petite localité du département du Cher, m'a précisé en effet que l'eau distribuée dans cette ville est captée à Saint-Maur, c'est-à-dire au milieu de la zone de pompage de la ville de Paris, dans la nappe souterraine du Val de Loire, et qu'elle traverse un appareil de verdunisation avant d'être distribuée. Cette mesure s'est révélée indispensable, m'écrit-il, à la suite d'analyses effectuées par le laboratoire départemental du Cher.

Le maire de la Charité-sur-Loire, dans la Nièvre, m'a signalé qu'à la suite d'analyses décelant 180 colibacilles de bactéries putrides et concluant à une eau suspecte il a été amené à convertir la verdunisation à l'eau de Javel par une stérilisation au chlore gazeux.

Même situation à Cosne-sur-Loire, au centre de la zone de pompage, où l'eau puisée dans la nappe phréatique est cependant javellisée.

Paris et la région parisienne ont la possibilité de trouver dans le bassin de la Seine toute l'eau qui leur est nécessaire et elles peuvent, ainsi que le font les villes et les syndicats d'alimentation en eau de la vallée de la Loire, la traiter de manière à la rendre propre à la consommation.

Est-il besoin de rappeler l'avis de M. Gaspard, inspecteur général des ponts et chaussées, ancien directeur technique du port de Paris et chef de service des barrages-réservoirs du bassin de la Seine, qui, le 10 mai 1954, écrivait à M. Augustin Beaud, ancien président du conseil général de la Seine et ancien vice-président du conseil municipal de Paris :

« J'espère bien, pour les Parisiens, qu'on ne prendra pas d'eau dans la vallée de la Loire, où il en reste très peu, alors que le bassin de la Seine dispose de toute l'eau nécessaire à l'alimentation de Paris. »

Faut-il rappeler également les paroles du regretté M. Luquet, ingénieur honoraire des services techniques de la préfecture de la Seine, alors président de la commission des eaux et de l'assainissement, déclarant, le 23 janvier 1955, à la tribune du conseil général de la Seine « que le projet des vals de Loire était onéreux, aventureux et incomplet » ?

Faut-il rappeler le rapport remis à ce sujet à notre ancien collègue, le regretté président Marcel Plaisant, par M. le professeur Blanchard, ancien doyen de la faculté des lettres, géographe connu en France et à l'étranger, et par M. le professeur Dion, professeur au Collège de France, tous les deux éminents géographes et hydrologues ?

Notre collègue Plaisant, au cours du magnifique discours qu'il prononça à cette même tribune, le 16 mai 1957, nous en avait donné connaissance. Voici quelle était la conclusion de ce travail d'éminents experts :

« Le volume du prélèvement sera assez massif pour faire baisser la nappe de plusieurs mètres dans la zone des captages. Dès lors, il y aura tirage vers l'amont et abaissement concomitant du niveau vers l'aval. Le fleuve souterrain, saigné par le prélèvement parisien, perdra obligatoirement de son volume et de son épaisseur. La menace la plus grande nous paraît être pour la ville d'Orléans, où le fleuve engouffre une partie de ses eaux dans les fissures du calcaire de Beauce pour ne les récupérer qu'à l'aval. La nappe alluviale, mal nourrie par une Loire mutilée, perdant une partie de son volume à travers les calcaires devient chétive, soumise à des fluctuations incessantes et les risques pour l'agriculture prospère de ce secteur du Val deviennent très graves.

« Nous n'exagérons rien, ajoutaient les deux experts, en présentant ces dangers; nous sommes persuadés qu'en abaissant le niveau de la nappe, particulièrement en été où le fleuve souterrain est le plus exploité, on fait courir le plus grand péril à l'agriculture de la plaine alluviale étalée du bec d'Allier — c'est-à-dire Nevers — à Blois et à Tours, soit quelque 200 kilomètres. A notre avis, concluaient MM. les professeurs Blanchard et Dion, en l'état actuel du régime et du débit de la Loire, on doit résolument dire non au projet de captage. »

Le problème des besoins en eau de la ville de Paris semble avoir été à l'origine assez mal posé. Les services techniques, face à une demande insatisfaite quant à la quantité et à la qualité de l'eau distribuée dans la région parisienne, ont adopté le projet de captage des eaux du Val de Loire parce qu'il avait le triple mérite d'exister, d'être apparemment séduisant et de promettre la quantité et la qualité d'eau qui faisait défaut.

Or, les besoins en eau de toute agglomération urbaine sont de trois natures différentes. Une eau brute n'ayant subi qu'une décantation et une opération sommaire suffit à l'entretien des voies publiques et des égouts, à l'arrosage des parcs et des jardins et à tous usages industriels non alimentaires. Elle suffirait également aux chasses d'eau particulières si la multiplication des réservoirs et canalisations nécessaires ne constituait un obstacle majeur. Pour les multiples usages domestiques non alimentaires, lavages divers, hygiène, il est utile de soumettre l'eau à une filtration et à une stérilisation préalables. Par commodité, les chasses d'eau particulières sont également branchées sur cette canalisation d'eau filtrée et stérilisée. Ce n'est que pour la consommation alimentaire, pour la toilette des nourrissons qu'il est indispensable de disposer d'une eau fraîche, pure et atoxique.

Quand les dimensions restreintes de l'agglomération et l'abondance de l'eau le permettent, ce qui est généralement le cas, il est plus simple et, en définitive, moins onéreux d'utiliser aux trois fins l'eau de meilleure qualité. Mais tel n'est pas le cas pour Paris ni surtout pour l'ensemble des 152 communes groupées au sein du syndicat d'alimentation en eau de la région parisienne. C'est pourquoi il existe à Paris et dans un certain nombre de communes suburbaines des installations spéciales pour la distribution d'eau brute. Ces installations devraient être généralisées concurremment au développement des réseaux d'égouts. Par contre, le réseau de captage, de dérivation et de distribution est commun pour tous les autres consommateurs et pour tous les usages domestiques.

Or, si l'on part d'une consommation globale de 400 litres par personne et par jour qui correspond à la consommation des agglomérations modernes où l'hygiène et le confort sont développés, les besoins à satisfaire quotidiennement sont, pour la population actuelle, de l'ordre de trois millions de mètres cubes. Déduction faite du million de mètres cubes d'eau brute qui peut faire l'objet d'une distribution par réseau spécial, c'est une production journalière d'eau potable de deux millions de mètres cubes qui doit être envisagée. Il ne paraît pratiquement pas possible, en l'état actuel des recherches et des techniques, de capter ou de dériver sur l'agglomération parisienne, à un prix abordable, une telle masse d'eau fraîche, bactériologiquement et chimiquement pure ayant en outre la meilleure qualité gustative. Au terme de la seconde phase de la réalisation, le captage projeté dans les vals de Loire ne procurerait qu'un million de mètres cubes par jour.

Si l'on s'en tient au système de distribution actuel, force est donc de prévoir dans les réservoirs et dans les canalisations à usage domestique le mélange des eaux potables de provenances diverses. C'est dire que l'eau la plus fraîche et la plus pure, si elle améliore l'eau des autres provenances, y perd toutes ses qualités d'origine, celles-là mêmes qui sont prônées pour entraîner l'adhésion des masses en faveur de tel système plutôt que de tel autre. Si l'on veut conserver toutes leurs qualités de fraîcheur et de pureté aux eaux potables des meilleures provenances, il paraît indispensable de les livrer à la consommation par un réseau spécial de distribution, quitte à en augmenter le prix en raison même de leur sélection.

Cette eau devrait, en principe, être strictement réservée aux besoins alimentaires et à la toilette des nourrissons. Pour en limiter la consommation et éviter des gaspillages inconsidérés, le diamètre des branchements particuliers devrait être réduit au minimum, un seul point d'eau étant autorisé par foyer avec interdiction d'y raccorder des appareils ménagers.

L'utilisation de canalisations en matière plastique pourrait peut-être permettre l'installation rapide et économique de ce troisième réseau de distribution et l'emploi d'une main-d'œuvre non préalablement spécialisée.

Pour les besoins strictement alimentaires, boissons, lavage des aliments à consommer crus, accessoirement toilette, il semble que la consommation d'eau par personne et par jour ne doive pas excéder vingt litres. Il suffirait donc de 120.000 mètres cubes par jour pour assurer l'alimentation de 6 millions de personnes.

Si elles étaient réservées en totalité à cette utilisation, les seules dérivations en provenance de la Dhuis, de l'Avre, de la Vanne, de la Voulzie, du Loing et du Lunain, sans parler des récents ouvrages des vals d'Yonne et de la Grande-Paroisse, suffiraient à couvrir la consommation alimentaire d'une population de 18 millions d'habitants.

Ce n'est donc pas tant l'eau alimentaire dont la pénurie doit inquiéter les responsables de la région parisienne que l'eau de seconde qualité affectée aux usages domestiques non alimentaires. Mais cette eau de seconde qualité devrait pouvoir être obtenue sans grande difficultés, car il existe à côté du fameux projet des vals de Loire d'autres projets moins onéreux.

M. Armand Massard et plusieurs de ses collègues déposaient en 1953, sur le bureau du conseil général de la Seine, une proposition tendant à faire un choix entre trois nouveaux projets relatifs à l'alimentation en eau potable de la région parisienne, capables de fournir rapidement et à bas prix un million de mètres cubes par jour d'eau très pure et fraîche en provenance des grands réservoirs « Seine-Aube ».

Le comité d'initiative pour l'aménagement du bassin de la Seine, qui groupe six régions économiques et ving chambres de commerce, a toujours adopté une position analogue : son président fondateur, M. Augustin Beaud, cité plus haut, a défendu depuis près de quarante ans un plan d'aménagement du bassin de la Seine dû aux études d'un ingénieur E. C. P., M. Chabal, qui, par la construction de barrages-réservoirs, promettait d'assurer, en même temps que l'alimentation en eau, la lutte contre les inondations, l'amélioration de la navigation, l'assainissement par une plus grande dilution des effluents.

De multiples variantes peuvent être envisagées pour l'utilisation des eaux accumulées dans ces lacs artificiels : leur épuration par filtres noyés et leur amenée à Paris dans des canalisations suivant le lit du fleuve sur le domaine public ; leur dérivation partielle vers des bassins filtrants raccordés aux installations existantes (notamment l'aqueduc de la Vanne) ; leur relâchage pur et simple en Seine, selon un débit suffisant, pour permettre en toutes saisons la récupération en amont de Paris de cette eau de rivière qu'une installation dotée des techniques modernes pourrait purifier avant de la livrer à la consommation.

Vous voyez bien qu'il y a d'autres possibilités pour l'alimentation en eau de Paris que le projet des Vals de Loire. D'ailleurs, depuis 1931, c'est-à-dire depuis bientôt trente ans, la consommation d'eau de Paris a triplé et on a bien recouru à d'autres solutions qu'à celle de la Loire.

Vous me permettrez de rappeler, avant de conclure, que la chambre de commerce de Paris votait, le 14 novembre 1951, un rapport très étudié de M. Senecaux, membre de cette compagnie et président du syndicat patronal de la navigation intérieure. Le vœu émis était le suivant : « Qu'avant tout commencement d'exécution des travaux de captage et d'adduction à Paris de l'eau des Vals de Loire, il soit procédé à l'exploitation de toutes les ressources offertes par le bassin de la Seine et qu'à cet effet soit entreprise, dès maintenant, la réalisation de la deuxième tranche du programme d'aménagement de ce bassin et l'étude des solutions techniques permettant de diriger directement sur l'agglomération parisienne une partie des eaux accumulées ».

Mes chers collègues, le décret du 11 septembre 1931, que reprend l'ordonnance du 7 janvier 1959, a fait l'objet devant la commission de l'intérieur du Conseil de la République en janvier 1957 et devant cette assemblée les 16 et 21 mai 1957 d'un examen approfondi et c'est en parfaite connaissance de cause que 225 sénateurs ont voté son abrogation, alors que 75 demandaient son maintien.

M. Georges Marrane. La minorité a toujours raison ! (*Sourires.*)

M. le rapporteur. Le conseil d'Etat, quelques semaines après, exactement le 12 juillet 1957, décidait lui aussi, malgré l'opposition du ministère de l'intérieur, de considérer comme caduc le décret en question.

Il semble bien que depuis trois ans rien n'ait changé en ce qui concerne le régime des eaux de la Loire et que les arguments mis en avant à cette époque par les ligériens, et développés de façon si magistrale par le regretté président Marcel Plaisant, sénateur du Cher, soient aujourd'hui les mêmes.

Votre commission des affaires économiques et du plan a entendu contradictoirement, le 12 mai 1960, M. Sentenac, directeur général du syndicat d'alimentation en eau de la région parisienne, et M. Labarrière, porte-parole des riverains de la Loire.

Cette confrontation n'a pas permis de lever les doutes émis tant sur la durée de l'efficacité technique des ouvrages projetés que sur la sauvegarde de l'équilibre biologique de certaines régions du Bassin ligérien éloignées de la zone des captages.

C'est pourquoi l'ordonnance du 7 janvier 1959, reprenant le décret de 1931, qui va à l'encontre des grandes idées d'aménagement du territoire et de décentralisation, doit être abrogée.

Elle doit être abrogée parce que trente ans se sont écoulés depuis la promulgation du décret de 1931, pendant lesquels rien n'a été entrepris à ce sujet.

Elle doit être abrogée parce que les conditions de 1960 ne sont plus les mêmes que celles de 1931. Nous avons eu, depuis cette époque, Montpezat, des années de sécheresse et les progrès de la technique. Ne trouve-t-on pas maintenant du pétrole et de l'eau dans le sous-sol du Sahara ?

Cette ordonnance doit être abrogée parce que nous sommes convaincus qu'il existe d'autres projets d'alimentation en eau de la région parisienne, moins onéreux et offrant des eaux comparables à celles du val de Loire.

Elle doit être abrogée, enfin, parce que les populations du Bassin ligérien y seront résolument hostiles tant qu'il n'aura pas été démontré que les eaux du Bassin parisien sont effectivement insuffisantes en quantité et en qualité pour satisfaire les besoins de sa population et que les appréhensions des régions de Loire sont vaines et tant que, dans cette éventualité, leurs représentants n'auront pas participé à parité à la définition des travaux de sauvegarde indispensables, toutes conditions négligées par l'ordonnance du 7 janvier 1959.

Votre commission des affaires économiques et du plan, à la majorité de ses membres, vous propose en conséquence d'adopter sans modification la proposition de loi, dont M. le président vous donnera lecture. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à Mme Dervaux.

Mme Renée Dervaux. Monsieur le président, mesdames, messieurs, le 21 mai 1957, à l'issue du long débat sur le projet d'adduction des eaux du Val de Loire, M. Michelet, qui à l'époque n'était pas ministre, lançait au Conseil de la République cet avertissement : « Il est un point sur lequel je désire attirer votre attention avec quelque solennité. Par le vote que vous allez émettre dans un instant et qui satisfera certainement beaucoup M. le président Plaisant, l'autorité de l'Etat diminuera un peu plus, car au moment de passer à l'exécution d'un texte voté depuis un quart de siècle, tout va être remis en question ».

J'ignore, en ce qui concerne l'autorité de l'Etat, si le garde des sceaux Michelet aurait la même opinion que le sénateur Michelet, mais ce qui est certain, c'est que tout en effet est remis en question. Le Gouvernement se déjugera-t-il ? Un avenir prochain peut-être nous le dira.

Quoi qu'il en soit, Paris et la région parisienne ont besoin d'eau pure, fraîche et agréable à boire. La consommation journalière va sans cesse augmentant en raison de l'accroissement de la population, de la pratique plus étendue de l'hygiène, de la construction de nombreux logements avec salle d'eau. Elle atteint près de deux millions de mètres cubes et, en juillet 1957, elle atteignit même le chiffre de 2.070.000 mètres cubes.

Certes, le rapport de notre collègue M. Gadoin propose des solutions autres que celles des vals de Loire. Encore conviendrait-il de ne pas présenter la rivière souterraine de l'abbé Mermet, toute bénite sans doute soit-elle, pour une proposition sérieuse, le sous-sol de Paris ne se prêtant guère, en effet, à de telles opérations.

Quant aux autres procédés suggérés, ils ont été utilisés et réalisés, tel le captage des vals de l'Yonne, mais le débit est limité et, du fait de la distance, le rendement est très onéreux.

On peut toujours ironiser sur la lenteur des décisions concernant les vals de Loire. C'est vrai que le projet d'adduction des eaux du val de Loire date de trente ans mais, s'il n'a pas été réalisé, à qui la faute ? Il y avait des problèmes de crédits, des études longues à faire et aussi les objections et les obstructions des adversaires du val de Loire ; mais peut-on nier que certaines années, pendant les périodes de sécheresse, Paris et la banlieue frisèrent la catastrophe ?

M. Georges Marrane. Très bien !

Mme Renée Dervaux. Il faut donc amener de l'eau.

Depuis de nombreuses années deux conceptions s'affrontent, l'une préconise l'aménagement du bassin de la Seine, l'autre l'adduction des eaux du val de Loire. J'estime que les deux projets sont valables et devraient être réalisés car ils ne poursuivent pas le même but.

L'urgente nécessité de procurer de l'eau pure aux populations de Paris et des 153 communes de la région parisienne ne nous fait pas perdre de vue la réalité du danger des inondations et les dommages subis par de trop nombreuses familles. La protection contre les inondations est un impératif aussi catégorique que l'alimentation en eau potable de la population et les travaux d'adduction d'eau doivent être menés de pair avec la construction de barrages-réservoirs en haute Seine. Mais il est compréhensible que ces barrages-réservoirs, utilisés pour la protection contre les inondations, la régularisation du débit de la Seine et l'alimentation des bassins filtrants qui desservent actuellement la région parisienne, ne peuvent répondre aux nouveaux besoins en eau potable. Le débit en serait insuffisant et l'eau particulièrement impure. En effet, les eaux qui se seront accumulées seront des eaux de surface, brassées, troublées et polluées, quand elles ne seront pas des eaux de crues de la Seine et de la Marne.

Le conseil supérieur d'hygiène publique de France a raison lorsqu'il préconise de rechercher, avant toute autre solution, celle qui permet de trouver en quantité suffisante des eaux naturellement pures. Cette recommandation est encore plus valable depuis que certaines interrogations se font jour en ce qui concerne le déversement des déchets radioactifs et la présence de certains virus.

L'aménagement du bassin de la Seine doit donc avoir pour but essentiel la régularisation des eaux de la Seine, les eaux du val de Loire devant approvisionner Paris et la banlieue en eau pure.

A l'appui de sa thèse opposée, notre rapporteur en appelle à des géographes, à des ingénieurs, voire à un général. Je n'ai certes aucune des qualités de ces distinguées personnes, mais j'ai suivi avec beaucoup d'attention toutes les discussions et lu les travaux se rapportant à l'opération « Val de Loire ».

De 1948 à 1956, je fus membre de la première commission du conseil général de la Seine, cette commission dont les attributions sont les travaux, les eaux et l'assainissement avait M. Luquet pour président. La question de l'alimentation en eau de la région parisienne amena souvent de longs débats où partisans et adversaires de l'adduction d'eau des vals de Loire faisaient valoir leurs arguments.

Je puis affirmer que l'opinion de M. Luquet était beaucoup plus nuancée que ne le laisse supposer le rapport de M. Gadoin. Si l'adduction d'eau des vals de Loire n'avait pas son agrément complet, il n'en admettait pas moins que la réalisation était possible, mais sous certaines conditions.

Ces conditions sont d'ailleurs prévues à l'article 2 de l'ordonnance du 7 janvier 1959 dont vous demandez l'abrogation. Il y est dit, en effet : « Un décret en conseil d'Etat fixera les conditions d'application de la présente ordonnance, notamment en ce qui concerne les délais à impartir pour les expropriations à réaliser, les obligations de la Ville de Paris ou du syndicat de communes de la région parisienne qui pourra être substitué à la Ville de Paris avec l'agrément du ministre de l'intérieur, ainsi que les droits des personnes physiques ou morales intéressées ».

La sauvegarde des intérêts des populations riveraines de la Loire doit être assurée et leurs appréhensions levées.

Ce n'est peut-être pas ce que désirent les opposants à l'adduction d'eau des vals de Loire si j'en juge par une affirmation contenue dans le rapport. Il y est dit que les appréhensions des riverains sont plus vives depuis la réalisation de l'Electricité de France à Montpezat A, faisant passer du bassin ligérien dans le bassin rhodanien 950 millions de mètres cubes d'eau par an. « Nous avons, est-il spécifié dans le rapport, connu des années de très grande sécheresse et je puis vous signaler qu'en 1945 et en 1959, au centre de la zone de captage, on pouvait traverser la Loire sans perdre pied ».

La lecture de cette phrase par des personnes connaissant mal la Loire les amènerait bien sûr, à considérer comme néfaste tout captage dans le fleuve. Je voudrais ramener cette affirmation à sa juste proportion. Il n'y a pas que dans la zone de captage qu'on peut, en année de sécheresse, traverser la Loire sans perdre pied. Dans mon enfance — car je suis née sur les bords de la Loire — c'est-à-dire bien avant les réalisations de l'Electricité de France, il m'est arrivé de traverser ainsi la Loire... et j'en ai d'ailleurs quelques mauvais souvenirs, mes parents n'appréciant pas du tout cet exploit ! (*Sourires.*)

Il ne faut donc pas accuser les travaux entrepris pour arriver à la conclusion erronée que d'autres travaux ne doivent plus jamais être entrepris. D'autant plus que, de tous les projets mis à l'étude, celui des vals de Loire s'est révélé le meilleur techniquement et économiquement. L'eau des vals de Loire, pure et

fraîche, ne nécessiterait aucun traitement physique ou chimique et, arrivant par gravité, ne nécessiterait aucune machine ni personnel important.

L'amenée à Paris de 500.000 mètres cubes-jour d'eau fraîche coûtera 80 milliards et non 150 milliards comme il est indiqué dans le rapport.

Le prix de revient, après la période d'amortissement, sera de 2,2 francs le mètre cube alors que le prix de revient de l'eau qui provient présentement de la Seine et de la Marne est beaucoup plus élevé, étant donné le traitement qu'elle doit subir sans cesse.

Paris et sa banlieue pourraient donc avoir une eau pure et bon marché. En effet, contrairement à ce qui est dit dans le rapport « la distribution parisienne est conçue de telle façon que les canalisations communes assurent aussi bien les eaux d'hygiène que celles d'eau potable », de nombreuses rues de Paris et de la banlieue possèdent deux canalisations, l'une d'eau potable et l'autre d'eau de rivière brute pour les industries et les services publics. Mais, dans le cas où l'eau pure se trouve mélangée à l'eau de rivière filtrée, elle améliore d'autant la qualité de cette dernière, ce que nous ne saurions lui reprocher.

Enfin, la critique du réseau des canalisations parisiennes n'est pas un argument valable puisque le conseil supérieur de l'hygiène publique se montre défavorable à une telle division en raison des dangers qu'elle peut présenter.

Enfin, pour répondre aux inquiétudes des riverains quant à l'assèchement de leur région, je me référerai à l'annexe technique du plan d'aménagement et d'organisation générale de la région parisienne qui indique que l'eau prise à la Loire pourrait lui être restituée. Cette affirmation se base sans aucun doute sur les nombreuses expériences entreprises depuis de nombreuses années par la ville de Paris.

Je n'allongerai pas le débat en citant l'avis des ingénieurs hydrologues — qui, certes, ont plus de compétence que les géographes dans les questions de captage — des comités, des syndicats, etc., favorables au projet des vals de Loire et opposés aux avis cités dans le rapport. Cela ne mènerait à rien.

D'ailleurs, la proposition de loi et le rapport en discussion provoquent en moi le sentiment que notre ex-collègue, Deutschman, exprimait en ces termes le 16 mai 1957 : « J'ai écouté avec une grande attention l'exposé de M. le rapporteur de la commission de l'intérieur qui a cité beaucoup de noms qui n'ont rien à faire dans cette assemblée et n'ont aucun rapport avec le sujet que nous avions à traiter. J'ai écouté ensuite l'exposé plus technique de notre collègue M. Plazanet. Enfin, nous venons d'entendre M. Plaisant qui, au début de son intervention, a contesté la valeur des experts et s'est réfugié derrière eux à la fin de son exposé. J'avoue que je ne sais pas du tout où nous en sommes. Comme je l'ai dit à la commission de l'intérieur, j'aurais souhaité une discussion très nette sur les vals de Loire. Je n'apprécie pas la façon oblique avec laquelle on a abordé le sujet ».

M. Georges Marrane. Très bien !

Mme Renée Dervaux. « En ce qui concerne les décrets du 11 septembre 1931 et du 8 août 1935, il me semble que beaucoup d'eau a passé sous les ponts depuis leur publication et que, s'il était nécessaire de réformer cette procédure, les vieux parlementaires de cette Assemblée auraient pu s'en apercevoir plus tôt ».

De son côté, M. le président de la commission de l'intérieur déclarait : « Mes chers collègues, la commission de l'intérieur ne veut pas qu'on puisse dire qu'elle est hostile ou favorable à tel ou tel projet d'adduction d'eau de la région parisienne, ce qui n'est pas de son fait, ni de sa compétence. Elle reconnaît d'ailleurs la nécessité urgente d'un projet réalisable, mais elle a constaté que peut-être ce projet d'abrogation ne serait jamais venu devant nous si les riverains de la Loire et leurs représentants, les conseils généraux, les chambres de commerce, les chambres d'agriculture, les associations de maires, avaient été informés par les responsables du projet en discussion et de son innocuité. Je ne dis pas qu'ils auraient dû être consultés, ce qui n'était pas nécessaire, mais informés. Si, depuis vingt-cinq ans qu'ils entendent parler de ce projet, ils avaient eu la notion exacte qu'il ne présentait pas les dangers, les inconvénients, les dommages que certains leur ont fait envisager, il n'y aurait jamais eu cette campagne de dénigrement qui aboutit au vote que vous venez d'émettre. Cela pour dire que la commission de l'intérieur ne peut qu'accueillir avec beaucoup de faveur l'amendement déposé par M. Restat et souhaiter qu'en effet, le plus rapidement possible, un projet de loi vienne faire taire les objections valables ou non des riverains de la Loire. »

Si ce sage avis avait été suivi, nous ne nous retrouverions pas aujourd'hui en train de débattre d'un projet qui, périodiquement, revient devant nous. Est-ce une consultation ultérieure dans certains départements qui ramène ce projet comme le printemps ramène l'hirondelle ? En tout cas, les arguments avancés en 1960 sont les mêmes que ceux de 1957, et les positions identiques. Je ne me fais aucune illusion sur ma force de conviction dans ce domaine et il est probable que les positions resteront les mêmes !

Je voudrais seulement dire aux adversaires du projet d'adduction d'eau des vals de Loire qu'en le défendant je n'ai aucun groupe industriel et financier derrière moi, que, comme eux, j'aime ce coin de France, sa lumière fraîche et bleue, très souvent embuée, qui est l'âme même du val de Loire, et que je ne voudrais pas que quelque chose en changeât le caractère.

Mais l'alimentation de la région parisienne est un problème national et nous devons le traiter comme tel et non pas en fonction d'intérêts particuliers. Je souhaite donc que le projet des vals de Loire soit mis au point définitivement et enfin réalisé.

Avant de prendre la décision qui nous est demandée par le vote de la proposition de loi, le Sénat devrait demander une étude technique, économique et financière afin que chacun soit exactement informé.

M. Georges Marrane. Très bien !

Mme Renée Dervaux. Nous ne voterons donc pas la proposition de loi qui nous est soumise. (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Coutrot.

M. Maurice Coutrot. Monsieur le président, mesdames, messieurs, le sujet dont nous discutons aujourd'hui n'est, hélas ! pas nouveau. Il a déjà fait l'objet de nombreuses interventions devant le Parlement, tantôt favorables tantôt défavorables. On a même pu constater que des parlementaires du bassin ligérien, qui avaient réclamé l'urgence pour l'exécution du projet d'adduction d'eau de la région parisienne par captage des eaux du Val de Loire, en sont devenus par la suite les plus acharnés opposants pour des raisons sans doute assez éloignées de considérations de technique pure.

Je n'étonnerai personne en indiquant dès à présent que mon intervention s'opposera à la fois aux arguments développés dans le rapport de notre excellent collègue Gadoin, ainsi qu'à sa conclusion, qui vous demande, mesdames, messieurs, l'abrogation de l'ordonnance n° 59-130 relative au captage des eaux du Val de Loire.

Je vais donc vous exposer les observations que ce rapport m'a inspirées, la tâche m'étant d'ailleurs largement facilitée par la communication très documentée, objective et sans passion, que l'union des maires de la Seine a fait parvenir à chaque membre de notre assemblée, et dont, mes chers collègues, j'en suis persuadé, vous avez pris connaissance avec intérêt.

Depuis de nombreuses années, on agite donc le problème de l'alimentation en eau potable de la région parisienne sans le résoudre pour la raison évidente qu'il est extrêmement mouvant. Une agglomération qui comptait au dernier recensement de l'institut national de la statistique, en 1954, 6.436.000 habitants, et qui subit depuis, chaque année, un accroissement évalué à 140.000 personnes, pour arriver logiquement en 1979 à 10 millions d'habitants, nécessite évidemment, de la part des services publics, un gigantesque effort d'adaptation.

Entre les deux guerres, à Paris, la consommation quotidienne par habitant était de 250 litres. Avec les éléments de confort de l'habitat moderne, on peut raisonnablement estimer à 800 litres la future consommation quotidienne par habitant et l'on peut admettre que ces 10 millions d'habitants consommeront dans quelques années 8 millions de mètres cubes d'eau par jour, soit à peine le débit de la Seine à Paris en période sèche.

Si vous ajoutez à cela les besoins en eau de l'industrie de la région parisienne, vous constaterez qu'on arrive à une consommation totale exorbitante qui justifie amplement les inquiétudes des responsables et qui doit nous engager à envisager dans l'immédiat toutes les solutions possibles.

La première solution, la plus économique aussi, à envisager, est certainement le captage des eaux des vals de Loire.

La ville de Paris a été conduite à reprendre un projet qui avait été étudié dans les moindres détails et qui avait fait l'objet de nombreuses expériences de pompage. Cette étude de captation d'une partie de la nappe souterraine des vals de Loire entre la Charité et Châtillon-sur-Loire, près de Briare, prévoyait initialement le prélèvement d'un million de mètres cubes par jour. A la demande même du syndicat, dans un esprit de conciliation, celui-ci a été ramené à 500.000 mètres cubes pour une première tranche, la seconde ne devant être prise en considération qu'après cette expérience et en fonction de ses incidences sur les conditions hydrographiques de la région des captages.

Captée souterrainement par un drain situé à 7 ou 8 mètres de profondeur, l'eau serait amenée au moyen d'un aqueduc, par simple gravité, vers Paris. Il n'y aurait donc pas de pompage et cette eau, naturellement pure et fraîche, ne nécessiterait aucun traitement physique ou chimique.

En temps de guerre ou en cas de graves désordres, cette adduction donnerait le maximum de sécurité. Il n'en coûterait que 80 millions de francs, si bien qu'après la période d'amortissement des emprunts le prix de revient de cette eau ne serait que de 2,20 francs par mètre cube rendu à Paris.

Ces avantages sont très grands pour l'agglomération parisienne, mais les riverains de la Loire ont présenté de nombreuses objections dont il a été tenu compte dans le décret de 1931 et qui devront être rappelées dans le décret à intervenir, selon les dispositions mêmes de l'article 2 de l'ordonnance du 7 janvier 1959, pour la sauvegarde des droits des personnes physiques et morales intéressées par l'exécution de ce projet.

Il y a d'ailleurs lieu de préciser que les 500.000 mètres cubes d'eau amenés à Paris par vingt-quatre heures représenteraient moins de 2 p. 100 du débit moyen de la Loire et que cela provoquerait un abaissement du niveau de deux centimètres, si l'on ne restituait pas les eaux de la Loire en temps opportun. Or, il y aura restitution sous contrôle des riverains, avec des barrages réservoirs dont un, celui de Villerest, près de Roanne, ne doit pas avoir une capacité inférieure à 220 millions de mètres cubes et emmagasinerait les hautes eaux de la Loire pour les relâcher en période de basses eaux.

Avec l'accord des riverains intéressés, on effectuerait enfin des irrigations complémentaires dans les zones de captage de façon à pallier tout inconvénient éventuel dû à l'abaissement de la nappe.

Le rapport de M. Gadoin reprend toutes les observations des riverains et en présente même de nouvelles. Je n'insisterai pas sur le dilemme juridique que pose le rapporteur. En effet, que l'ordonnance soit valablement fondée ou non, peu importe, puisqu'une loi peut défaire ce qu'une loi a fait. Nous en avons la preuve aujourd'hui.

M. Gadoin, faisant allusion aux sources actuellement captées, conclut que les 400.000 mètres cubes d'eau provenant de ces dérivations devraient suffire à assurer la consommation d'eau potable. Ainsi, le rapporteur juge suffisante une distribution d'eau potable de 60 litres par jour et par personne, soit la quantité dont disposaient nos aïeux en 1854. Ce chiffre correspond certes à la satisfaction des besoins physiologiques élémentaires : boissons, cuisson des aliments, etc., mais il ne tient pas compte de certains autres besoins intermittents ou variables tels que — je m'excuse de les citer — les cabinets avec effet d'eau, les bains, les douches, etc.

Dans un rapport du général du génie B. Sturgis, cité dans le numéro 126 d'août 1953 de la revue *Sciences et Avenir*, ce savant écrit : « Quand j'étais étudiant-ingénieur, j'ai appris à calculer que, pour une alimentation urbaine, il fallait tabler sur 150 à 200 litres d'eau par personne et par jour ; maintenant on en est à 400 litres pour les petites villes et à 700 litres pour les grandes ».

M. Furon, sous-directeur du muséum d'histoire naturelle, dans un article paru dans *Géographie*, de juin 1958, fixe à 1.000 litres par jour la quantité d'eau que consommeront les habitants dans quelques années.

A Paris, il est indispensable d'utiliser beaucoup d'eau pour le lavage, le nettoyage et l'arrosage de la voie publique, le curage des égouts, la propreté des marchés et abattoirs, le service d'incendie et même les fontaines d'ornement qui à elles seules, les jours de fête, consomment 35.000 mètres cubes. La construction est également une grande consommatrice d'eau puisqu'il faut 750 litres par mètre cube de maçonnerie de briques et que le plâtre absorbe son volume d'eau.

Les chiffres de ces deux savants peuvent paraître effarants et pourtant si l'on se réfère à l'annuaire statistique des distributions d'eau publié en 1903 chez Dunod, on constate qu'il y a près de soixante ans Clermont-Ferrand distribuait 721 litres, Grenoble 1.000 litres, comme Genève et Rome, et Buffalo 1.226 litres.

En ce qui concerne l'affirmation que la ville de Paris ne sépare pas les eaux potables des eaux industrielles, M. Gadoin commet une erreur. En effet, dès 1854, Belgrand fit adopter le principe de la pose dans chaque rue de deux canalisations destinées l'une aux usages industriels, l'autre aux eaux d'alimentation. Ce double service d'eau est assuré par des canalisations distinctes ne présentant aucune intercommunication. Lorsque les réservoirs sont affectés aux deux natures d'eau, les bassins supérieurs sont réservés à l'eau potable et les bassins inférieurs à l'eau non-potable puisée soit dans le canal de l'Ourcq, soit dans la Seine, soit dans la Marne par usines élévatoires.

Je dois dire que Paris est une des seules villes à posséder ces deux canalisations et ces deux réservoirs distincts. Le conseil supérieur d'hygiène n'est d'ailleurs pas favorable à une telle division des eaux. Peut-être M. le rapporteur souhaiterait-il que cette double canalisation fût étendue aux immeubles. Au point de vue hygiénique, on exposerait les habitants, surtout la partie ignorante et peu soigneuse, à boire de l'eau impure et on voit les difficultés que l'on rencontrerait techniquement et financièrement pour introduire ce réseau supplémentaire.

Dans son historique, M. Gadoin prend le préfet Haussmann à témoin parce que, il y a plus de cent ans, il avait engagé le conseil municipal de Paris à repousser le projet de captation des eaux du val de Loire. Or, il faut préciser qu'il ne s'agissait pas alors d'eaux souterraines, mais bien des eaux brutes de ce fleuve et, à cette époque, on n'avait pas encore capté les eaux du bassin de la Seine et il était naturel de commencer par là.

De plus, je crois savoir que depuis 1913 ce projet a toujours été préconisé par le conseil municipal, et cela sur mémoires des préfets et non pas, comme le laisse entendre le rapporteur, sur de prétendues suggestions d'un puissant groupe industriel ou financier. Bien sûr, il est facile d'ironiser sur l'urgence de travaux dont on discute depuis si longtemps, mais je crois sincèrement que l'heure est maintenant venue de passer aux réalisations.

Le rapport fait ensuite état des difficultés qu'a rencontrées ce projet. Elles sont connues non seulement de la ville de Paris, mais aussi des ministres intéressés et notamment du ministre de l'agriculture, qui a cependant toujours donné son accord au projet.

Par ailleurs, les protestations tiennent sans doute au fait que les populations intéressées ne paraissent pas connaître, non seulement les caractéristiques du projet, mais aussi les nombreuses expériences réalisées. Il est probable, sinon certain, que si les intéressés connaissaient les mesures de sauvegarde prévues leur opposition tomberait. En tous cas les gouvernements successifs, émus par cette opposition, ont : premièrement, en 1929, constitué un comité d'experts des différentes techniques intéressées pour examiner le bien-fondé de toutes ces critiques — ce premier comité a conclu par un avis nettement favorable et le décret de 1931 a prescrit les mesures de sauvegarde qu'il avait conseillées ; deuxièmement, en 1954, réuni un deuxième comité ; troisièmement, en 1957, formé un troisième comité.

Tous ont conclu à la réalisation de l'opération avec les mêmes prescriptions, légèrement améliorées. Tout particulièrement, le dernier comité a ainsi conclu : « La commission de 1957, unanime, formule l'avis que, si les pouvoirs publics différaient encore le commencement des travaux de captage dans les vals de Loire, ils prendraient une grave responsabilité ».

Il y a lieu de préciser que la ville de Paris ne s'en est pas tenue à des études d'hydraulique souterraine sur le papier. Elle a fait de nombreuses expériences de pompage prolongé pour reconnaître la nature des terrains, la puissance de la nappe, son abaissement sous l'effet de ces pompages. Ces expériences, qui ont nécessité des dépenses de 15 millions environ avant la guerre, ont été concluantes et ont fourni des renseignements précieux qui ont été utilisés, discutés et interprétés par les divers comités d'experts.

Que redoutent les riverains ligériens ? Un assèchement de la surface comme à Donzère ? Il ne faut pas comparer des choses qui ne sont pas comparables. Les constatations faites à Donzère — et d'ailleurs discutées par la Compagnie nationale du Rhône — ne peuvent en aucune matière s'appliquer aux vals de Loire. En effet, en dehors de la nature différente des terrains, il faut se rappeler que le plan d'eau du canal de fuite de l'usine de Donzère qui provoque l'abaissement de la nappe est à vingt-six mètres au-dessous du niveau de celle-ci, d'où un appel considérable de l'eau. Au surplus, aucun dispositif n'a pu être réalisé pour doser ce drainage alors qu'au contraire, dans les vals de Loire où la différence de niveau n'est que de quelques mètres, les

dispositifs de captage permettent de régler, et si besoin était de suspendre, le débit de l'eau captée.

Tous les grands travaux hydrauliques suscitent d'ailleurs les mêmes émotions. Les agriculteurs de la basse Durance qui utilisent deux nappes alluviales, celle de la vallée de la rivière et celle de la Crau, redoutaient aussi l'assèchement des nappes du fait de la mise à sec de la rivière pendant une grande partie de l'année. Le canal incriminé étant un canal agro-industriel, il s'agissait d'un conflit entre les intérêts de l'agriculture et ceux de l'industrie. On fit sagement appel à deux experts géologues, désignés l'un par l'agriculture et l'autre par Electricité de France. Ils ont travaillé indépendamment l'un de l'autre et leurs recherches, qui ont duré plusieurs années, ont été consignées dans deux remarquables mémoires dont les conclusions ne différenciaient que sur quelques points de détail et qui établissaient que le débit de la rivière n'intervenait pas dans l'alimentation de la nappe, sauf en période de crue. Les usagers des régions riveraines n'avaient donc pas à redouter une modification au régime en dérivant les eaux par ce canal.

Au dire des experts, la régularisation par les réserves hydrauliques du barrage des débits d'été de la rivière est très favorable au maintien des nappes souterraines.

Les riverains craignaient également une aggravation de l'érosion, un accroissement de la pollution des eaux, l'envasement du fleuve, la chute en volume et en qualité des sables et graviers et l'envasement des ports de Nantes et de Saint-Nazaire. Toutes ces craintes sont des réalités avec le régime actuel. Au contraire, les réglages prévus permettront d'adapter à tous moments les prélèvements d'eau souterraine pour éviter tout désordre. Quant au réapprovisionnement en eau potable, s'il est nécessaire, il pourra être obtenu notamment par un prélèvement sur l'eau des captages.

Si l'on se rappelle que le débit des captages ne correspond, comme je l'ai dit tout à l'heure, qu'à 1,7 p. 100 du débit moyen du fleuve à Gien et qu'à un abaissement du plan d'eau au plus égal à deux centimètres, on constatera qu'aucun des inconvénients redoutés ne pourra se produire, d'autant plus que l'augmentation du débit d'étiage ne pourra qu'améliorer la situation, notamment pour la navigation. Au surplus il existe des captages analogues dans d'autres villes françaises et rien de pareil n'a été constaté.

Quant à la déclaration de M. le docteur Segelle, elle contenait une erreur. En effet, il assimilait l'eau distribuée à Orléans à l'eau souterraine du val de Loire puisée en amont entre Châtillon-sur-Loire et la Charité. Or tous les géologues savent très bien que les eaux d'Orléans sont des eaux brutes de la Loire engouffrées dans les calcaires de Beauce, qui n'ont pas, tant s'en faut, le pouvoir filtrant des sables de Loire.

Enfin, je pourrais très bien opposer aux propos prêtés à M. l'inspecteur Bernard Gaspard ceux de son propre frère Roger Gaspard, directeur général d'Electricité de France, qui projetait, avec Montpezat, de faire passer 950 millions de mètres cubes d'eau par an des bassins de la Loire à ceux du Rhône, ce qui prouve qu'il estimait qu'il restait encore beaucoup d'eau dans le bassin de la Loire.

Je pourrais opposer également à certains propos de M. l'ingénieur général Lévy ses propres dires, au cours de la discussion d'une question au préfet de la Seine — voir le *Bulletin municipal officiel* du 11 janvier 1952. Il déclarait en effet :

« Ces projets des vals de Loire doivent avoir pour effet une telle amélioration que, pour ma part, je souhaite très vivement que soient enfin données au syndicat général des vals de Loire les possibilités financières de mettre en route leur exécution ».

Le rapport procède ensuite à l'examen des solutions de remplacement et il cite tout d'abord les barrages-réservoirs Chabal, dont M. Augustin Beaud était un fervent défenseur, puis le réservoir Seine entre Aube et Seine, au niveau de Troyes, qui a une capacité prévue de 205 millions de mètres cubes, et le réservoir Marne, jouxtant celui de Champaubert-aux-Bois, de 350 millions de mètres cubes.

Ces projets, qui sont grandioses, ne vont pas sans inconvénients. Le premier entraînerait la submersion de la forêt du Grand-Orient et le second celle de plusieurs villages. Il est fort souhaitable qu'ils soient réalisés, certes, mais comme leur exécution sera plus longue et plus coûteuse, mieux vaut donc commencer d'urgence par l'adduction des eaux des vals de Loire.

Différentes variantes aux projets des barrages avaient été examinées par des commissions techniques parfaitement compétentes, dont l'une d'ailleurs était présidée par M. le docteur Roux de l'institut Pasteur. Elles avaient été éliminées à la suite des études faites.

M. le rapporteur commet une injustice à l'égard des services techniques de la ville de Paris quand il dit qu'ils se sont penchés sur ces solutions de remplacement avec l'intention de les écarter. C'est inexact, la décision finale n'appartient, en effet, qu'au ministère des travaux publics, qui doit tenir compte évidemment de tous les éléments en cause : population, débit, prix, agriculture, etc.

Enfin, il est fait allusion dans le rapport à une fameuse rivière souterraine qui aurait été découverte par M. l'abbé Mermet dans la région de Creil. Il ne s'agit pas d'une rivière souterraine, mais d'une nappe prisonnière, d'une nappe captive qui peut alimenter et qui alimente en fait les villages des environs. Elle n'a qu'un intérêt très local. De plus, les forages et les crépines sont souvent encrassés par la finesse des sables de cette nappe.

Pour répondre au souci qu'avait exprimé la chambre de commerce de Paris, en 1951 et 1956, concernant l'aménagement immédiat du haut-bassin de la Seine, on peut répondre que c'est ce qu'on fait en construisant dès maintenant le barrage de Seine.

Il faut bien se mettre dans l'idée que le projet des vals de Loire n'exclut pas celui de tous les barrages-réservoirs, n'exclut pas les autres solutions, puisque nous allons être de plus en plus, comme je le disais au début de mon exposé, placés devant des problèmes de plus en plus importants.

Voyez l'exemple des pays étrangers. Aux Etats-Unis, le général B. Sturgis prétend que plus du sixième des ressources disponibles est déjà utilisé. En Californie, on parle de remorquer des icebergs. En Belgique, on voit déjà s'agiter le spectre de la pénurie de l'eau. Pour reprendre une boutade qui a toute sa force, on peut dire que bientôt les fleuves n'auront plus le droit de se jeter à la mer.

C'est pourquoi, mes chers collègues, je veux demander au Sénat de ne pas s'opposer à la captation des eaux des vals de Loire. C'est une solution immédiate, peu coûteuse dans son exécution et surtout peu coûteuse par la suite dans son exploitation, compte tenu du prix de revient du mètre cube d'eau rendu à Paris, compte tenu également qu'il s'agit d'une eau pure, fraîche, qui ne nécessite aucun traitement physique ou chimique.

Souvenez-vous de l'épidémie de choléra qui, en 1892, ravagea la banlieue de Paris, où l'eau de Seine a joué un rôle capital dans la propagation de la maladie.

Souvenez-vous qu'il y a des déversements d'eau radioactive, souvenez-vous de la présence de certains virus dans les eaux de Seine et concluez que cette opération est à poursuivre, bien entendu après avoir, comme le demandent les conclusions de M. Gadoin, défini avec les représentants des riverains des travaux de sauvegarde indispensables.

C'est ce que prévoit d'ailleurs l'article 2 de l'ordonnance du 7 janvier 1959 et j'ose dire qu'il y a même lieu de demander d'urgence la parution du décret d'application prévu dans cet article.

Mesdames, messieurs, je vous demande donc de ne pas suivre les conclusions de votre commission et de permettre ainsi un meilleur approvisionnement en eau de la région parisienne. C'est un problème qui dépasse de loin les contingences locales, c'est un problème d'ordre national auquel, en toute sérénité, le Sénat doit dès maintenant apporter une solution.

En terminant, mesdames, messieurs, je veux citer rapidement quelques chiffres qu'il est indispensable d'avoir en mémoire pour se décider en pleine connaissance de cause.

La production record d'eau potable a été de 1.100.000 mètres cubes pour Paris et de 700.000 mètres cubes pour la Seine banlieue. En 1959, la consommation de pointe a été de 1 million 210.000 mètres cubes pour Paris et de 1.026.000 mètres cubes pour la Seine banlieue.

Les réservoirs ne contiennent même pas la consommation d'une journée puisque leur capacité n'est que de 720.000 mètres cubes. Mieux que de plus longs discours, ces chiffres indiquent donc au Sénat que la cote d'alerte est déjà atteinte et que, si des mesures immédiates ne sont pas prises, c'est sûrement pour demain la catastrophe. (*Applaudissements à gauche et sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Abel-Durand.

M. Abel-Durand. Je voudrais m'excuser auprès de Mme Dervaux, car c'est elle que je voudrais contredire.

J'ai admiré tout à l'heure l'attrait qu'a pour elle l'eau pure des vals de Loire, mais beaucoup moins son horreur pour les eaux de surface. La ville de Nantes ne consomme que de l'eau de Loire, et ce n'est que de l'eau de surface. Elle est filtrée ; j'ai eu comme adjoint au maire de Nantes la responsabilité de ce service et il a toujours très bien fonctionné.

Voulez-vous que je me mette en cause ? Je suis buveur d'eau (*Sourires*), et je ne suis pas buveur d'eau minérale. Bien que je sois parfois le défenseur du muscadet, symbole de mon département, c'est l'eau de la Loire que je bois couramment depuis soixante ans. Je n'ai jamais été malade, et c'est peut-être l'eau de la Loire qui m'a conservé... (*Rires et applaudissements sur divers bancs.*)

Mme Renée Dervaux. C'est pourquoi nous voulons en boire.

M. le président. Et nous souhaitons qu'elle vous conserve encore longtemps !

M. Abel-Durand. Alors, buvez de l'eau de Seine !

M. Jean Bertaud, *président de la commission des affaires économiques et du plan.* C'est l'eau de la Loire la meilleure. Vous venez de le prouver ! C'est elle que nous voulons.

M. le président. La parole est à M. de Villoutreys.

M. Pierre de Villoutreys. Monsieur le ministre, mes chers collègues, pour toutes les excellentes raisons qui viennent d'être développées par M. Gadoin, je considère que l'abrogation de l'ordonnance du 7 janvier 1959 est une nécessité, afin que la menace que fait peser celle-ci sur l'économie du bassin de la Loire, et spécialement sur son économie agricole, soit écartée.

Je considère aussi que tout ce qui a trait à l'équilibre hydraulique d'un bassin fluvial ne peut être examiné et décidé isolément. Qu'on le veuille ou non, un bassin fluvial qui a évolué lentement au cours des siècles constitue un tout et mérite un examen d'ensemble.

Le régime des eaux de la Loire et de ses affluents est particulièrement capricieux : surabondance pendant les mois pluvieux, étiages très bas pendant l'été, à telle enseigne que je rappellerai un mot de Jules Renard qui définissait ainsi la Loire : « Un fleuve de sable quelquefois mouillé ». Or, si l'on excepte les deux extrémités du fleuve — le département de la Loire et la région nantaise — l'économie du bassin est principalement agricole et les cultures souffrent gravement du manque d'eau, surtout pendant les années sèches.

Aussi a-t-on pensé qu'il serait possible d'emmagasiner les excédents d'eau d'hiver dans des bassins de retenue disposés sur la Loire, ses affluents et ses sous-affluents pour les relâcher pendant l'été en vue de remonter l'étiage. Une solidarité serait ainsi créée entre tous les habitants de ce grand ensemble qu'est le bassin ligérien. Telle est l'idée maîtresse de l'association nationale pour l'étude de la communauté de la Loire et de ses affluents — association dite A. N. E. C. L. A. — créée il y a trois ans sous les auspices de la chambre de commerce d'Orléans. A l'occasion du présent débat, il m'a paru intéressant de signaler au Sénat l'existence et l'activité de ce groupement.

Ses études ont porté sur l'amélioration des étiages ; elles ont démontré que des progrès susbtantiels pouvaient être obtenus. Mais, très rapidement, sont apparus les développements considérables qui pouvaient, qui devaient même se greffer sur l'idée maîtresse dont je parlais il y a un instant.

L'économie agricole du bassin, qui est fondée sur les débits d'eau actuels, est susceptible d'être valorisée dans des proportions importantes au moyen de l'irrigation par aspersion, qui est reconnue aujourd'hui comme la meilleure. Les rendements peuvent être accrus de 50 à 100 p. 100 suivant les cultures. En outre — et ce point est capital — des cultures riches, fruits et légumes, peuvent être substituées aux cultures traditionnelles, avec comme corollaire une élévation du niveau de vie de ces populations dont le revenu est insuffisant et qui pourront ainsi être maintenues sur place. Des études sont en cours pour examiner les changements de cultures à recommander suivant les régions, en fonction de ce fait nouveau que constituerait un important apport d'eau.

Toutes les conséquences de cette action entreprise par l'A. N. E. C. L. A. font également l'objet de travaux approfondis : la lutte contre les inondations, la création d'industries nouvelles attirées par la certitude de disposer en toute saison de l'eau nécessaire, la navigation rendue possible sur tout un secteur de la Loire basse et moyenne, l'amélioration des adductions d'eau potable dans les villes et les campagnes, la production de kilowattheures puisque l'eau relâchée par les barrages pendant l'été sera turbinée, la meilleure dilution des effluents des grandes villes et des industries, sans parler de l'amélioration de la sécurité des populations en aval de la centrale atomique de Chinon, la pisciculture, le tourisme, les sports de l'eau — et j'en passe.

Tout cela est urgent, parce que le Marché commun est déjà réalisé ; la liberté des échanges est en marche et, dans quelques années, les frontières de l'Europe des Six seront ouvertes toutes grandes. Si nous ne sommes pas en mesure de prendre une large part des marchés voisins, la place sera occupée par d'autres ; non seulement notre agriculture ne se développera pas, mais elle risquera de périr. Il faut l'aider. A côté des plans d'améliorations qui sont à l'étude ou en cours d'exécution, Bas-Rhône-Languedoc, Corse, côteaux de Gascogne, landes de Gascogne, les travaux préparatoires en vue de l'aménagement du bassin de la Loire sont déjà avancés. Je tenais à vous en informer.

Voilà, direz-vous, mes chers collègues, des objectifs bien ambitieux, voire utopiques. Mais une grande œuvre comme celle que je viens d'esquisser devant vous est d'autant plus exaltante que ses desseins sont plus vastes et que leur incidence est plus nette sur le bien-être des hommes. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Beaujannot.

M. Joseph Beaujannot. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, c'est parce que nous sommes conscients de nos responsabilités, tant en ce qui concerne les nécessités économiques du bassin de la Loire que pour ce qui a trait aux besoins en eau potable de la région parisienne, que nous avons déposé cette proposition de loi.

Le sentiment qui nous anime est pur. En demandant que soit abrogée l'ordonnance du 7 janvier 1959, nous désirons favoriser la solution d'un problème incontestablement sérieux pour la ville de Paris et même dissiper l'inquiétude qui ne cesse de régner parmi les riverains de la Loire.

Si, au sein de notre comité pour la défense de la Loire et de ses affluents, nous avons la mission d'assurer la sauvegarde des intérêts qui nous été régionalement confiés, je suis en mesure d'affirmer que tous mes collègues, comme moi-même, nous n'aurions certainement pas accepté d'engager une action quelconque qui puisse priver la population parisienne de ce qui lui est absolument indispensable.

L'examen des faits, hors de toute polémique abusive, doit pouvoir convaincre tous ceux qui, jusqu'à ce jour, ont été insuffisamment informés.

La ville de Paris est entourée d'eau, de trop même parfois, puisque dans le bassin de la Seine des inondations causent presque annuellement des préjudices souvent graves. Aucune personne de bonne foi ne peut nier que la Seine et ses affluents ne soient à même de pourvoir à tous les besoins d'eau de l'agglomération parisienne, à ceux d'aujourd'hui comme à ceux à venir, dans des conditions plus économiques et à tous égards plus satisfaisantes qu'ailleurs.

Il suffit de se pencher impartialement, dégagé de toutes attaches ou considérations particulières, sur les divers projets parmi ceux qui ont été très sérieusement étudiés et qui concernent l'alimentation en eau potable de la région parisienne pour en être absolument persuadé.

Nous avons toujours été extrêmement surpris que, pendant de nombreuses années, les services intéressés de la ville de Paris se soient obstinément refusés à prendre sérieusement en considération tous les projets relatifs au bassin de la Seine et que l'on ait voulu alors ne s'en tenir envers et contre tous qu'au seul projet de la Loire. Aucun des arguments invoqués ne pouvait et ne pourrait encore justifier une résolution aussi constante. Faut-il penser, comme certains ont tendance à l'affirmer, que des vues particulières seraient à l'origine d'un attachement aussi permanent aux eaux souterraines de la Loire ?

Je ne reprendrai pas tous les arguments techniques que nous avons, je crois, suffisamment et clairement développés dans notre exposé des motifs et que mon collègue, M. Gadoin, a si bien exposés avec beaucoup de conscience et de pertinence.

Il me suffira, je pense, de mettre plus spécialement l'accent sur certaines situations qui démontrent à la fois les conséquences déplorables que ne manquerait pas d'avoir toute entreprise ayant pour objectif le captage des eaux dans les nappes aquifères du bassin de la Loire, alors que la ville de Paris

a tout intérêt, malgré tout ce que l'on a affirmé et dit, à se consacrer à la réalisation d'un projet d'adduction d'eau potable avec le bassin de la Seine.

Tout d'abord, nous devons absolument détruire la légende qui veut que les eaux des Vals de Loire soient d'une fraîcheur et d'une pureté à nulle autre pareille, tandis que les eaux du bassin de la Seine se trouveraient fort éloignées d'avoir de semblables qualités. Si cela était exact, d'ailleurs, il faudrait tout de même utiliser l'eau de notre fleuve pour les habitants des Vals de Loire qui boivent généralement des eaux de très mauvaise qualité. Mais nous sommes en effet tout à fait convaincus qu'en usant du même procédé que celui qu'on se propose d'utiliser pour la Loire, c'est-à-dire en prélevant de l'eau dans les sources et nappes souterraines de la Seine et ses affluents, on obtiendrait de l'eau aussi claire et aussi bonne.

Quant aux prises d'eau qui pourraient être effectuées directement dans le lit de la Loire, si les nappes ne répondaient plus à ce qu'elles devraient donner, elles présenteraient inévitablement les mêmes inconvénients que celles qui seraient réalisées dans les mêmes conditions dans la Seine ou ses affluents. Après d'autres exemples déjà cités, je dirai que, dans ma bonne ville de Blois également, pour alimenter l'agglomération blésoise, nous prenons de l'eau en amont dans le lit du fleuve. Elle n'est rendue saine et buvable que grâce à une importante usine de filtration et d'épuration qui fonctionne sans défaillance de jour et de nuit.

Et puis, il ne faut pas oublier que l'eau de la Loire qui serait amenée dans la région parisienne, même si elle pouvait avoir un quelconque des avantages particuliers qu'on lui prête si généreusement, se trouverait mélangée dans une proportion d'un tiers avec celle du bassin de la Seine, ce qui, il faut bien l'admettre, en supprimerait singulièrement toutes les vertus que ces esprits ingénieux lui attribuent.

Enfin, il est un procédé que nous devons dénoncer, c'est celui qui tend à minimiser le coût du projet de captage des eaux de la Loire et à gonfler, au contraire, tous ceux qui ont trait au bassin de la Seine. Nous sommes en mesure d'indiquer que la dépense à prévoir pour la réalisation des projets des vals de Loire serait au minimum d'un montant de 150 milliards. Peut-être atteindrait-elle un total plus élevé, car il y a toujours des imprévus dans une entreprise aussi importante, alors qu'il est certainement possible de réaliser un projet favorable dans le bassin de la Seine avec beaucoup moins de milliards, tout en apportant la solution attendue aux méfaits périodiques des crues dans la région parisienne.

Ces faits devraient suffire à eux seuls à démontrer ce qu'il y a d'excessif et d'inacceptable dans le projet de captage des eaux du bassin de la Loire. Mais celui-ci comporte, en outre, de tels dangers pour toutes les régions traversées par le fleuve que nous ne saurions trop les souligner et vous faire part des appréhensions justifiées et du malaise général qui subsistent parmi les riverains, tant que le décret ne sera pas abrogé.

La Loire est un fleuve bien différent, très dissemblable de tous ceux qui parcourent notre territoire. Pendant des mois entiers, presque tout le long de son cours, elle présente l'image d'un modeste cours d'eau parmi de très larges étendues de sable alors que le courant et l'étiage de la Seine sont plus favorables et plus constants. Ce n'est que pendant les périodes hivernales et printanières qu'elle reprend un étiage plus normal et que les vals se trouvent imprégnés suffisamment pour permettre des cultures favorables, lesquelles sont d'une importance primordiale pour toutes les régions intéressées.

Il est certain que le volume des eaux qui circulent annuellement dans le fleuve au cours d'une période plus ou moins prolongée a une influence sérieuse sur les surfaces cultivables. La prospérité des cultures maraîchères, horticoles et diverses des vals de Loire reste subordonnée à l'humidification suffisante de ces terres presque toutes sablonneuses.

Comme l'indiquent les techniciens, dont la compétence ne peut être discutée, le sol des vals de Loire est comparable à une éponge dont l'humidité serait entretenue tant par la nappe souterraine que par les résurgences de conduites mises en charge plus à l'amont.

Il se pourrait que la diminution du niveau du fleuve produise un effet sinon doublé, du moins fortement augmenté du fait que le niveau d'humidité des prélèvements sera abaissé tant par la baisse du niveau du fleuve en face d'eux que par la baisse de niveau des eaux du lit en amont parfois lointain. Cette conséquence, si jamais elle se produisait malgré toutes les précautions prises, serait alors dramatique.

Aussi, l'abaissement du niveau de la Loire en période d'étiage est considéré de plus en plus avec anxiété également dans le cours inférieur comme dans le cours moyen.

En dehors des crues passagères qui s'écoulent très vite vers l'embouchure, la permanence des eaux se trouve déjà compromise à la suite des prélèvements effectués le long du fleuve.

Il existe, qu'on le veuille ou non, une interdépendance entre le fleuve et les nappes des vals et des coteaux. Réduire encore celle-ci, c'est inévitablement diminuer l'importance des eaux d'un fleuve aussi capricieux que la Loire. En beaucoup d'autres régions, cette situation a eu des résultats extrêmement défavorables pour les pâturages et l'agriculture en général.

Les techniciens intéressés de la Seine voudraient nous donner à penser que les conséquences préjudiciables que nous redoutons pour nos régions sont excessives et que l'exemple de Donzère-Mondragon n'est pas valable. Mais celui-ci cependant met absolument en lumière les dommages incontestables causés par les captages dans les nappes souterraines. Je me permets de soumettre à votre attention cette lettre que j'ai reçue seulement ces jours derniers d'un agriculteur de la région :

« Je vous avais parlé des dommages causés à l'agriculture par la création du barrage de Donzère-Mondragon. La Compagnie nationale du Rhône est très discrète en ce qui concerne cette affaire. D'ailleurs, les crédits destinés à réparer les dommages causés aux territoires agricoles sont baptisés pudiquement : crédits de réaménagement, d'amélioration, d'utilisations agricoles d'intérêt général..., etc.

« A Donzère-Mondragon, le canal de fuite fait drain. Il en résulte un abaissement sensible de la nappe phréatique. Il en est résulté une modification profonde des caractéristiques agronomiques des sols. Cela s'est traduit par des diminutions de rendement et par l'abandon forcé de certaines cultures. Devant cet état de fait, les agriculteurs de la région ont rapidement protesté.

« La Compagnie nationale du Rhône s'est alors efforcée d'établir à son niveau antérieur le niveau de la nappe phréatique grâce à un dispositif composé de puits alimentés par des canaux construits de part et d'autre du canal de fuite.

« Ces puits, distants de cent à deux cents mètres, traversent le limon pour atteindre les alluvions et créent théoriquement le long du canal un écran d'eau entre la nappe et le canal. Mais les puits filtrants ne peuvent être alimentés en permanence et doivent être décolmatés assez souvent pour maintenir l'effet recherché qui est peu visible et n'a pas empêché les réclamations individuelles. Les réclamations ont été individuelles car l'effet de l'abaissement du niveau de la nappe sur les cultures est très variable selon les endroits. Mais dans certaines zones, le dispositif de réalimentation doit être complété par un réseau d'irrigation superficielle que le génie rural met au point. Compte tenu de ceci, c'est vers la généralisation des irrigations que la compagnie nationale s'oriente pour ses aménagements suivants, ce qui prouve l'inefficacité du système de réalimentation de la nappe phréatique.

« Il y a donc un point capital à dégager de ceci : l'abaissement du niveau de la nappe phréatique entraîne une modification profonde des caractéristiques culturales des sols, modification qui ne peut être compensée que par l'établissement d'un système d'irrigation.

« Quoi que puissent prétendre les dirigeants de la compagnie, celle-ci s'était donné pour but, lors de ses premières réalisations, uniquement le point de vue énergétique et la navigation fluviale. La compagnie ne pensait pas que ces aménagements pourraient avoir une influence défavorable sur le milieu agricole. Ce n'est qu'après la construction du barrage de Donzère et du canal de fuite que les influences défavorables sur le milieu agricole sont apparues. C'est alors que la compagnie a essayé de réparer le dommage causé et a élaboré, pour ses autres aménagements, à côté de l'aménagement hydro-électrique et de la voie navigable, des projets parallèles d'aménagement agricole afin de faire face à ses obligations réparatrices.

« Pour le problème qui vous préoccupe, vous pouvez tirer parti de ces éléments. En effet, la situation qui risque de se créer dans le val de Loire et celle qui s'est produite dans le bassin de Donzère sont tout à fait comparables. Dans les deux cas, il s'agit d'un effet de drain. C'est cet effet qui est capital. Je vous rappelle que, dans le cas du bassin de Donzère c'est le creusement du canal de fuite du barrage qui a causé cet effet. Dans les deux cas, il y a un effet de pompage sur la nappe phréatique. Il y a cependant une différence fondamentale entre les deux situations. En effet, dans le bassin de Donzère, on dispose d'eau pour essayer de réalimenter la nappe — je dis bien essayer car le résultat a été pratiquement nul et on a été contraint d'irriguer — alors que dans le val de Loire on ne disposera pas d'eau pour réalimenter la nappe puisqu'il s'agit de pomper de l'eau.

« Dans des conditions culturales normales, c'est-à-dire lorsque l'humidité n'est pas excédentaire, l'abaissement du niveau de la nappe phréatique a une influence très défavorable sur la valeur culturale des sols. On réalise un assèchement du sol, assèchement qui ne peut être compensé que par un système d'irrigation.

« Les faits que je vous avance sont exacts. J'ai pu en effet me faire confirmer ce que je savais déjà en partie d'une façon tout à fait confidentielle. C'est d'ailleurs pourquoi j'ai tardé un peu à vous donner ces renseignements.

« Le problème de l'action de l'eau sur les sols et les végétaux est très complexe. Le niveau moyen de la nappe phréatique y joue un très grand rôle. Les techniciens industriels, par ignorance, négligent très souvent ces problèmes. L'exemple de Donzère-Mondragon est tout à fait typique. Mais si nous étendions le problème nous nous rendrions compte que ce n'est pas un cas isolé. J'espère vous avoir donné quelques renseignements qui pourront vous être utiles et convaincre impartialement ceux de vos collègues qui ne sont pas au courant de ces graves problèmes. »

Certes, pour nous tranquilliser, on nous dit que des indemnités sont prévues afin de compenser les préjudices qui seraient reconnus. Le fait même d'envisager des indemnités prouve que des dommages vraisemblablement irréparables seraient effectivement subis par les riverains du bassin de la Loire.

Dans notre exposé des motifs nous avons fait ressortir pourquoi cette eau ne serait peut-être jamais restituée à la Loire. Le péril le plus grave, en effet, que les riverains de la Loire comme d'ailleurs la ville de Paris pourraient connaître, ce serait que les nappes aquifères se trouvent subitement asséchées. Les eaux souterraines ayant ainsi totalement disparu dans les lieux de captage soit par suite de colmatage, soit par toute autre conséquence géologique ou hydraulique, la ville de Paris se verrait bien contrainte de puiser de l'eau dans les réservoirs et de ne plus faire bénéficier le fleuve des compensations prévues.

On peut arguer que des expériences ont été réalisées et qu'elles ont été jugées dignes de rassurer tous ceux qui avaient exprimé leurs soucis à ce sujet. Mais, en vérité, ces expériences sont-elles aussi convaincantes qu'on veut bien nous l'affirmer ? Elles n'ont été faites que pendant un court espace de temps alors qu'un assèchement de la nappe souterraine peut se produire à plus long terme et peut-être alors d'une manière irréversible.

Voilà, mes chers collègues, sans qu'il soit nécessaire de m'étendre davantage, pourquoi l'entreprise qui a pour objectif de capter une importante quantité d'eau dans les nappes souterraines de la Loire pour l'acheminer dans la région parisienne se présente comme une véritable aventure et soulève autour de nous tant de craintes et de protestations.

Il faut, et avec le moins de retard possible, donner à tous les habitants de l'agglomération parisienne toute l'eau qui leur est nécessaire pour leur vie propre et pour leur santé. Mais il faut la leur donner dans des conditions normales en ménageant au mieux les intérêts des consommateurs et les deniers des contribuables. Il faut la leur donner aussi en évitant d'appauvrir et de mettre en difficulté l'ensemble des régions riveraines de la Loire.

Voilà pourquoi, mes chers collègues, nous sollicitons aujourd'hui de notre assemblée une décision de sagesse en vous demandant de voter l'abrogation de l'ordonnance du 7 janvier 1959.

En agissant ainsi, nous ferons, croyez-le bien, œuvre utile à tous égards, car nous permettrons notamment à la ville de Paris de concentrer désormais tous ses efforts judicieux sur le bassin de la Seine, lequel, nous ne cesserons de le répéter, est susceptible de donner pleinement satisfaction à la région parisienne malgré tout ce qu'on a pu imprimer et dire à ce sujet.

Enfin, nous ferons définitivement disparaître un état constant d'inquiétude parmi tous les riverains des vals de Loire et nous ferons preuve, encore une fois, j'en suis persuadé, de bon sens et de raison. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Lalloy.

M. Maurice Lalloy. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, j'ai hésité assez longtemps à prendre la parole dans ce débat. Je savais par avance que les éminents collègues qui m'ont précédé à cette tribune donneraient, sur ce sujet complexe et passionné, des indications précises et intéressantes.

Je veux tout de suite rendre hommage à mon éminent collègue M. Jacques Gadoin pour son rapport très complet. Certes, je ne partage pas entièrement ses conclusions, il s'en doute bien, et je lui demande de m'en excuser.

Si j'ai voulu retenir votre attention quelques minutes encore, mes chers collègues — attention par laquelle vous m'avez déjà manifesté à plusieurs reprises votre bienveillance — c'est parce que, ayant consacré toute ma vie professionnelle à la recherche et à la distribution de l'eau potable, je me crois obligé de vous faire connaître mon sentiment profond sur cette question qui a divisé, dans le passé, la haute assemblée et qui risque manifestement de la diviser encore mardi prochain.

En effet, l'agglomération parisienne est alimentée — on vous l'a dit tout à l'heure à plusieurs reprises avec beaucoup de précision et je n'y reviens pas — d'abord par des eaux de source qui sont amenées par des aqueducs en provenance de l'Avre, de la Dhuis, de la Voulzie, du Lunain, du Loing, du Durteint et qui représentent environ 400.000 mètres cubes par jour puis par quelques adductions supplementaires provenant des vals de Seine, des vals d'Yonne et de quelques forages exécutés dans le sous-sol de la région parisienne ce qui représente peut-être un total de l'ordre de 80.000 ou 100 000 mètres cubes par jour.

Pour tout le reste, c'est-à-dire le volume le plus important, celui qui doit faire face aux besoins considérables de la région c'est de l'eau pompée dans les bassins de la Marne et de la Seine, traitée ensuite dans les usines adéquates.

Or — et c'est là que je veux en venir — quelle est la qualité réelle de ces eaux mises à la disposition de la population parisienne, et des 153 communes du syndicat de la banlieue ?

Certes, il est possible grâce à la haute technicité et à la compétence reconnue, au dévouement également constaté des ingénieurs et agents de la ville de Paris et des services des eaux de banlieue, par ces procédés que l'on nomme floculation, décantation, filtration, stérilisation, d'aboutir à l'eau limpide qui arrive à vos robinets. Il est possible de la purifier bactériologiquement en assassinant, si je puis dire, les derniers germes avec un petit excès de chlore que nous retrouvons dans notre eau de consommation sans être très sûrs qu'à la longue il ne nous fera pas beaucoup de mal. Cette eau devient donc une eau aseptique. Mais je voudrais que l'on me démontre, mes chers collègues, que cette eau est également atoxique.

En effet, cette eau pompée dans la Marne ou dans la Seine, dans cette manière d'égout naturel que constituent ces fleuves, est extrêmement chargée et souillée par les déchets et les écumes de la civilisation. Il y a d'abord les déchets humains — Dieu sait ce qu'ils représentent ! — et puis les déchets industriels. Les industriels font certes tout ce qu'ils peuvent pour réduire la nocivité de leurs effluents ; mais de temps en temps se produisent des accidents dont nous supportons les conséquences. Il y a aussi les déchets agricoles et pour une fois je mets sur un plan d'égalité et d'équilibre agriculteurs et industriels. Les agriculteurs se servent en effet de toutes sortes de produits chimiques : les engrais, les insecticides, les hormones, les produits phyto-parasitaires de toute nature utilisés pour le traitement des sols et des végétaux. Dieu sait si parmi ces produits, certains sont néfastes et dangereux pour la santé des hommes ! Je pense notamment au fluor qui est à la base de la cryolithe, insecticide puissant, dont les composés sont très solubles et qui passent dans les végétaux que nous consommons, dans l'eau que nous buvons, donc dans notre corps où ils se fixent et se concentrent.

Il y a bien d'autres produits encore tels les détergents dont nos ménagères font un usage de plus en plus large, j'allais dire abusif. Tout cela se retrouve dans les eaux de la Seine et de la Marne que nous buvons après traitement et il est bien entendu que la concentration et la nature de ces pollutions varient à chaque instant. Qu'un accident survienne en amont de Montereau ou à l'aval de la future raffinerie de pétrole qui s'y installera sans doute, que des mariniers dépotent les cuves à mazout de leurs péniches, il s'ensuivra une pollution massive et imprévisible et je me demande à quel moment et dans quelles conditions de sécurité les techniciens de la ville de Paris pourront ajuster la parade nécessaire. Or nous savons tous — et j'en appelle ici à mes collègues du corps médical — que les benzo-pyrènes contenus dans les huiles minérales sont des agents cancérigènes de tout premier plan, constituant par conséquent un danger permanent pour toute la population qui s'alimente d'une façon continue avec de telles eaux.

Quoi qu'il en soit, sans vouloir m'étendre davantage, je pense vous avoir dit et démontré qu'il est pratiquement impossible, à quelque service que ce soit, de suivre pas à pas la fluctuation de certaines contaminations chimiques.

De toute évidence, à doses infinitésimales sans doute, à doses homéopathiques, ces produits chimiques nocifs se trouvent dans l'eau que nous ingérons tous les jours. On se demande alors si nous avons vraiment le droit d'obliger toutes les mères de famille de cet immense complexe que constitue la région parisienne d'acheter à prix d'or, pour l'alimentation de leurs nourrissons ou de leurs enfants, de l'eau minérale, pure celle-là, pour éviter les accidents auxquels tout le monde pense.

Or je rappellerai pour vous, mes chers collègues, que l'eau de la distribution publique, qui devrait nous être vendue pure, est tarifée environ 50 anciens francs le mètre cube, tandis que l'eau minérale qu'achète consciencieusement la mère de famille revient, en gros, à 60.000 anciens francs le mètre cube. La comparaison de ces deux chiffres fait un peu sursauter, mais c'est un fait.

Quoi qu'il en soit, si la ville de Paris et le syndicat des communes de banlieue se sont orientés depuis toujours vers les vals de Loire dont les eaux sont naturellement pures au sens que nous pouvons accorder à ce terme — et je concède bien volontiers à M. Cadoin et à M. Beaujannot que de temps en temps on y décèle quelques germes pathogènes et que ces eaux doivent recevoir quelques gouttes d'hypochlorite — il n'en reste pas moins que cette eau est fraîche et limpide et l'on peut dire qu'elle est presque bactériologiquement pure. Par ailleurs, elle ne peut pas contenir de produits chimiques puisqu'il n'y a pas de déversements de tels produits dans cette région ni dans son sous-sol.

C'est la raison pour laquelle on s'est orienté, avec la ténacité que vous savez, vers les ressources en eau potable des vals de Loire.

On ne manquera pas de me dire également : « Le recours aux vals de Loire constitue une solution, certes, mais vous savez bien qu'il en existe une autre, à savoir les barrages-réservoirs dont on a parlé tout à l'heure, du Grand-Orient, d'une part, et de Champaubert-aux-Bois, d'autre part.

Voici quinze ans, moi qui vous parle, j'étais au côté d'Antonin Beaud, ancien président du conseil général de la Seine, qui avait mis toute sa foi dans la réalisation de ces barrages-réservoirs ; mais je n'oubliais pas, en assistant — je le dis bien — M. Antonin Beaud de mes conseils et de ma présence au sein de certaines de ses réunions, que je poursuivais un objectif qui était essentiellement l'amélioration des conditions de navigation sur la Marne et la Seine et surtout l'écrêtement des crues qui ont si souvent éprouvé Paris et sa banlieue.

C'est cela l'objectif numéro un des barrages-réservoirs.

C'est tellement vrai qu'ils doivent être remplis avec quoi ? Avec les eaux de crue de la Seine, de la Marne ou de l'Aube. Lorsqu'on nous restituera à l'aval les eaux de ces réservoirs, croyez-vous qu'il s'agira d'eau potable ? Certainement pas.

J'ai parlé d'eaux de crue. Qu'y a-t-il de plus pollué, de plus souillé qu'une eau qui a lessivé les champs, les cours, les rues, qui a déblayé tous les amoncellements d'immondices ? C'est pourtant cette eau-là qu'on nous enverra ensuite, par le canal naturel de la Marne ou de la Seine, pour être traitée dans les usines d'Ivry et de Saint-Maur.

On nous dit qu'on peut faire passer ces eaux par des aqueducs et les amener à Paris après les avoir filtrées et stérilisées convenablement en tête de la canalisation.

Mais quel serait le réel avantage par rapport à un traitement effectué aux abords de Paris ? Ce seront toujours des eaux souillées et traitées ; et je ne sache pas, comme je le disais tout à l'heure, que l'on se débarrassera plus facilement des produits chimiques en les traitant sur place plutôt qu'à leur arrivée à Paris. J'ajoute que la construction de l'aqueduc d'amenée des eaux en provenance des barrages-réservoirs et après filtration coûterait beaucoup plus cher que la canalisation des eaux des vals de Loire car la longueur de cet aqueduc sera augmentée de cinquante kilomètres au moins, et qu'en raison d'une pente plus faible son diamètre passera de 3,20 à 4 mètres. Je ne vois donc dans les barrages-réservoirs qu'une solution d'attente qui permettrait à Paris et à la région parisienne, dans les années de grande sécheresse, de ne pas connaître ce qui s'est passé il y a un an, c'est-à-dire cette lamentable situation où l'eau ne monte plus aux étages et où l'on se demande, s'il y avait une malencontreuse panne, comment on pourrait alimenter les Parisiens.

Donc, je souscris sans réserve à la construction des barrages et à l'utilisation de leurs eaux tant qu'on ne pourra pas les remplacer par quelque chose de meilleur.

J'ai d'ailleurs déjà demandé à M. le ministre des travaux publics par voie de questions écrites de pousser, non pas la mise en chantier du barrage du Grand-Orient — c'est chose faite — mais l'accélération des procédures relatives au barrage de Champaubert-aux-Bois. Cela étant bien posé, je persiste à dire qu'il faut que Paris et sa banlieue disposent d'eaux naturellement potables : voilà le principe auquel, je crois, il faut se tenir.

Sera-ce dans les vals de Loire ? Sera-ce une autre solution ? Y aura-t-il deux ou plusieurs sources d'alimentation ? Je n'en sais rien ; je ne veux pas prendre parti, mais je croirais que j'ai failli à mon devoir si je ne vous avais pas dit avec peut-être une certaine véhémence et une certaine passion comment je vois l'alimentation de la ville de Paris et de sa région.

Il faut nécessairement, je le répète, que Paris et les communes de banlieue puissent mettre à la disposition de leurs habitants une eau naturellement pure, une eau qui ne porte pas en elle des germes de carences terrifiantes pour les générations à venir.

Nous n'avons pas le droit de faire de ces générations des générations de cancéreux et de leucémiques. Ce n'est pas en se limitant aux solutions de facilité par l'utilisation d'eaux de surface filtrées, traitées, torturées sur le plan de leur structure interne que nous aurons œuvré valablement.

Mesdames, messieurs, j'en ai terminé. Je vous ai dit mon sentiment et ma conviction. Le val de Loire ? Peut-être. Autre chose ? Je ne demande pas mieux. Il faut trouver des solutions qui ne constituent pas une menace à terme pour la santé des hommes et que Paris n'ait plus à rougir de livrer à ses habitants et à sa banlieue de l'eau d'égout filtrée. (*Applaudissements.*)

M. Joseph Beaujannot. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Beaujannot.

M. Joseph Beaujannot. Je voudrais très brièvement et très cordialement répondre à mon collègue, M. Lalloy, et lui dire d'abord que je l'invite à visiter l'usine des eaux de Blois. Il se rendra compte que l'eau que nous prenons dans la Loire avec toutes les précautions qu'on nous recommande est filtrée avec de nombreuses complications.

Nous construisons en ce moment un nouveau bassin de filtration parce que nous ne parvenons pas à donner à Blois une eau saine. De nombreux cas de poliomyélite ont été constatés dans notre région. Bien que nous filtrions l'eau sur du sable et que nous l'additionnions de chlore, le laboratoire départemental y décèle encore des colibacilles.

On peut donc prendre aussi bien de l'eau dans les nappes souterraines de la Seine, et je suis persuadé qu'elle sera tout aussi saine et tout aussi bonne.

Mme Renée Dervaux. L'eau dont vous parlez n'est pas de l'eau de nappe souterraine.

M. Georges Marrane. Il n'y a pas de sable dans le lit de la Seine.

M. Maurice Lalloy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lalloy.

M. Maurice Lalloy. Je voudrais simplement dire à M. Beaujannot que sa réponse à l'observation qu'a faite Mme Dervaux ne tient pas compte du fait que la ville de Blois ne capte pas des eaux du val de Loire au sens où l'on entend ce terme. L'eau captée dans la région de Cosne, donc dans la région des graviers de la Loire, n'a rien de commun avec celle qui alimente Blois qui vient par les failles des calcaires de Beauce et qui n'a pas subi la filtration naturelle que procurent les sables et graviers des vals de Loire.

Notre collègue a parlé de difficultés de traitement de cette eau ; j'y souscris volontiers. Mais je lui réponds que son observation semble au contraire venir renforcer ma thèse. Car, mon cher collègue, les eaux que vous avez à Blois n'ont que l'apparence d'eaux souterraines. En réalité ce sont des eaux de surface qui sont retournées dans le sol mais qui n'y ont pas été filtrées.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. Pierre Chatenet, *ministre de l'intérieur.* Monsieur le président, mesdames, messieurs, je voudrais simplement présenter quelques très rapides observations. Aussi bien, dans cet important débat, tout me paraît avoir été dit et fort bien dit par les orateurs qui se sont succédé.

Je voudrais simplement préciser la position du Gouvernement sur la proposition actuellement en discussion devant le Sénat et en même temps sur l'article additionnel présenté par voie d'amendement par M. Lalloy.

Le Gouvernement se trouve devant deux nécessités. L'une est l'alimentation en eau de la ville de Paris et de la région parisienne.

Ceci a été suffisamment exposé tout à l'heure pour que je n'aie pas à y revenir.

Il y a une autre nécessité que le Gouvernement doit garder présente à l'esprit dans un souci d'équilibre entre toutes les régions de la France, et qui implique que les mesures qui seront prises pour faire face à la première ne puissent pas porter atteinte aux possibilités de développement, aux besoins des populations d'autres régions.

Cela étant, il a été amené à envisager ce problème sous trois aspects, financier, technique et je dirai aussi psychologique.

Au point de vue financier, l'aspect en a été donné, il y a un peu plus d'un an, dans une réponse à une question orale à l'Assemblée nationale, par mon ami M. Bokanowki, qui indiquait que dans le cadre des programmes financiers que l'on envisageait pour l'équipement de la ville de Paris il n'est pas question pour l'instant de faire entrer le programme de captage des eaux des vals de Loire, ceci valant notamment pour la partie du programme qui est actuellement approuvée et en début de réalisation, c'est-à-dire le programme triennal.

En ce qui concerne les aspects techniques, ils ont été très longuement et très excellemment développés par M. Lalloy. Je m'en voudrais, lui étant technicien et moi ne l'étant pas, de revenir sur ce point.

Je voudrais simplement exposer brièvement l'aspect psychologique de la question; car il y a à Paris et dans la région parisienne une population abondante en constant développement et dont les difficultés d'existence sont grandes sur toutes sortes de chapitres, et pas seulement sur celui de l'alimentation en eau. La population de la région parisienne est obligée de subir des difficultés de transports, des difficultés de logement, des difficultés de toutes sortes de problèmes de la vie quotidienne. Nous avons le devoir d'y songer.

Dans ces conditions, aussi bien pour les raisons financières que pour les raisons techniques — et je relie les unes aux autres — dans le cadre du programme triennal d'aménagement de la région parisienne, il ne s'agit pas, actuellement, de passer à l'exécution de l'ordonnance de 1959. En particulier, il n'est pas question de prendre pour l'instant le décret prévu à l'article 2 de cette ordonnance. La proposition qui est faite de l'abroger a sans doute un certain caractère prématuré puisque aucune mesure de passage à exécution n'est actuellement envisagée.

Je serais d'ailleurs tout à fait disposé à prendre, au nom du Gouvernement, l'engagement qu'un débat devant le Parlement doive, en tout état de cause, avoir lieu de nouveau avant qu'une décision d'exécution quelconque puisse être prise.

En conséquence, je ne peux guère que m'en remettre à la sagesse du Sénat, étant donné le caractère prématuré de cette proposition qui n'est cependant pas sans objet. Mais je voudrais rendre le Sénat attentif à l'aspect psychologique que j'ai rappelé tout à l'heure et qui concerne la population de la région parisienne.

Les difficultés de cette population sont grandes sur toutes sortes de terrains et de chapitres. Je pense qu'il serait malheureux et malencontreux qu'un vote pût apparaître comme une sorte de méconnaissance de ces besoins et comme une manière de rayer définitivement le problème des développements de son alimentation en eau alors que la question est actuellement prise autrement dans le cadre du programme triennal, et ensuite dans son développement décennal, par les deux barrages qui vont être faits sur le haut cours de la Seine et de ses affluents.

Par conséquent, si la question ne se pose pas pour l'instant, il apparaîtrait sans doute malheureux de la rayer définitivement pour l'avenir. Ceci pour dire que si le Sénat estimait devoir suivre les auteurs de la proposition je considèrerais dans ce cas qu'il serait heureux et indispensable que l'on suivît également la proposition de M. Laloy qui apparaîtrait sur le plan psychologique que je viens d'indiquer comme très important et qui apporterait les apaisements nécessaires à la population parisienne.

Telle était la position que je voulais indiquer sur cette proposition en m'en remettant une fois de plus à la sagesse de cette assemblée. (*Applaudissements.*)

M. Jacques Gadoin, *rapporteur.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Mes chers collègues, je voudrais remercier M. le ministre de l'intérieur des précisions qu'il vient de nous donner.

La commission de l'intérieur et le Sénat, je l'ai rappelé dans mon rapport, ont toujours souhaité que cette question soit réglée par voie législative. Ce que vient de dire M. le ministre rejoint donc tout à fait nos préoccupations.

Je pense qu'au point où nous en sommes arrivés de cette discussion, le mieux serait peut-être de demander le renvoi de cette proposition de loi en commission, où adversaires et partisans du texte déposé par M. Beaujannot pourraient trouver un terrain d'entente et le texte revenir devant le Sénat avec l'accord général.

Je propose donc, au nom de la commission des affaires économiques et du plan, que cette proposition soit renvoyée devant la commission des affaires économiques et du plan.

M. le président. A partir de mardi, il y a un ordre du jour prioritaire, qui a été porté à la connaissance du Sénat à la suite de la conférence des présidents.

Il avait été envisagé, si le débat sur les articles et les amendements avait pu avoir lieu aujourd'hui, que le vote sur l'ensemble aurait été réservé. Si la commission demande le renvoi, l'affaire ne pourra donc venir que vendredi prochain, dernier jour de la session.

M. Jean Bertaud, *président de la commission des affaires économiques et du plan.* Nous acceptons les conséquences du renvoi.

M. le président. La commission maintient sa demande de renvoi.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi est ordonné.

M. Bernard Lafay. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bernard Lafay.

M. Bernard Lafay. Je voulais faire remarquer à nos collègues qu'après les déclarations de M. le ministre de l'intérieur ce problème important peut très bien revenir en discussion au cours de la prochaine session puisqu'il a pris l'engagement qu'avant un an rien ne sera fait.

M. le président. C'est la commission qui décidera la semaine prochaine si elle demande ou non l'inscription de cette affaire à l'ordre du jour complémentaire de la séance du vendredi 16 décembre, puisque le 16 décembre à minuit la session sera close.

— 10 —

SITUATION DE CERTAINS GYNECOLOGUES-ACCOUCHEURS DE LA REGION SANITAIRE DE PARIS

Adoption d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi de MM. Etienne Dailly, Maurice Bayrou, Edouard Bonnefous, Adolphe Chauvin, Maurice Coutrot, Léon Jozeau-Marigné, Roger Lachèvre, Bernard Lafay, Maurice Lalloy, Paul Lévêque, Pierre Métayer, Alain Poher, Jacques Richard, Jacques Soufflet et Jean-Louis Vigier, relative à la situation de certains gynécologues accoucheurs des hôpitaux de la région sanitaire de Paris. [N°s 69 et 94 (1960-1961).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission des lois.

M. André Fosset, *rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.* Monsieur le président, mes chers collègues, la proposition de loi que j'ai l'honneur de rapporter et dont l'initiative revient à plusieurs de nos collègues de la région parisienne représentant la quasi-unanimité des groupes de cette assemblée a pour objet de maintenir les médecins gynécologues accoucheurs nommés dans les hôpitaux de la région sanitaire de Paris à la suite d'un concours qui a eu lieu en 1953.

Ce concours et la liste d'aptitudes publiée à l'issue de son résultat ont été annulés dans une décision prise le 27 janvier 1960 par le Conseil d'Etat siégeant au contentieux. Cette décision est intervenue en raison — raison strictement exclusive — d'une erreur commise par l'administration qui avait organisé le concours pour pourvoir des postes vacants alors que les dispositions réglementaires en vigueur à l'époque, et d'ailleurs modifiées depuis, prévoyaient que de tels concours devaient avoir pour but l'établissement d'une liste d'aptitude.

Il n'est relevé aucune anomalie dans le déroulement même du concours dont les épreuves ont été subies par tous les candidats dans des conditions parfaitement normales. Quinze candidats se sont présentés, cinq ont été reçus. Parmi les dix candidats non admissibles neuf ont accepté la décision sans la contester. Un, dont l'ardeur procédurière a donné lieu aux multiples péripéties retracées dans mon rapport écrit, a mis en évidence l'erreur de pure forme qui a motivé la décision de la haute juridiction administrative.

Ce praticien qui, par la suite, a subi avec succès les épreuves d'un autre concours, a d'ailleurs depuis lors obtenu le poste dont la frustration consécutive à son premier échec avait été à l'origine d'une action conduite d'ailleurs avec une redoutable habileté.

L'erreur administrative commise n'a donc aucune conséquence sur les intérêts privés en présence. Par contre, les suites que le Gouvernement devrait donner et qu'il est prêt à donner à la décision de la haute juridiction administrative, dont nul ne conteste la valeur juridictionnelle, aura de graves répercussions sur la carrière de cinq praticiens de haute qualité et qui n'ont aucune part de responsabilité dans la situation ainsi créée.

Il faudrait, en effet, sept ans après un concours normalement passé, alors que les lauréats ont déjà largement engagé leur carrière et pris le poste qu'ils ont légitimement obtenu, leur imposer un nouveau concours.

En dépit des désagréments que lui cause la procédure employée, votre commission des lois, constatant qu'il n'est pas d'autre moyen de mettre à l'abri des conséquences d'une erreur administrative des situations légitimement acquises au prix d'efforts dont bénéficie la collectivité, vous demande d'adopter la proposition de loi. (*Applaudissements.*)

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Je voudrais, monsieur le président, en deux mots, remercier M. le rapporteur pour son remarquable rapport, remarquable à plus d'un titre, d'abord parce qu'il est parfaitement précis, parfaitement circonstancié et qu'il a su néanmoins préserver l'anonymat qui est de règle en ces lieux chaque fois qu'il s'agit de situations particulières.

Je voudrais souligner que les auteurs de la proposition de loi siègent sur tous les bancs de cette assemblée, et qu'ils représentent ici les départements de la Seine, de Seine-et-Oise et de Seine-et-Marne. Autant que la commission des lois et autant que M. le rapporteur lui-même, ils sont conscients du désagrément qu'il y a à utiliser semblable procédure pour sortir de cette impasse. Mais je voudrais donner au Sénat l'assurance que de nos recherches et aussi des contacts que nous avons eus avec M. le ministre de la santé publique, il résulte qu'il n'existe pas d'autre moyen de mettre à l'abri d'une erreur administrative — qui n'est d'ailleurs pas imputable à l'actuel ministre de la santé publique — des situations légitimement acquises au prix d'efforts réels et dont, en définitive, la collectivité profite depuis bientôt sept ans.

Je vous demande donc, mes chers collègues, d'adopter la proposition de loi que j'ai l'honneur de soumettre à vos délibérations.

M. Bernard Chenot, *ministre de la santé publique.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chenot.

M. le ministre de la santé publique. Monsieur le président, mesdames, messieurs, je partage les regrets exprimés par M. le rapporteur et par les auteurs de la proposition de loi. Le Gouvernement a le souci de respecter la chose jugée par le conseil d'Etat, mais dans certains cas exceptionnels, après qu'une juridiction ait maintenu l'ordre juridique des choses, il arrive que l'ordre social exige que certaines situations individuelles soient rétablies.

C'est ce qui a été fait pour le concours de l'école centrale annulé par le conseil d'Etat; c'est ce qui a été fait par voie d'ordonnance à la suite des arrêts rendus par le conseil d'Etat dans le concours du médicat des hôpitaux de Paris. Le Gouvernement pense que c'est ce qu'il importe de faire, pour les raisons d'équité qui ont été rappelées, dans le cas des gynécologues de la région sanitaire de Paris. Le Gouvernement est donc favorable à l'adoption de la proposition de loi. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je donne lecture de l'article unique de la proposition de loi:

« *Article unique.* — Sont maintenus dans leurs fonctions, nonobstant toutes dispositions ou décisions intervenues antérieurement à la publication de la présente loi, les gynécologues accoucheurs des hôpitaux de 2ᵉ catégorie de la région sanitaire de Paris nommés à la suite de leur inscription sur la liste d'aptitude publiée le 23 décembre 1953. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique de la proposition de loi.

(*La proposition de loi est adoptée.*)

— 11 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Paul Piales un rapport, fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sur le projet de loi modifié par l'Assemblée nationale en première lecture, fixant les conditions dans lesquelles les mineurs de fond des mines de combustibles minéraux solides accompliront leurs obligations militaires (nᵒˢ 17, 26 et 74, 1960-1961).

Le rapport sera imprimé sous le n° 98 et distribué.

— 12 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

Paris, le 9 décembre 1960.

« Monsieur le président,

« La discussion en deuxième lecture du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale en première lecture, fixant les conditions dans lesquelles les mineurs de fond des mines de combustibles minéraux solides accompliront leurs obligations militaires, a été fixée au mardi 13 décembre 1960.

« Le ministre des armées et le ministre de l'industrie se trouvant éloignés de Paris ce jour-là par des obligations impérieuses, j'ai l'honneur de vous demander, conformément à l'article 29, alinéa 5 du règlement du Sénat, de bien vouloir envisager de faire reporter cette discussion en tête de l'ordre du jour de la première séance publique du jeudi 15 décembre.

« Je vous prie d'agréer, monsieur le président, les assurances de ma haute considération.

Signé : MICHEL DEBRÉ. »

En conséquence, en application de l'alinéa 5 de l'article 29 du règlement, l'ordre du jour qui avait été précédemment réglé par le Sénat en ce qui concerne les séances des mardi 13 et jeudi 15 décembre 1960 est modifié conformément à la décision du Gouvernement.

Voici donc quelle pourrait être l'ordre du jour du mardi 13 décembre :

A dix heures, première séance publique :

Réponses des ministres aux questions orales suivantes :

I. — M. Pierre Garet rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'aux termes de l'article 51 du code des caisses d'épargne, le taux d'intérêt à servir aux caisses

d'épargne est fixé « en tenant compte du revenu des valeurs du portefeuille et du compte courant avec le Trésor ». Il lui demande de lui dire comment, dans ces conditions, peut être expliqué le décret paru au *Journal officiel* du dimanche 30 octobre, qui correspond à une diminution du taux de l'intérêt servi par les caisses d'épargne ordinaires, au moment même où le revenu des valeurs du portefeuille et du compte courant avec le Trésor est certainement en hausse. Il lui demande également de lui expliquer les raisons pour lesquelles le taux d'intérêt servi par la caisse nationale d'épargne a été abaissé dans une proportion moindre (n° 254).

II. — M. Bernard Chochoy exprime à M. le ministre des finances et des affaires économiques son vif étonnement de constater que, sous le prétexte de pratiquer une politique d'abaissement du loyer de l'argent, le Gouvernement ait crû bon de s'attaquer aux plus modestes épargnants dont le pouvoir d'achat s'est considérablement amenuisé, en abaissant le taux de l'intérêt servi par les caisses d'épargne. Il lui demande : 1° combien d'actions judiciaires ont été engagées au cours de l'année 1959, contre des prêteurs réclamant des taux usuraires ; 2° quelle est, en 1960, la définition du taux usuraire et son montant ; 3° s'il est prévu qu'à brève échéance les collectivités locales pourront bénéficier de prêts à taux réduit de la part de la caisse des dépôts et consignations, car il paraîtrait anormal qu'au moment où l'intérêt servi aux déposants des caisses d'épargne est abaissé, les communes et les départements ne tirent aucun avantage d'une mesure contestable dans son opportunité (n° 255).

III. — M. Paul Ribeyre expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que le taux de la caisse nationale d'épargne est ramené de 3 p. 100 à 2,80 p. 100 à compter du 1er janvier 1961. Le montant des fonds déposés étant de l'ordre de 2.600 milliards d'anciens francs, c'est donc 5,2 milliards que percevront en moins les épargnants français, au cours de 1961. Cette décision serait prise en application de la politique financière actuelle qui tend à réduire l'intérêt de l'argent afin de diminuer les charges des emprunteurs. Il s'étonne qu'une telle explication puisse être donnée. En effet, les fonds des épargnants, conformément à la loi du 24 juin 1950, sont prêtés, pour la plus grande partie, aux collectivités locales pour leur équipement collectif (adduction d'eau, électrification, écoles, routes, etc.). Ce taux est généralement de 5,50 p. 100. Il apparaît ainsi que la caisse des dépôts et consignations, bien qu'elle gère gratuitement ces fonds, n'en dégage pas moins un bénéfice important qu'elle reverse en grande partie au Trésor (20 milliards en 1959). Aussi, même si le taux des prêts consentis aux collectivités locales est abaissé — ce qui est non seulement souhaitable, mais parfaitement logique compte tenu de l'importance des bénéfices réalisés sur les fonds des épargnants — il semblerait injuste de faire supporter à ces derniers la charge de l'opération financière envisagée. Il y a lieu de redouter au surplus que cette baisse du taux de l'intérêt accordé aux épargnants ne les détourne vers d'autres placements plus rentables. De ce fait on assistera à une diminution des disponibilités de la caisse des dépôts et consignations, diminution provenant du ralentissement des dépôts, voire de leurs retraits. En définitive c'est le montant global des prêts consentis aux collectivités locales qui diminuera. Cette perspective, qui va à l'encontre de la satisfaction des besoins croissants des départements et des communes, doit être prise d'autant plus sérieusement en considération que depuis quelques mois on constate une réduction des dépôts. Pour toutes ces raisons qui semblent déterminantes puisque les épargnants, les collectivités locales et la caisse des dépôts elle-même en seraient les principales victimes, il demande : 1° que le revenu des épargnants français ne fasse pas l'objet de la diminution envisagée ; 2° que, compte tenu de l'important boni réalisé sur les fonds des épargnants, une étude financière précise soit entreprise afin de baisser le taux des emprunts des collectivités locales (n° 256).

IV. — M. Pierre Garet rappelle à M. le Premier ministre que, lors de la discussion du budget de la Caisse nationale d'épargne devant le Sénat, dans la soirée du 17 novembre, M. le ministre des postes et télécommunications a déclaré que ce décret du 29 octobre 1960, réduisant le taux d'intérêt versé aux déposants de la Caisse nationale d'épargne, par lui contresigné, était « un acte de gouvernement », ce qui correspondait à reconnaître, au moins tacitement, que ce décret n'avait pas été pris conformément à la seule disposition dont il devait être tenu compte : l'article 30 du code des Caisses d'épargne. Il lui demande s'il estime que le Gouvernement avait le droit d'agir ainsi qu'il l'a fait, ou s'il ne pense pas que ce décret du 29 octobre 1960, pris dans les conditions précisées par M. le ministre des postes et télécommunications, constitue un précédent dangereux et regrettable (n° 258).

(Question transmise à M. le ministre des finances et des affaires économiques).

V. — M. André Dulin expose à M. le ministre de l'agriculture que de nombreux cas d'intoxication alimentaire provoqués par la margarine ont été enregistrés dans les pays voisins ; il constate que la grande presse n'est faite l'écho de prétendues garanties de la législation française (art. 22 de la loi du 2 juillet 1935) qui interdit l'addition de produits chimiques, mais que contrairement à cette information cette législation n'a jamais été appliquée dans notre pays. En conséquence, afin de prévenir tous accidents alimentaires pouvant avoir de graves conséquences collectives par l'utilisation de ce produit, il demande au Gouvernement s'il a l'intention d'appliquer l'article 22 de la loi du 2 juillet 1935 (n° 245).

VI. — M. Michel Yver demande à M. le ministre de l'agriculture : 1° si l'arrêt rendu par la Cour de cassation dans un pourvoi formé contre un jugement de relaxe du tribunal de police de Paris, prononcé dans une affaire concernant la mise en vente de margarine additionnée de diacétyle, rend caduque l'article 22 de la loi du 22 juillet 1935 interdisant l'aromatisation de la margarine ; 2° dans le cas contraire, les mesures qu'il compte prendre pour faire respecter la loi et en envisager la stricte application (n° 259).

VII. — M. Octave Bajeux expose à M. le ministre de l'agriculture que les recommandations du comité dit « comité Rueff » relatives au statut du fermage provoquent de très vives réactions dans le monde rural. Les mesures préconisées, à savoir notamment l'extention des cas de résiliation de bail, l'augmentation des fermages, la limitation du droit au renouvellement du bail et la suppression du droit de préemption, sont toutes orientées dans le même sens. Sous prétexte de faciliter l'installation des jeunes et au lieu de se tourner résolument vers l'avenir, elles semblent inspirées par la nostalgie d'un passé révolu et n'ont en fait pour objet que la suppression du statut du fermage qu'elles vident de sa substance. Il lui apparaît que ces recommandations sont en contradiction flagrante avec l'évolution technique et économique de l'agriculture moderne où l'artisan essentiel de la production est dans l'immense majorité des cas non pas le bailleur mais l'exploitant. Or. l'exploitant qui veut mettre en œuvre les techniques nouvelles doit recourir à des investissements sans cesse plus onéreux ; s'il est fermier, il ne peut s'engager dans cette voie que s'il est assuré d'être le bénéficiaire en non la victime des sacrifices qu'il entend consentir. En décourageant les investissements de la part des exploitants fermiers, le comité Rueff contraint ceux-ci à la routine tant de fois décriée et sous prétexte de favoriser l'expansion économique il ferme en réalité la porte à l'esprit d'initiative et à la volonté de progrès qui se manifestent chez tant de jeunes agriculteurs. Il lui demande en conséquence quelles sont les intentions du Gouvernement en cet important domaine qui conditionne l'avenir de 700.000 familles paysannes et notamment s'il a l'intention de donner suite par voie réglementaire à certaines des recommandations proposées (n° 260).

VIII. — M. Paul Ribeyre expose à M. le ministre de l'agriculture que sa récente décision n° 60-149 du 28 octobre 1960 portant intervention sur le marché de la châtaigne accorde une aide de 0,10 NF par kilogramme aux exportations de ces fruits.

Il s'étonne qu'une telle décision puisse être présentée aux producteurs de châtaignes comme devant apporter une grande amélioration à leur situation. Cette aide, en effet, est accordée aux producteurs qui effectuent une exportation de marrons et châtaignes d'un tonnage minimum de dix tonnes.

Or cette catégorie de producteurs n'existe pratiquement pas. L'effort financier du fonds de garantie sera donc insignifiant puisque son intervention n'aura pas souvent à s'exercer. Les « groupements de producteurs » bénéficieront également de ces dispositions, mais les coopératives qui pourraient obtenir ces avantages ne traitent, selon les chiffres fournis par l'Union corporative des expéditeurs et exportateurs de fruits et légumes de l'Ardèche, qu'un tonnage équivalent à 10 p. 100 de la production.

C'est dire le résultat insuffisant d'une décision qu'il conviendrait, pour cette raison, de modifier sérieusement afin de lui donner l'efficacité qu'en attendaient légitimement l'ensemble des producteurs et tous ceux qui assurent l'écoulement de la production.

Il est regrettable que cette décision, qui ne touchera que peu de producteurs, ait également omis le commerce puisque le but de la subvention est de développer les possibilités de vente des marrons et châtaignes ainsi que l'amélioration des cours sur les marchés de la production.

Faut-il une fois de plus rappeler que les cours relativement bas pratiqués sur le marché français sont motivés par le fait que

le marché de consommation intérieur se trouve dans l'impossibilité d'absorber la totalité de la production par suite de la concurrence massive de marrons d'Italie (200.000 kg importés pour la seule journée du 4 novembre !).

C'est donc ce problème qui devait avoir priorité. Il n'en demeure pas moins que des facilités, comme celle prévue par la décision moins que des facilités, comme celle prévue par la décision du 28 octobre, devraient permettre sans nul doute de trouver des débouchés nouveaux, à la condition cependant que l'aide à l'exportation soit plus efficace.

Aussi serait-il indispensable que l'ensemble du commerce ne soit pas tenu à l'écart de ces dispositions. Les exportateurs seraient ainsi en mesure de pratiquer sur les marchés de production des cours mieux soutenus, dont tous les producteurs, sans discrimination bénéficieraient.

Pour ces raisons, il demande que la décision soit revisée d'urgence pour :

1° Ramener à un niveau raisonnable le tonnage minimum imposé aux producteurs pour leur accorder le bénéfice de la prime et lui retirer ainsi son caractère illusoire ;

2° Etendre le bénéfice de cette prime à l'ensemble du commerce dont le rôle est déterminant pour l'écoulement de cette production (n° 262).

IX. — M. Jean Errecart expose à M. le ministre de l'agriculture que l'écoulement de la récolte de maïs 1960 s'avère difficile malgré les interventions du Gouvernement destinées soit à augmenter la consommation intérieure (abaissement du prix de rétrocession), soit à développer les exportations (aide à l'exportation).

Il est de ce fait permis de s'étonner qu'aucune mesure efficace ne soit encore intervenue pour augmenter l'utilisation industrielle du maïs métropolitain en permettant à l'industrie française de la maïserie d'utiliser comme elle l'a proposé 80 à 100.000 tonnes de maïs indigène pour la fourniture de « gritz de maïs » à la brasserie française.

Les seuls obstacles à cette utilisation sont les importations croissantes de brisures de riz du Cambodge et du Viet-Nam (concurrents directs en brasserie de gritz de maïs admises en France en franchise de douane et sans limitation de quantité.

Pour la campagne qui va se terminer fin octobre, la France aura importé en 1960 environ 68.000 tonnes de brisures de riz contre 25 à 30.000 les années précédentes, diminuant ainsi de 80 à 90.000 tonnes l'utilisation du maïs métropolitain.

Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour redresser cette situation (n° 263).

A quinze heures, deuxième séance publique :

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant modification des crédits ouverts aux services civils en Algérie pour l'année 1960 et des voies et moyens qui leur sont applicables. [N° 93 (1960-1961). — M. ..., rapporteur de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.]

Discussion éventuelle des conclusions de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances pour 1961. [N°s 38, 39 ; 87 et 92 (1960-1961). — M. Marcel Pellenc, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire.]

Discussion éventuelle de textes en navette.

Discussion éventuelle des conclusions de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif aux assurances maladie, invalidité et maternité des exploitants agricoles et des membres non salariés de leur famille. [N°s 280, 335 (1959-1960), 3, 4 ; 77 et 79 (1960-1961). — M. Martial Brousse, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire.]

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-huit heures quarante-cinq minutes.*)

Le Directeur du service de la sténographie du Sénat,
HENRY FLEURY.

Erratum

au compte rendu intégral des débats.

Séance du 18 novembre 1960.

Loi de finances pour 1961

Page 1696, 2ᵉ colonne. — Article 57, 2ᵉ alinéa :

Au lieu de : « Toutefois, les veuves remariées redevenues veuves ou divorcées ou séparées de corps à leur profit... »,

Lire : « Toutefois, les veuves remariées redevenues veuves ou divorcées à leur profit ou séparées de corps à leur profit... ».

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 9 DECEMBRE 1960

(Application des articles 69 à 71 du règlement.)

266. — 9 décembre 1960. — **M. Georges Marie-Anne** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 4 de la loi n° 50-407 du 3 avril 1950 stipule expressément que les taux des allocations familiales à servir dans les départements d'outre-mer sont ceux en vigueur en métropole. Or, jusqu'à ce jour, cette parité de taux voulue par le législateur n'a pu être réalisée, parce qu'une circulaire interprétative du ministère des finances a estimé que l'indemnité compensatrice des charges fiscales créée par le décret du 6 octobre 1948, article 532 du code de sécurité sociale, n'était pas à comprendre dans les taux de prestations familiales à servir aux fonctionnaires en service dans les départements d'outre-mer. Il lui demande : 1° sur quoi se fonde cette interprétation restrictive ; 2° s'il n'envisagerait pas d'apporter une solution à cette irritante question, en faisant rapporter cette circulaire interprétative qui fausse la volonté clairement exprimée par le législateur.

267. — 9 décembre 1960. — **M Georges Marie-Anne** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** : 1° qu'aux termes du décret n° 51-619 du 21 mai 1951 expressément applicable aux départements d'outre-mer, la notion d'enfant à charge à retenir pour déterminer l'ouverture du droit au supplément familial de traitement est celle fixée, en matière de prestations familiales, par la loi du 22 août 1946 et le règlement d'administration publique du 10 décembre 1946 ; 2° qu'en ce qui concerne les allocations familiales proprement dites la notion d'enfant à charge demeure celle fixée par une instruction ministérielle sans date ni numéro portant le timbre de la direction du personnel et de la comptabilité et publiée en annexe aux arrêtés gubernationaux régissant la matière (pour la Martinique, *Journal officiel* du 10 juin 1946) ; 3° que cette dualité dans la notion d'enfant à charge suscite de nombreuses difficultés d'application et des frictions continuelles entre les ordonnateurs et les comptables du Trésor Il lui demande s'il verrait des inconvénients à décider que pour l'application du régime des prestations familiales en vigueur dans les départements d'outre-mer, la notion d'enfant à charge à retenir est celle fixée par la réglementation métropolitaine.

268. — 9 décembre 1960. — **M Georges Marie-Anne** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le décret n° 60-967 du 8 septembre 1960 a relevé de 5 p. 100 le salaire de base servant au calcul des prestations familiales dans la France métropolitaine. Il lui demande si, par application des dispositions de l'article 4 de la loi n° 50-407 du 3 avril 1950, qui a stipulé que les taux des prestations familiales à servir aux fonctionnaires en service dans les départements d'outre-mer sont les mêmes que ceux de la France métropolitaine, son administration n'envisage pas de procéder au relèvement corrélatif du salaire de base servant au calcul de ces prestations dans lesdits départements.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT
LE 9 DECEMBRE 1960

Application des articles 67 et 68 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 67. — *Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au Président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.*

« *Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.* »

« Art. 68. — *Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au* Journal officiel *; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.*

« *Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion.* »

1400. — 9 décembre 1960. — **M. Paul Pelleray** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les crédits affectés aux constructions scolaires dans le département de l'Orne et qui correspondent à 1 NF par habitant sont bien inférieurs à ceux des départements voisins ; demande en conséquence, en fonction de quels critères les attributions ont été faites et si certains éléments tels que : les demandes formulées par le conseil général et l'accroissement rapide du nombre d'enfants d'âge scolaire, ont été pris en considération.

1401. — 9 décembre 1960. — **M. Marcel Boulangé** expose à **M. le ministre du travail** qu'aux termes des articles 12 et 25 du décret n° 58-1291 du 22 décembre 1958 sur le contentieux de la sécurité sociale, les parties peuvent se faire représenter devant les commissions de première instance et devant les cours d'appel par différents mandataires, notamment « par un délégué des associations de mutilés et invalides du travail les plus représentatives » et lui demande quelles sont en France lesdites associations.

1402. — 9 décembre 1960. — **M. Jean Errecart** demande à **M. le ministre de la santé** : 1° quelle a été, pour l'année 1959, le montant de la consommation totale en produits pharmaceutiques ; 2° quelle est sur ce montant total la part qui revient aux prestations de la sécurité sociale du régime général ; 3° quel a été le montant réel qui a été remboursé aux prestataires de ce même régime ; 4° quel a été le total des impôts indirects perçus par l'Etat sur ces produits.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

CONSTRUCTION

1293. — **Mme Marie-Hélène Cardot** expose à **M. le ministre de la construction** le cas de certaines victimes de guerre, veuves, orphelins et ascendants, qui ont été en même temps sinistrés dans leurs biens mobiliers et immobiliers. Dans la majorité des cas la liquidation de leurs indemnités de dommages de guerre a été faite au moyen d'un faible versement au comptant et de la remise d'un titre du solde comportant des annuités du jour de l'émission. Compte tenu de l'augmentation constante du coût de la vie, le montant de ces annuités non indexées diminue chaque année et l'indemnité globale ne représentera plus lorsqu'elle sera enfin versée qu'une partie de

l'évaluation primitive du dommage. Elle lui demande s'il ne lui paraît pas raisonnable que les veuves, orphelins et ascendants puissent en leur double qualité de victimes de guerre obtenir la liquidation immédiate de l'indemnité qui leur a été allouée, et quelles dispositions il compte prendre dans ce sens. (*Question du 3 novembre 1960.*)

Réponse. — Les modalités de règlement des indemnités mobilières et plus particulièrement les cas dans lesquels ce règlement doit être effectué par la remise de titres ont été précisées par le décret 53-717 du 9 août 1953. De même les catégories de sinistrés qui peuvent obtenir le remboursement immédiat de leurs titres ont été énumérées limitativement par un texte réglementaire, l'article 7 de la loi du 4 août 1956. Ce sont les titulaires de la carte sociale d'économiquement faible et les bénéficiaires d'une pension de grand invalide de guerre ou d'une rente d'invalide du travail correspondant à une incapacité égale à 80 p. 100. L'extension de ces dispositions à d'autres catégories de sinistrés tels que veuves et orphelins de guerre, déportés, internés, grands infirmes civils a été maintes fois proposée ; mais l'étude qui a été faite de ces diverses propositions a fait ressortir des incidences financières telles qu'il a été nécessaire de renoncer à mettre en œuvre une semblable mesure. En ce qui concerne les immeubles, la réduction des crédits espèces mis à la disposition du ministère de la construction a conduit l'administration à limiter les paiements sous cette forme et à développer les règlements par remises de titres. Il a alors été décidé que les règlements en espèces seraient en principe réservés au financement de la construction des immeubles servant de résidence principale et permanente soit au sinistré d'origine lui-même soit à des locataires. Au contraire les indemnités acquises, celles qui sont afférentes aux immeubles à usage de résidence secondaire ou aux immeubles qui ne sont pas destinés à l'habitation, sont réglées en titres. La validité de ce mode de règlement a d'ailleurs été reconnue par les dispositions de l'article 6, 1°, de l'ordonnance n° 58-1453 du 31 décembre 1958. Quant aux réparations, s'il s'agit d'immeubles d'habitation à usage de résidence principale, elles sont réglées soit en espèces, soit en titres compte tenu des circonstances particulières de chaque affaire et de la nécessité de liquider rapidement le plus grand nombre possible de dossiers. S'il s'agit des autres catégories d'immeubles, elles sont réglées en titres. Cependant, les dispositions bienveillantes intervenues au cours des années précédentes au profit des sinistrés dont la situation constitue un cas social sont maintenues, en vue de faire bénéficier les intéressés d'un régime plus favorable. C'est la situation pécuniaire du sinistré qui sert de critère déterminant pour son classement dans la catégorie des cas sociaux, et il va sans dire que ce critère est appliqué avec une grande bienveillance à l'égard des veuves de guerre, orphelins et ascendants.

INTERIEUR

1305. — M. Amédée Bouquerel prie **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui faire connaître : 1° la répartition, par département, des subventions accordées en 1958, 1959 et 1960, pour l'acquisition de matériel et d'équipements de lutte contre l'incendie ; 2° le montant de la subvention de l'Etat accordée, pour ces mêmes années, à la ville de Paris (préfecture de police) pour le fonctionnement du régiment de sapeurs-pompiers. (*Question du 8 novembre 1960.*)

Réponse. — 1° Abstraction faite des subventions dont elles peuvent bénéficier pour s'équiper en vue de la lutte contre l'incendie et qui sont imputées sur d'autres budgets ministériels, en particulier pour le matériel de protection des forêts contre l'incendie et les créations de points d'eau à l'occasion des installations d'adduction d'eau potable, les communes ont reçu, au seul titre du ministère de l'intérieur, en 1958, 1959 et 1960 un volume de subventions dont la répartition est indiquée par le tableau ci-joint et dont le total s'élève : pour 1958 : 452.157.000 anciens francs, soit 4.521.570 nouveaux francs ; pour 1959 : 450 millions d'anciens francs, soit 4.500.000 nouveaux francs ; pour 1960 : 450 millions d'ancien francs, soit 4.500.000 nouveaux francs ; 2° la subvention servie par l'Etat à la ville de Paris résulte des dispositions de la loi du 31 décembre 1953 dont l'article 49 a fixé le régime particulier de subventions applicables à la capitale pour tenir compte des charges exceptionnelles que lui imposent sa qualité de capitale, et la densité de sa population ainsi que l'extension à l'ensemble des communes suburbaines du service d'incendie et de secours de la ville de Paris. **Le montant de cette subvention qui s'applique non seulement aux dépenses de matériel et d'équipement mais aussi aux frais de fonctionnement du régiment des sapeurs-pompiers de Paris, s'est élevé : pour 1958 : 2.339.332.281 anciens francs, soit 23.393.322,81 nouveaux francs ; pour 1959 : 2.522.557.598 anciens francs, soit 25 millions 225.575,98 nouveaux francs ; pour les trois premiers trimestres de 1960 : 1.960.442.500 anciens francs, soit 19.604.425 nouveaux francs. Nota : évaluation pour l'ensemble de l'année 1960 : 2.613 millions d'anciens francs, soit 26.130.000 nouveaux francs.**

Repartition des subventions accordées en 1958, 1959 et 1960.

RÉPARTITION	1958	1959	1960
	(Anciens francs.)	(Anciens francs.)	(Nouveaux francs.)
Ain	3.639.100	3.639.100	43.410
Aisne	2.077 200	2.475.200	46.322
Allier	4.625.300	4.625.300	95.753
Alpes (Basses-)	2.422.100	4.792.100	86.671
Alpes (Hautes-)	797.000	797.000	16.570
Alpes-Maritimes	2.062.000	2.962.000	125.386
Ardèche	3.327.100	5.236.100	14.057
Ardennes	2.652.100	1.652.100	7.271
Ariège	2.521.100	2.521.100	11.961
Aube	6.701.000	5.201.000	114.560
Aude	1.077.000	1.077.000	8.270
Aveyron	3.542.600	5.542.600	31.176
Bouches-du-Rhône	35.984.500	24.984.500	66.595
Calvados	1.128.400	6.128.400	63.934
Cantal	1.293.500	1.293.500	6.935
Charente	4.819.600	2.319.600	8.946
Charente-Maritime	3.366.300	3.366.300	71.813
Cher	2.100.600	2.100.600	122.006
Corrèze	1.697.500	1.697.500	11.975
Corse	8.825.000	825.000	»
Côte-d'Or	5.175.000	5.175.000	29.750
Côtes-du-Nord	8.634.200	2.034.200	11.592
Creuse	1.799.900	1.799.900	5.749
Dordogne	2.775.000	2.775.000	22.000
Doubs	1.424.700	1.424.700	10.899
Drôme	1.682.000	5.738.000	6.570
Eure	2.731.600	2.731.600	31.066
Eure-et-Loir	1.905.000	1.905.000	193.700
Finistère	5.125.000	5.125.000	157.640
Gard	4.740.800	4.740.800	6.158
Garonne (Haute-)	13.480.000	5.905.000	62.300
Gers	804.700	804.700	5.297
Gironde	14.088.300	14.088.300	50.133
Hérault	5.227.000	2.164.000	21.990
Ille-et-Vilaine	3.031.500	2.592.100	121.721
Indre	2.695.800	2.695.800	24.208
Indre-et-Loire	1.782.300	1.782.300	16.073
Isère	4.070.000	9.070.000	32.200
Jura	885.000	885.000	5.600
Landes	358.000	358.000	330
Loir-et-Cher	1.450.200	11.157.100	123.690
Loire	4.789.900	4.389.900	25.149
Loire (Haute-)	2.869.900	3.065.400	9.949
Loire-Atlantique	3.100.000	3.100.000	28.000
Loiret	7.980.500	7.980.500	60.745
Lot	1.277.200	1.277.200	4.424
Lot-et-Garonne	1.409.400	1.409.400	9.344
Lozère	918.500	918.500	8.435
Maine-et-Loir	6.708.400	6.708.400	64.884
Manche	2.746.400	2.746.300	131.437
Marne	5.210.400	5.210.400	166.304
Marne (Haute-)	7.815.000	10.615.000	84.800
Mayenne	10.955.800	8.255.800	70.208
Meurthe-et-Moselle	4.419.500	4.419.500	192.195
Meuse	4.199.200	4.199.200	23.492
Morbihan	4.261.800	6.854.800	22.882
Moselle	7.665.800	8.565.800	51.658
Nièvre	935.100	935.100	3.601
Nord	19.079.300	19.079.300	92.553
Oise	3.399.300	8.399.300	86.613
Orne	1.154.800	1.154.800	9.298
Pas-de-Calais	5.310.000	5.310.000	34.600
Puy-de-Dôme	5.126.900	5.126.900	34.269
Pyrénées (Basses-)	1.825.000	1.825.000	56.400
Pyrénées (Hautes-)	5.841.300	5.841.300	16.413
Pyrénées-Orientales	2.316.300	3.322.300	13.663
Rhin (Bas-)	3.620.400	3.620.400	24.954
Rhin (Haut-)	2.575.000	2.575.000	21.750
Rhône	5.114.200	4.214.200	30.892
Saône (Haute-)	4.530.000	4.530.000	15.800
Saône-et-Loire	5.062.200	5.062.200	41.122
Sarthe	2.306.200	2.306.200	20.062
Savoie	5.435.800	3.056.800	120.000
Savoie (Haute-)	3.654.200	3.654.200	21.792
Seine-Maritime	6.130.000	5.130.000	34.800

RÉPARTITION	1958 (Anciens francs.)	1959 (Anciens francs.)	1960 (Nouveaux francs.)
Seine-et-Marne	4.881.800	4.881.800	8.818
Seine-et-Oise	15.666.500	11.364.400	72.144
Sèvres (Deux-)	1.868.000	3.746.000	9.930
Somm	5.397.100	5.397.100	19.971
Tarn	685.100	5.685.100	4.851
Tarn-et-Garonne	4.515.000	2.765.000	11.900
Territoire de Belfort	475.000	4.475.000	55.000
Var	5.804.200	9.604.200	158.542
Vaucluse	750.000	750.000	6.500
Vendée	2.246.300	2.130.600	15.056
Vienne	1.498.200	1.498.200	113.552
Vienne (Haute-)	4.176.600	2.417.600	13.926
Vosges	1.815.000	1.815.000	7.650
Yonne	5.540.700	2.050.700	100.207
Guadeloupe	9.006.200	6.256.200	16.312
Réunion	3.625.000	7.086.900	»
Martiniqu	937.600	937.600	876
Montant d'un transfert de crédit au budget du ministère de l'agriculture afin de permettre à ce dernier d'accorder des subventions aux communes « rurales » pour l'aménagement de points d'eau d'incendie (convention de novembre 1957)	45.000.000	45.000.000	450.000
Total	452.157.000	450.000.000	»
Soit en nouveaux francs	4.521.570	4.500.000	4.500.000

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

1307. — M. Paul Ribeyre expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que, dans le cadre du développement touristique de l'Ardèche, un projet de route des gorges de l'Ardèche a fait l'objet d'une étude et d'un vœu du conseil général de ce département. Ce site exceptionnel et grandiose n'est actuellement desservi que par une route se terminant en impasse au pont d'Arc. La construction de cette voie aurait donc non seulement une incidence heureuse sur l'expansion du tourisme, mais elle constituerait également une liaison routière particulièrement utile entre l'axe principal de la circulation dans le Bas-Vivarais (le Puy-Aubenas) et la vallée du Rhône. En outre, un nouvel itinéraire de diversion du grand axe Paris—Lyon—Marseille serait ainsi créé, amenant vers l'Ardèche et ses curiosités naturelles de classe internationale les nombreux vacanciers qui, de plus en plus, recherchent à juste titre les parcours touristiques. Pour toutes ces raisons, il demande où en est ce projet dont la réalisation sera l'un des facteurs essentiels du développement du tourisme en Ardèche. J'ai l'honneur de vous adresser le texte de la réponse à transmettre à M. le secrétaire général de l'Assemblée nationale.

Réponse. — L'intérêt du projet en cause n'est pas contestable tant au point de vue économique, pour le département de l'Ardèche, que du point de vue général du tourisme. Mais il paraît impossible d'envisager actuellement le financement de travaux de cette nature au titre de la voirie nationale. Les aménagements destinés à pallier l'insuffisance du réseau routier existant nécessitent un effort financier dont l'ampleur dépasse largement les moyens disponibles. Aussi bien est-ce à l'initiative et par les soins du département de l'Ardèche que les études du projet en cours ont été engagées. Le ministère des travaux publics, responsable de la seule voirie nationale, n'a pas eu à en connaître.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.